CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 10778
Service : PDS - INSERTION ACTION SOCIALE **Commission** : 2 - Commission Affaires sociales, Enfance, Famille, Personnes âgées, Handicap, Insertion, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative **Rapporteur** : Marie-Laure PERRIN	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_078 du 13/12/2024	

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Bases juridiques :
- Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle instaurant les Fonds d'Aide au Jeunes (FAJ),
- Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au RMI généralisant ces dispositifs en les rendant obligatoires dans l'ensemble des départements,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la compétence aux Départements pour la mise en œuvre des FAJ.

Dispositif :
Chaque Département élabore le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes qui détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides. Les demandes des bénéficiaires doivent s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle. Le cadre législatif du FAJ est relativement souple ce qui donne de la latitude aux Départements pour définir le contenu de ce document.

Le règlement intérieur actuel est en vigueur depuis le 1er avril 2016. Il reprend le cadre général du dispositif et décline les conditions d'octroi des aides par type de besoins :
- besoins élémentaires,
- aides à l'équipement du logement,
- aides pour la mobilité,
- aides pour le permis de conduire,
- aides pour la formation, l'insertion professionnelle, la scolarité,
- aides pour la santé,
- aides pour les activités loisirs/culture.

Le dispositif s'adresse au public jeune de moins de 25 ans en grande difficulté et/ou en rupture familiale.
Le règlement n'a pas évolué depuis 8 ans. Afin de s'adapter au mieux aux difficultés de ce public et au contexte socio-économique actuel, il est proposé de faire évoluer la recevabilité des demandes qui se base sur le quotient familial social (QFS : ressources – charges obligatoires / nombre de personnes au foyer) et permet d'apprécier la situation financière du jeune.

Actuellement, pour un QFS inférieur à 230 €, la demande est recevable. Le reste à vivre est également apprécié. Pour un QFS à plus de 230 €, la demande peut être étudiée à titre dérogatoire au regard du reste à vivre et sur la base d'un rapport social argumenté. Il est proposé d'harmoniser la recevabilité des demandes en s'appuyant sur le même QFS que les autres aides financières du Département à destination de personnes en situation de vulnérabilité que sont l'Aide Sociale à l'Adulte (pour les personnes seules ou en couple dont les capacités de subsistance sont menacées), les aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance (destinées aux familles avec enfants ne disposant pas de ressources suffisantes pour répondre aux besoins de santé, de sécurité, d'entretien ou d'éducation de l'enfant), soit 300 €. Cette revalorisation du plafond pourrait permettre de toucher davantage de jeunes en précarité qui sont de plus en plus nombreux.

Le règlement doit être également mis à jour concernant les modes de paiement des aides, en supprimant les bons de perception qui n'existent plus dans le Jura et en ajoutant les cartes pré-payées.

Au vu du niveau de consommation de la ligne financière du FAJ s'élevant à 34 000 € au 08 novembre 2024 (pour un BP 2024 de 55 000 €), l'enveloppe proposée dans le cadre du budget primitif départemental 2025 de 45 000 € permettra d'absorber l'augmentation possible du nombre de demandes.

Il vous est proposé de valider la mise à jour du règlement intérieur du FAJ ci-annexé et qui prendra effet au 1er janvier 2025.

Le Conseil départemental :

- valide la mise à jour du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes tel que présenté en annexe et autorise le Président à le signer.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP					
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :					
Recette - Investissement : - Fonctionnement :					

Délibération n° CD_2024_078 du vendredi 13 décembre 2024	
Pour 32 Contre 0 Abstention 2	
Président	**Gérôme FASSENET :**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 11430
Service : PDS - AUTONOMIE **Commission** : 2 - Commission Affaires sociales, Enfance, Famille, Personnes âgées, Handicap, Insertion, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative **Rapporteur** : Marie-Laure PERRIN	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_085 du 13/12/2024	

BP 2025 PERSONNES AGEES

Bases juridiques :
- Vu le Code général des collectivités territoriales, chapitre II relatif à l'adoption par le Département du budget et règlement des comptes, articles L 3312-1 à L 3312-7,
- Vu la délibération n° CD_2023_077 du 15 décembre 2023, relative au BP 2024 en faveur des personnes âgées,
- Vu la délibération n° CD_2024_031 du 28 juin 2024 relative à la décision modificative n°1,
- Vu la délibération n° CD_2024_076 du 8 novembre 2024 relative à la décision modificative n°2,
- Vu la délibération n° CD_2024_077 du 8 novembre 2024 relative au débat d'orientations budgétaires,
- Vu l'avis favorable de la Commission 2 du 2 décembre 2024.

L'élaboration du Budget Prévisionnel 2025 (BP 2025) a été réalisée en prenant en compte les effets de l'application des diverses mesures issues des lois de finances de la Sécurité Sociale ayant un impact direct sur les dépenses APA, à savoir :

- l'application de l'avenant 43 de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD), mis en place depuis 2022 et permettant de revaloriser la rémunération des salariés de l'aide à domicile afin de renforcer l'attractivité des métiers de services aux personnes : 1 461 650 €,
- l'application d'une majoration de 3,31 € par heure prestataire, en vue de l'amélioration de la qualité de service aux usagers : 1 531 586 €.

Sans remettre en question le bien fondé de ces évolutions importantes et nécessaires au niveau du secteur de l'aide à domicile, par ailleurs compensées, en partie, par des dotations de l'Etat, l'impact financier de ces mesures est loin d'être négligeable pour la Collectivité.

Depuis plusieurs années, la Collectivité s'est engagée dans des projets visant à améliorer le fonctionnement de ses dispositifs. Il s'agit de la mise en place de la facturation différentielle pour le paiement des frais d'hébergement des personnes âgées admises à l'aide sociale à l'hébergement et du projet de télégestion-télétransmission permettant un paiement direct des prestations aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le compte des bénéficiaires de l'APA.
L'impact de ces deux dispositifs est important au regard des dépenses et des recettes, puisque ces projets sont basés sur une juste dépense, en lieu et place d'une avance sur charges, puis d'une récupération de recettes auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'APA.

Enfin, il a été nécessaire de prendre en compte les effets de l'inflation estimée à 1,5 % pour 2025 et qui génèrent de fait, une augmentation des dépenses de fonctionnement des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS). C'est pourquoi, le taux directeur des ESSMS et de la part dépendance a été porté à 1,5 % pour le secteur des personnes âgées, conformément au vote de l'Assemblée départementale afin de limiter les risques de déficit.

Le projet de budget 2025 prévoit d'inscrire un crédit en dépenses de fonctionnement de **36 098 212 €** afin de faire face aux engagements de la Collectivité en matière d'aide sociale aux personnes âgées (frais d'hébergement en établissement et aides au maintien à domicile), et de financer les frais de dépendance des bénéficiaires de l'APA résidant, soit à leur domicile, soit hébergés en structures d'accueil.

En dépenses d'investissement, un crédit de **10 000 €** est prévu au BP 2025.

En recettes, il est proposé d'inscrire un crédit de **18 112 425 €.** Ces recettes correspondent, notamment, aux récupérations de ressources des personnes admises à l'aide sociale à l'hébergement, à la participation de leurs obligés alimentaires, aux recouvrements sur les successions et donations et, au titre de l'APA, aux dotations de l'État (CNSA) et aux récupérations issues du contrôle d'effectivité.

I. LES DÉPENSES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET D'APA : 36 098 212 € *(BP 2024 : 35 782 620 €)*

1.1. AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES : 6 646 691 € *(BP 2024 : 6 801 250 €)*

1.1.1. Aide sociale à l'hébergement : 5 512 597 € *(BP 2024 : 5 657 000 €)*

1.1.1.1. Aides sociales à l'hébergement Jura : 3 664 552 € *(BP 2024 : 3 864 000 €)*

Le département du Jura dispose de 3 077 places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dont 2 556 (83 %) sont habilitées à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.
Pour l'hébergement des personnes âgées dans les établissements jurassiens, l'estimation de la dépense 2025 a été réalisée en tenant compte de :

- l'application aux établissements d'hébergement d'un taux directeur d'augmentation fixé à plus 1,5 % pour l'hébergement, hors mesures nouvelles et reprise de résultats antérieurs par le Département, correspondant à un surcoût annuel de 106 344 €,
- un prix de journée moyen en EHPAD de 67,72 € par jour en 2024, majoré de 1,5 %, soit 68,74 €/jour,
- un nombre de bénéficiaires estimé à 265, chiffre constaté au 30 juin 2024 et qui se maintiendrait en 2025,
- la prise en compte d'une baisse de la dépense de 3 180 000 € en année pleine, liée à l'effet de la mise en œuvre de la facturation différentielle dans les EHPAD jurassiens (compensée par ailleurs par une baisse des recettes).

1.1.1.2. Aides sociales à l'hébergement, hors Jura : 1 638 000 € *(BP 2024 : 1 583 000 €)*

L'estimation des besoins pour 2025 a été effectuée sur la base :

- d'un nombre de bénéficiaires moyen constaté de 61 à fin juin 2024, majoré de plus quatre bénéficiaires, soit au total 65 bénéficiaires par mois,
- d'un coût moyen journalier d'hébergement constaté à fin juillet 2024 de 67,72 €, majoré de 2 %, soit 69,02 € pour 2025.

1.1.1.3. Résidence autonomie : 191 045 € *(BP 2024 : 191 000 €)*

L'estimation de la dépense 2025 a été réalisée à l'appui des critères suivants :

- un coût loyer mensuel de 713,09 € augmenté de + 1,5 %, soit un surcoût annuel de 2 810 €,
- un nombre de bénéficiaires de 21, constaté fin juin 2024, majoré de plus un.

1.1.1.4. Accueil familial : 19 000 € *(BP 2024 :19 000 €)*

Pour 2025, la dépense a été estimée sur la base d'un bénéficiaire (nombre constaté en 2024) avec application d'un montant moyen mensuel de frais d'hébergement de 1 608 € constaté sur l'exercice précédent.

1.1.2. Aides sociales à domicile : 38 300 € *(BP 2024 : 55 250 €)*

Ce poste de dépenses inclut notamment les aides ménagères pour les personnes âgées non éligibles à l'APA et non prises en charges à ce titre par leur caisse de retraite, un crédit pour financer l'avenant 43 aux SAAD sur les heures d'aide ménagère à l'aide sociale, le service de portage de repas, l'aide à la location d'un dispositif de téléassistance, un crédit pour le remboursement de titres annulés (les titres annulés correspondent à des remboursements à effectuer en direction des bénéficiaires ou de leurs obligés alimentaires suite aux décisions des juridictions).
Le nombre de bénéficiaires d'aide sociale à domicile est relativement faible et reste stable (15 bénéficiaires au 30 juin 2024).

1.1.3. Actions de la Conférence des Financeurs et de la Prévention de la Perte d'Autonomie : 878 794 € *(BP 2024 : 861 000 €)*

Conformément aux dispositions de la loi Adaptation de la Société au Vieillissement, dite loi ASV, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) verse une dotation au Département pour financer des actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées.
Sur le crédit de 878 794 €, une somme de 695 023 € est utilisée pour financer les actions collectives de prévention retenues par la Conférence des Financeurs suite à un appel à projet lancé chaque année par la Collectivité.
Les 183 771 € restants sont versés aux dix résidences autonomie du Jura afin de leur permettre de développer des actions de prévention auprès de leurs résidents (mais également ouvertes aux personnes âgées extérieures à la résidence), de manière à préserver et à renforcer leurs capacités d'autonomie.

1.1.4. Subventions de fonctionnement : 15 000 € *(BP 2024 : 15 000 €)*

Cette ligne de crédit sert à financer des subventions pour des actions mises en place par des associations qui ne peuvent être soutenues dans leurs projets par la Conférence des Financeurs. Pour 2025, il y a lieu de prévoir un crédit de 15 000 € afin de pouvoir répondre, le cas échéant, aux demandes des associations.

1.1.5. Autres dépenses en matière d'action sociale (Services communs) : 202 000 € *(BP 2024 : 213 000 €)*

Ce poste de dépense comprend diverses actions, à savoir :

- le financement des évaluations psychologiques réalisées dans le cadre des procédures d'agrément des accueillants familiaux pour l'accueil, à titre onéreux, de personnes âgées ou de personnes adultes en situation de handicap pour un montant de 3 000 €,
- un crédit de 3 000 € pour rembourser les frais de déplacement et de remplacement engagés par les accueillants familiaux PA/PH lors de leur participation aux sessions de formation obligatoire,
- un crédit de 1 000 € pour payer les frais des prestataires qui dispensent la formation aux accueillants familiaux PA/PH,
- un crédit de 10 000 € pour le financement d'actions d'animation prévues au schéma autonomie,
- une dotation 185 000 € de la CNSA intitulée « budget d'intervention » qui permet de développer des actions en matière d'attractivité des métiers de l'aide à domicile (SAAD), d'aide aux aidants et de promotion de l'accueil familial PA/PH.

1.2. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT: 10 000 € - 8 M€ d'AP *(BP 2024: 10 000 €)*

L'enveloppe de 10 000 € permet d'aider les organismes qui assurent un service de portage de repas sur le territoire départemental pour l'équipement de véhicules réfrigérés, nécessaires au transport et à la livraison des repas au domicile des personnes âgées. Il est proposé de reconduire le crédit de 10 000 € afin de soutenir ce type de projets en 2025.

Par ailleurs, compte tenu des enjeux de restructuration de certains EHPAD et de la nécessité d'améliorer la qualité de vie des résidents (confort de vie et performance énergétique des bâtiments notamment), il est proposé d'ouvrir une autorisation de programme (AP) de 8 millions d'euros dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'investissement sur la période 2025-2028. Les crédits de paiement seront calibrés chaque année dans la limite de l'AP, en fonction des dossiers présentés, selon un ordre de priorité et des modalités à définir. Ce mode d'intervention permettra de limiter la hausse des prix de journée.

1.3. ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) : 29 451 521 € *(BP 2024 : 28 981 370 €)*

1.3.1. Dépenses d'APA à domicile : 15 169 236 € *(BP 2024 : 15 303 086 €)*

L'estimation du montant des crédits de l'APA à domicile a été réalisée sur la base des éléments suivants :

- le coût moyen mensuel du plan d'aide : de janvier à août 2024, un montant moyen mensuel de plan d'aide payé de 313,12 € est constaté,
- le nombre de bénéficiaires : en août 2024, il est de 3 140 soit une augmentation de 4 par mois entre janvier et août 2024 soit un total de 11 900 000 € au titre du financement de l'APA domicile,
- la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) : cet avenant a permis de revaloriser le salaire des personnels des SAAD associatifs pour un coût annuel estimé à **1 461 650 €** pour 2025, afin de renforcer l'attractivité professionnelle,
- la dotation qualité : elle vise à améliorer la qualité de service rendue aux usagers et fait l'objet d'un appel à projet en fin d'année 2024, en direction de tous les SAAD autorisés jurassiens. Le crédit a été estimé sur la base d'une aide complémentaire de 3,31 € par heure prestataire, conformément à ce qui est prévu par les textes, soit une dépense estimée **à 1 531 586 €** pour l'APA à domicile. Sachant que cette dépense doit être compensée à 100 % par la CNSA, un montant identique est inscrit au chapitre des recettes,
- l'inscription d'un crédit prévisionnel de 255 000 € pour apporter si besoin un soutien aux SAAD en difficultés financières,
- les autres dépenses (arrérages et titres cumulés) pour 21 000 €.

Enfin, depuis le 1er janvier 2023, la mise en œuvre de la télégestion/télétransmission, pour l'ensemble des SAAD jurassiens a généré une baisse des dépenses ; c'est le service réellement fait qui est désormais payé, limitant ainsi les indus.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le besoin total de crédits pour l'APA à domicile est estimé à **15 169 236 €.**

1.3.2. Dépenses d'APA en établissement : 14 282 285 € *(BP 2024 : 13 678 284 €)*

1.3.2.1. APA versée sous forme de dotation globale :11 980 385 € *(BP 2024 : 11 324 384 €)*

L'estimation du BP 2025 tient compte de :

- la valeur du point GIR (Groupe Iso-Ressource) au niveau départemental qui passerait à 7,41 € (7,30 € en 2024), tenant compte d'un taux d'évolution de 1,5 %, soit un surcoût annuel 2025 calculé de 198 425 € pour tous les établissements jurassiens,
- l'activité au titre de la dépendance des EHPAD,
- la répartition des bénéficiaires APA, jurassiens et extérieurs au Jura.

1.3.2.2. APA versée aux bénéficiaires en établissements extérieurs au Jura : 2 301 900 € *(BP 2024 : 2 353 900 €)*

Cela concerne les personnes âgées jurassiennes bénéficiaires de l'APA accueillies dans des EHPAD à l'extérieur du département. Les critères suivants ont été appliqués pour estimer la dépense 2025 sur ce chapitre :

- le nombre de 436 bénéficiaires en moyenne payés en juin 2024, majoré de + 6 pour atteindre 442 bénéficiaires,
- un montant moyen mensuel d'APA payé en juin 2024 de 427,92 € majoré de 2 %, avec un surcoût annuel induit de 44 723,34 €.

II. LES RECETTES D'AIDE SOCIALE ET D'APA :18 112 425 € *(BP 2024 : 18 108 221 €)*

2.1. RECETTES AIDE SOCIALE : 2 609 794 € *(BP 2024 : 2 472 000 €)*

En matière d'aide sociale, les recettes peuvent être classées selon quatre grands postes :

- la dotation CNSA pour financer le programme d'actions de prévention de la perte d'autonomie :	878 794 €
- la récupération de ressources des personnes âgées admises à l'aide sociale :	701 000 €
- l'obligation alimentaire :	630 000 €
- les récupérations sur succession :	400 000 €

Avec la mise en place de la facturation différentielle, la dépense du Département est réduite. Au lieu de faire l'avance totale de trésorerie aux établissements pour payer la facturation des frais d'hébergement pour le compte des bénéficiaires à l'aide sociale, le Département ne paie que la part restant à sa charge ainsi que celle des obligés alimentaires. En contrepartie, le montant des recettes a diminué.
Il revient aux trésoreries des établissements de récupérer, en direct, les ressources des personnes âgées admises à l'aide sociale, afin de les affecter au règlement des frais d'hébergement de ces dernières.

2.1.1. La dotation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de la Conférence de la Prévention de la Perte d'Autonomie : 878 794 € *(BP 2024 : 861 000 €)*

Sur ces 874 794 €, une somme de 695 023 € est destinée à couvrir le programme d'actions de prévention collectives retenues par la Conférence des Financeurs, les 183 771 € restants sont attribués, sur la base d'une convention, aux résidences autonomie du département afin qu'elles organisent des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination de leurs résidents mais ouvertes également aux personnes âgées de l'extérieur.

2.1.2. Récupération des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale : 701 000 € *(BP 2024 : 751 000 €)*

Comme expliqué au paragraphe 2.1, le niveau de récupération des ressources a diminué depuis la mise en place de la facturation différentielle généralisée à tous les établissements jurassiens. L'estimation des crédits pour le BP 2025 a été réalisée sur la base des récupérations de ressources restant à effectuer sur les trois premiers mois de 2024.

2.1.3. Obligation alimentaire : 630 000 € *(BP 2024 : 560 000 €)*

Pour le BP 2025, l'estimation de la recette a été réalisée au vu du nombre d'obligés alimentaires sollicités en 2024 pour la contribution aux frais d'hébergement de leurs parents accueillis en EHPAD et pris en charge à l'aide sociale, et du montant moyen mensuel payé de 52 303 € par l'ensemble des obligés alimentaires.

2.1.4. Recours sur successions, donations : 400 000 € *(BP 2024 : 300 000 €)*

Le niveau de récupération sur les successions et donations reste stable. Toutefois, le montant des récupérations sur une année est assez difficile à estimer précisément. Il est proposé d'inscrire un crédit de 400 000 €.

2.2. RECETTES APA : 15 356 021 € *(BP 2024 : 15 479 421 €)*

En matière d'APA, les recettes proviennent principalement des dotations de la CNSA qui compensent partiellement les dépenses d'APA.

2.2.1. Dotation de l'État (CNSA) relative à l'APA : 11 354 529 € *(BP 2024 : 11 354 529 €)*

Ces dotations sont versées, au titre de l'APA pour un montant de 10 089 802 € et au titre de la réforme de l'APA suite à la loi adaptation de la société au vieillissement, pour un montant de 1 264 727 €.

2.2.2. Dotation de l'État (CNSA) au titre de l'avenant 43 : 801 798 € *(BP 2024 : 801 798 €)*

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à la revalorisation du salaire des professionnels de la branche de l'aide à domicile dans le secteur non lucratif, la CNSA verse une dotation au Département, calculée sur la base d'un surcoût horaire de 4,10 €, avec une participation à hauteur de 50 % soit, 2,05 € par heure prestataire à parité entre la CNSA et le Département. Ainsi, le crédit inscrit au BP 2025 correspond au montant notifié par la CNSA, en 2024, pour compenser le surcoût de cette mesure concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile associatifs.

2.2.3. Dotation de l'État (CNSA) au titre l'application du tarif socle : 1 436 060 € *(BP 2024 : 1 436 060 €)*

Depuis le 1er janvier 2023, l'État a décidé la mise en place d'un tarif socle applicable au service prestataire sur l'ensemble du territoire national dans un souci d'harmonisation des tarifs. C'est pourquoi il verse une dotation au Département, pour un montant de 1 436 060 €.

2.2.4. Dotation de l'État (CNSA) au titre de l'amélioration de la qualité de service : 1 607 134 € *(BP 2024 : 1 680 534 €)*

La loi de finance de la Sécurité Sociale 2022 a prévu le versement d'une dotation complémentaire aux Départements, afin de lancer un appel à projet auprès des SAAD autorisés du territoire qui s'engageront, dans le cadre d'un CPOM, à améliorer la qualité de service rendu aux usagers. En contrepartie de ces objectifs, chacun des SAAD, retenu suite à l'appel à projet se verra verser une dotation complémentaire de 3,31 € par heure prestataire. Pour l'APA, le montant de cette dotation a été estimé sur la base du nombre total d'heures prestataires, soit 485 538 h multiplié par 3,31 €, à savoir 1 607 134 €.

2.2.5. Autres recettes : 156 500 € *(BP 2024 : 206 500€)*

Ces recettes sont principalement issues des opérations de contrôle des dépenses de l'APA, des recouvrements d'indus concernant des bénéficiaires, décédés ou non, en établissement ou à domicile. Le contrôle des dossiers permet de détecter les mouvements non signalés (hospitalisations, décès, entrées en établissement, etc.) et de limiter les indus. A partir de 2023, le paiement direct de la part prestataire « aide humaine » aux SAAD a engendré une diminution du nombre d'indus et par conséquent, du montant des recettes.

Pour l'ensemble des recettes en matière d'aide sociale et d'APA, c'est un crédit total de **15 356 021 €** qu'il vous est proposé d'inscrire au BP 2025.

2.3. AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES :146 610 € *(BP 2024 : 156 800 €)*

L'inscription d'un crédit de 146 610 € est proposée, correspondant à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la CNSA pour développer des actions en matière d'attractivité des métiers de l'aide à domicile, d'aide aux aidants et de promotion de l'accueil familial qui a fait l'objet d'un premier appel à projet auprès des SAAD en 2024.

Le Conseil départemental :

- inscrit au Budget Primitif (BP) de l'exercice 2025 :

  - En dépenses de fonctionnement au titre de :

- la conférence des financeurs…… 878 794 €
- l'aide sociale…… 5 550 897 €
- l'APA…….... 29 451 521€
- les subventions……. 15 000 €
- les services communs…… 202 000 €

soit un total de 36 098 212 €

  - En dépenses d'investissement…… **10 000 €**

  - En recettes, au titre de :

- la conférence des financeurs…….…….... 878 794 €
- l'aide sociale…… 1 731 000 €
- l'APA…….... 15 356 021 €
- les services communs…….. 146 610 €

soit un total de 18 112 425 €

- décide de mettre en place un programme d'aide à l'investissement pour les EHPAD (modalités à définir) et inscrit une autorisation de programme de 8 millions d'euros.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP	8 000 000 €				
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :	 10 000 € 36 098 212 €	 10 000 € 35 782 620 €	 145 771 € 715 483 €		
Recette - Investissement : - Fonctionnement :	 0 € 18 112 425 €	 0 € 18 108 221 €	 0 € 1 014 394 €		

Délibération n° CD_2024_085 du vendredi 13 décembre 2024	
Votée à l'unanimité	
Président	**Gérôme FASSENET :**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 11229
Service : PAT - DECVA - CULTURE ET PATRIMOINE **Commission** : 2 - Commission Affaires sociales, Enfance, Famille, Personnes âgées, Handicap, Insertion, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative **Rapporteur** : Marie-Laure PERRIN	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_088 du 13/12/2024	

AFFAIRES CULTURELLES

Bases juridiques :
- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la politique culturelle est une responsabilité conjointe de l'État et des Collectivités territoriales,
- Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, il est prévu que l'État, les Collectivités et leurs groupements et les établissements publics « définissent et mettent en œuvre (...) une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique ».

Dispositifs : cf fiches annexées
- Spectacle vivant,
- Action culturelle,
- Événements d'intérêt départemental à caractère culturel ou patrimonial,
- Aide à la publication.

I - SPECTACLE VIVANT

Le Département maintient son engagement en faveur du spectacle vivant en soutenant les projets de création, les lieux de diffusion et les partenaires ayant un rôle structurant dans ce domaine.

Le Département ne manque pas d'accompagner les festivals dont la qualité artistique et la notoriété contribuent au maillage culturel du territoire.
Il soutient également les lieux qui développent une activité régulière de diffusion de spectacle vivant et/ou d'accueil d'artistes en résidence, inscrite dans une programmation annuelle.
Les compagnies professionnelles jurassiennes bénéficient également de l'appui financier du Département, soit pour des créations de spectacle, soit pour des projets de territoire.

Par ailleurs, les *Scènes du Jura, scène nationale,* sont au premier rang de cette activité culturelle avec une programmation qui, conformément à leur cahier des charges, valorise toutes les disciplines artistiques. Au printemps dernier, un rapport d'auto-évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 a été présenté en Assemblée Générale le mardi 11 juin incluant des indicateurs tant sur le plan qualitatif que quantitatif en prévision du renouvellement de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2025-2028.
Dans ce contexte, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 320 000 € à l'Association *les Scènes du Jura, scène nationale,* pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, d'approuver la convention financière jointe en annexe et d'autoriser le Président à la signer.

Le Moulin de Brainans est un autre acteur culturel jurassien structurant, dans le domaine musical cette fois, avec la labellisation « Scène de Musiques Actuelles » de l'association Promodégel, label qui a été renouvelé en 2023 par une nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (2023-2026).

Toujours dans le champ musical, L'Ensemble Orchestral du Jura, orchestre symphonique composé de 40 à 55 musiciens, poursuit la mission confiée par le Département de diffuser ses créations sur le territoire et d'offrir ainsi un débouché pédagogique à l'ensemble des enseignants et grands élèves des conservatoires et écoles de musique.
Pour sa saison 2024-2025, l'EOJ propose un programme sur le thème « *Musiques au féminin* ». La création a été diffusée en octobre à Champagnole et à Morez, avant une tournée prévue au printemps 2025 à Lons-le-Saunier, Saint Laurent-en-Grandvaux, Saint Lupicin et Dole.

Ainsi, pour l'exercice 2025, je vous propose d'inscrire un crédit de **770 000 €** pour le spectacle vivant.

II - ACTION CULTURELLE

Par ce programme, le Département soutient activement le dynamisme associatif, notamment les initiatives inscrites dans un territoire favorisant un travail d'action culturelle de proximité, telles que :

- les créations des troupes de théâtre amateur réalisées en partenariat avec des professionnels,
- les manifestations culturelles portées par une dynamique locale,
- les différents salons consacrés au livre et à l'animation de la vie littéraire,
- des projets structurants avec des partenaires reconnus comme l'association La Fraternelle à Saint-Claude, qui fait vivre un lieu de fabrique artistique multidisciplinaire dans les murs de La Maison du peuple dont elle est propriétaire.

Ainsi, pour l'exercice 2025, je vous propose d'inscrire un crédit de **210 000 €.**

III - ÉVÉNEMENTS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL A CARACTÈRE CULTUREL OU PATRIMONIAL

Le Département accompagne des manifestations culturelles d'intérêt départemental ou d'envergure plus importante liées à l'identité d'un territoire ou à sa valorisation comme le Carmantran en 2024 ou encore la célébration des 30 ans du réseau des sites clunisiens.

Pour l'exercice 2025, je vous propose d'inscrire un crédit de **5 000 €.**

IV - AIDE A LA PUBLICATION

Depuis de nombreuses années, le Département s'est engagé dans une politique de soutien à l'activité éditoriale locale. Il apporte son appui aux travaux de deux associations ayant une action importante dans le domaine de la diffusion des connaissances (Société d'Émulation du Jura et Société des Amis de Marcel Aymé).
Il soutient aussi la publication d'ouvrages de qualité, dans la mesure où ils ont un lien avec le département ou plus largement la région (éditeur, auteur, thématique). Ces ouvrages sont retenus notamment en fonction des lieux potentiels de distribution (collèges, réseau de lecture publique, …).

Pour l'exercice 2025, je vous propose d'inscrire un crédit de **10 000 €**.

Ces crédits seront répartis ultérieurement par la Commission permanente, sur avis de la 2ème Commission.

Le Conseil départemental :

- valide les dispositifs présentés dans les fiches ci-annexées,

- inscrit les crédits suivants :

- Spectacle vivant : 770 000 €,
- Action culturelle : 210 000 €,
- Événements d'intérêt départemental à caractère culturel ou patrimonial : 5 000 €,
- Aide à la publication :10 000 €.

- approuve la convention jointe en annexe à passer avec l'association *Les Scènes du Jura,* autorise le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants et attribue à cette association une subvention de 320 000 €, selon les termes de la convention.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP					
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :	995 000 €	995 000 €			
Recette - Investissement : - Fonctionnement :					

Délibération n° CD_2024_088 du vendredi 13 décembre 2024	
Votée à l'unanimité	
Président	**Gérôme FASSENET :**

Spectacle vivant

- Aide aux équipes artistiques et aux acteurs culturels référencés (DRAC), labellisés dans le cadre d'une structuration des pratiques à l'échelle d'un territoire avec déclinaison départementale ou locale.
- Aide aux compagnies / ensembles professionnels du Jura : création, projet spécifique et projet de territoire
- Aide aux festivals d'envergure et aux spectacles (projets mixtes amateurs / professionnels).
- Aide à l'enregistrement de projets discographiques (règlement spécifique)
- Aide aux lieux et réseaux de diffusion : programmation régulière à la saison (hors saison culturelle portée par les collectivités / communes, EPCI), soutien aux équipements structurants, labellisés, de référence régionale ou nationale.

Bénéficiaires :

Porteurs de projets (associations, communes, communautés de communes)

Critères pris en compte dans l'appréciation de la demande :

- ✓ Etre titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles, si champ d'activité concerné.
- ✓ Qualité artistique professionnelle du projet (comité d'experts DRAC, partenaires professionnels, coproducteurs, diffuseurs).
- ✓ Le budget de l'opération doit être supérieur à 10 000 €.
- ✓ La 1ère édition d'un festival n'est pas éligible.
- ✓ Une seule aide à la création par compagnie par an.
- ✓ Le Département ne peut être le seul partenaire public du projet.

Modalités de financement :

- ✓ L'aide départementale varie en fonction de la nature et de l'intérêt du projet (opération spécifique, projet exceptionnel, caractère exemplaire sur le territoire, ...) avec prise en compte des partenaires associés.
- ✓ Sauf dispositions particulières relatives notamment aux aides à la création avec financement de la DRAC, le montant de la subvention départementale est défini en fonction des subventions locales (commune et/ou intercommunalité) obtenues.
- ✓ Autour de 10% du budget (pouvant aller jusqu'à 20% plafonné à 50 000 €, pour un festival porté par une collectivité locale avec un budget supérieur à 200 000 €)

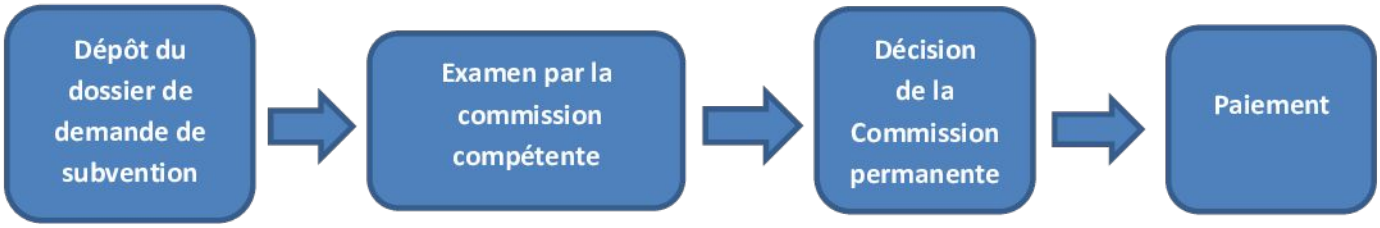

Action culturelle

- Accompagner des projets qui présentent un intérêt culturel fort au niveau local et participent au développement des pratiques culturelles et de l'accès à la culture sur l'ensemble du département.
- Thématiques : cinéma, arts plastiques, vie littéraire, théâtre amateur, danse, musiques actuelles et jazz, manifestation pluridisciplinaire, …

Bénéficiaires :

Associations, communes, communautés de communes

Critères pris en compte dans l'appréciation de la demande :

- ✓ La programmation artistique doit comporter des éléments professionnels.
- ✓ L'aide du Département ne doit pas être la seule aide publique.
- ✓ La 1ère édition d'un festival n'est pas éligible.
- ✓ Un soutien local est nécessaire.
- ✓ Pour une manifestation, le budget doit être supérieur à un plancher (10 000 €).

Modalités de financement :

- ✓ Variable en fonction du projet (nature, caractère exceptionnel ou exemplaire sur le territoire départemental, opération spécifique).
- ✓ Le montant de la subvention départementale est défini en fonction des subventions locales obtenues, sauf cas particulier.
- ✓ Autour de 10% du budget prévisionnel (subvention plancher : 800 €).

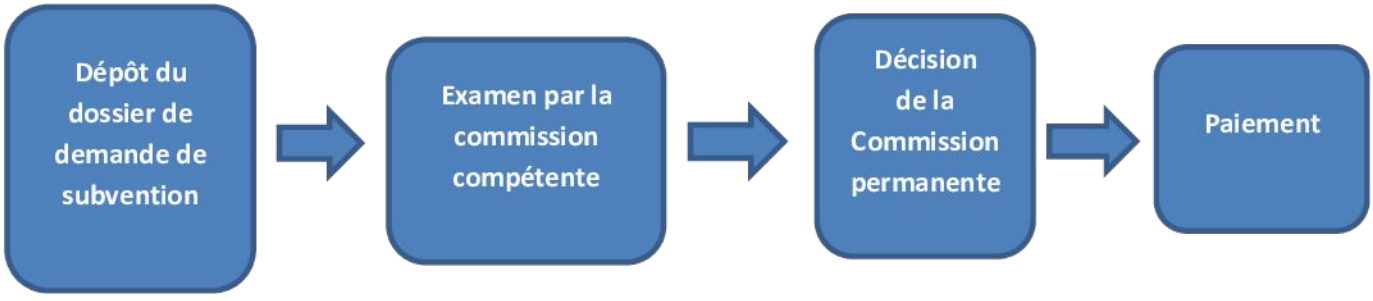

Evénements d'intérêt départemental à caractère culturel ou patrimonial

- Le Département accompagne des manifestations d'intérêt départemental ou d'envergure plus importante ayant un réel ancrage local.
- Des projets spécifiques liées à un événement (anniversaire, commémoration, colloque, …) ou à l'identité d'un territoire sont également soutenus.

Bénéficiaires :

Associations, communes, communautés de communes

Critères pris en compte dans l'appréciation de la demande :

- ✓ Descriptif du projet : contenu et objectifs, public ciblé
- ✓ Présenter un budget supérieur à 10 000 €.
- ✓ L'aide du Conseil départemental du Jura ne doit pas être la seule aide publique.
- ✓ Les manifestations valorisant un produit agricole ne sont pas éligibles à ce programme.

Modalités de financement :

- ✓ Variable en fonction du projet (nature, caractère exceptionnel ou exemplaire sur le territoire départemental).
- ✓ Le montant de la subvention départementale est défini en fonction des subventions locales (commune et/ou intercommunalité) obtenues.

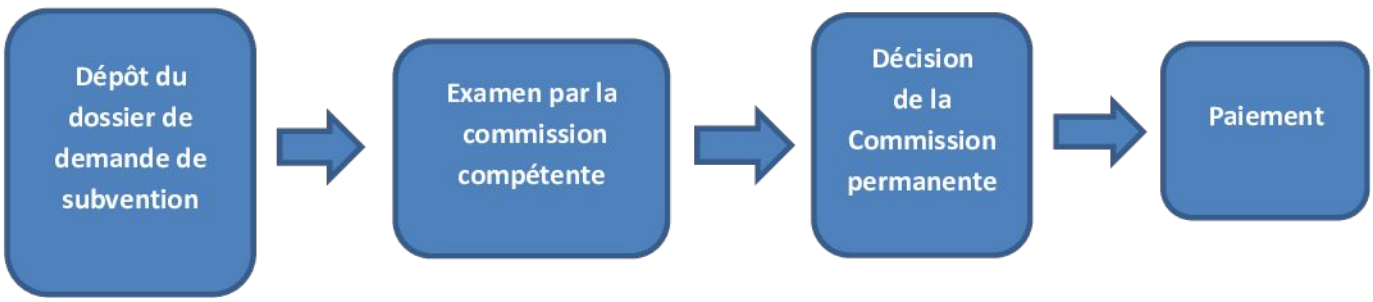

Aide à la publication

Le Département soutient l'activité éditoriale locale.

- Il apporte son appui aux travaux d'associations ayant une action importante dans le domaine de la diffusion des connaissances (Société d'émulation du Jura et Société des Amis de Marcel AYMÉ).
- Il soutient également l'édition d'ouvrages de qualité, publiés par des éditeurs franc-comtois, écrits par des Jurassiens ou ayant un lien avec le département ou plus largement la Franche-Comté.

Bénéficiaires :

Associations, sociétés d'édition, auteurs

Modalités de financement :

- ✓ Aide au fonctionnement pour les sociétés savantes jurassiennes
- ✓ Soutien à l'édition par l'acquisition d'ouvrages (minimum 5 exemplaires)
- ✓ Les calendriers, les guides, les catalogues d'exposition et les rééditions ne sont pas éligibles.

CONVENTION ANNUELLE 2025
LES SCENES DU JURA

Entre :
Le Département du Jura, sis 17 rue Rouget-de-Lisle à LONS-LE-SAUNIER, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du ……., ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

D'une part,

Et :
L'association dénommée *Les Scènes du Jura*, dont le siège social est situé au Théâtre de LONS, 4, rue Jean Jaurès, 39000 LONS LE SAUNIER représentée par Mme Claire CHATON-AUBEY sa Présidente et désignée sous le terme « l'Association »,
N° SIRET : 41340137300019 / Code APE : 923 A

D'autre part,

Vu la demande d'aide formulée par l'Association *Les Scènes du Jura*,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'Association a pour but :
- d'organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine,
- de participer dans son aire d'implantation (département) à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci,
- de renouveler et élargir les publics.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à renforcer la visibilité du partenariat avec le Département notamment au travers d'une opération emblématique et exemplaire en direction des jeunes publics, ***« Le Théâtre, c'est (dans ta) classe »***. Elle s'engage également à réaliser un programme d'activités conforme à sa politique globale, ainsi qu'à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le Département, ce dernier a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant au titre de l'année 2025 des moyens financiers à l'Association, à savoir **une subvention globale de fonctionnement de 320 000 € (trois cent vingt mille euros).**

Article 2 - Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en deux acomptes de 200 000 € (deux cent mille euros) puis 120 000 € (cent vingt mille euros) par virement au compte de l'Association, sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées à l'article 3.

Article 3 - Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, devra :
- formuler sa demande annuelle de subvention, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un programme d'activités et d'un budget prévisionnel détaillé ;
- fournir le compte rendu financier signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les quatre mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril au plus tard de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à communiquer lesdits comptes annuels ainsi que le rapport d'activité, dans les quatre mois suivant sa

réalisation ou avant le 30 avril au plus tard de l'année suivante. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- d'une manière générale l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport par celui-ci dans les délais utiles.

Article 4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :
- Respecter la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- Faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 - Assurance

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant consenti par chacune des parties.

Article 7 - Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.
En cas de non-respect, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant, mise en demeure.
En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention, le Conseil départemental du Jura se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, celui-ci sera soumis au juge administratif territorialement compétent.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :
- Le Département au 17 rue Rouget de Lisle - 39000 LONS LE SAUNIER,
- L'Association au 4 rue Jean Jaurès - 39000 LONS LE SAUNIER

Fait à LONS LE SAUNIER, en double exemplaire, le

Claire CHATON-AUBEY	**Gérôme FASSENET**
Présidente de l'association *Les Scènes du Jura*	Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 11431
Service : PAT - DECVA - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE **Commission** : 2 - Commission Affaires sociales, Enfance, Famille, Personnes âgées, Handicap, Insertion, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative **Rapporteur** : Marie-Laure PERRIN	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_089 du 13/12/2024	

MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE

Bases juridiques :
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Dispositif :
La médiathèque départementale soutient le développement de la lecture publique sur le territoire jurassien en assurant aux bibliothèques publiques un accompagnement dans le suivi de leurs projets, une offre de formations pour les professionnels et les bénévoles, et le prêt de collections tous supports issues de son fonds contribuant ainsi au renouvellement régulier de l'offre de documents aux usagers du service public.
Un système de navettes permet la livraison aux bibliothèques des réservations posées dans le catalogue en ligne de la médiathèque départementale ou sur le portail JuMEL pour le prêt entre les bibliothèques du réseau.

INVESTISSEMENT

Pour le Budget primitif 2025, il vous est proposé de reconduire un montant de 161 000 € de crédits d'investissement pour couvrir les acquisitions de nouveaux documents sur tous supports (livres imprimés, CD-audios ou DVD) et de matériel d'animation.
Concernant le matériel d'animation, il vous est proposé en annexe 1 un modèle de convention type qui serait passée pour un an avec les collectivités de tutelle des bibliothèques/médiathèques du réseau, afin de simplifier les démarches liées au prêt de ces matériels qui donnait lieu jusqu'ici à une convention spécifique pour chaque prêt.

FONCTIONNEMENT

Au titre du fonctionnement pour 2025, il vous est proposé une inscription d'un montant global de 135 000 € de crédits, comme au BP 2024**,** et qui se répartissent ainsi :

- 72 000 € pour les ressources numériques payantes sur le portail JuMEL, accessibles aux usagers inscrits dans une médiathèque du réseau départemental. Ces ressources payantes participent au financement de ces acquisitions par le biais d'une participation financière sur la base de 0,10 € / habitant ; d'autre part, vous trouverez en annexe les statistiques du portail, un peu plus d'un an après sa réouverture à la suite d'un changement de prestataire,
- 20 000 € pour les formations thématiques proposées au réseau de lecture publique et assurées par des tiers, en complément des formations assurées par le service,
- 40 000 € pour l'ensemble des prestations relatives à l'équipement des collections,
- 3 000 € pour le remplacement de documents perdus ou dégradés, dépense à distinguer du budget principal d'acquisition de titres nouveaux.

En regard, il vous est proposé d'inscrire un montant de **28 000 € de recettes** correspondant d'une part aux 3 000 € de remboursements des documents perdus par des usagers et d'autre part à la participation des collectivités pour l'acquisition des ressources numériques proposées dans JuMEL (25 000 €) ; vous trouverez en annexe 2 les statistiques d'utilisation de ces ressources ainsi que celles du prêt de documents entre les bibliothèques JuMEL.

Le Conseil départemental :

- inscrit les crédits suivants au Budget primitif 2025 :

  - Investissement : 161 000 €,
  - Fonctionnement : 135 000 € avec 28 000 € de recettes en regard.

- approuve la convention de prêt type pour le matériel d'animation de la médiathèque départementale et donne délégation au Président pour la signer, ainsi que ses éventuels avenants

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP					
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :	 **161 000 €** **135 000 €**	 161 000 € 135 000 €			
Recette - Investissement : - Fonctionnement :	 **3 000 €** **25 000 €**	 2 000 € 26 000 €			

Délibération n° CD_2024_089 du vendredi 13 décembre 2024	
Votée à l'unanimité	
Président	**Gérôme FASSENET :**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 11296
Service : PAT - DECVA - CULTURE ET PATRIMOINE **Commission** : 2 - Commission Affaires sociales, Enfance, Famille, Personnes âgées, Handicap, Insertion, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative **Rapporteur** : Marie-Laure PERRIN	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_090 du 13/12/2024	

CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE

Bases juridiques :
- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la politique culturelle est une responsabilité conjointe de l'État et des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, il est prévu que l'État, les collectivités et leurs groupements et les établissements publics « définissent et mettent en œuvre (...) une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique ».

Dispositifs : cf fiches annexées :
- Musées – Patrimoine,
- Mise en valeur des sites patrimoniaux,
- Recherches archéologiques.

I - MUSÉES, SITES PATRIMONIAUX ET RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES

A - MUSÉES ET SITES PATRIMONIAUX

Le Département soutient de nombreuses associations et collectivités qui œuvrent à la sauvegarde, à l'entretien et à la présentation au public de sites patrimoniaux, atouts précieux pour le développement du tourisme culturel dans le Jura.
Le Département accompagne également les projets des Musées de France qui obtiennent le label *« Exposition d'intérêt national ».*

Pour l'exercice 2025, je vous propose d'inscrire un crédit de **50 000 €**, à répartir ultérieurement par la Commission permanente sur avis de la 2ème Commission.

B - RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES

Par la richesse de ses sites, le Jura est un terrain privilégié pour la recherche archéologique (investigations d'archéologie programmée soumises au contrôle de l'État) et la valorisation de ces découvertes contribue à l'attractivité des territoires. Les opérations majeures pour 2025 sont la poursuite des travaux du programme collectif de recherches sur le site gallo-romain de Villards-d'Héria et le nouveau programme de recherches sur les monastères du Jura piloté par Sébastien Bully.

Pour l'exercice 2025, je vous propose d'inscrire un crédit de **20 000 €**, à répartir ultérieurement par la Commission permanente sur avis de la 2ème Commission.

II - MÉDIATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE

Le Département est référent d'une cinquantaine de sites à vocation culturelle et patrimoniale. Il leur assure un soutien scientifique et technique qui contribue à la qualité de leurs prestations et renforce leur attractivité auprès du public.

Dans ce cadre, le Département travaille à la conception d'une exposition itinérante conçue en partenariat avec la direction des Archives départementales à destination des collégiens. L'objectif principal est de mettre en lumière des figures emblématiques parmi les hommes et femmes du Jura, connus ou méconnus. L'approche de cette exposition se veut interactive, favorisant l'engagement des visiteurs tout au long de leur parcours, tout en suscitant l'intérêt pour le patrimoine jurassien.

A - JURAMUSÉES

Le réseau JuraMusées est un outil essentiel pour faire connaître et valoriser les 52 sites patrimoniaux appartenant au réseau. Il est promu par un guide, un « *pass* », un site Internet et une présence sur les réseaux sociaux. La mise à jour des données pratiques et du calendrier culturel de chaque structure se fait *via* le site Internet www.juramusees.com.
Le contenu de ces supports d'information et de fidélisation du public est régulièrement renouvelé grâce au concours des acteurs locaux.

En 2025, le guide de présentation des sites sera réédité et sa maquette modifiée pour fournir des informations plus claires pour le grand public.
Au cours des trois dernières années, la diffusion du *Pass* JuraMusées a connu une croissance exponentielle (+ de 100 000 pass /an), entraînant des problèmes logistiques et opérationnels, qui ont amené à repenser son utilisation.
Aussi, pour fluidifier le système, vous est-il proposé de mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2025 un nouveau mode de fonctionnement plus simple et plus équitable pour les visiteurs (la présentation détaillée en est jointe en annexe n° 1) en lieu et place de l'actuel *Pass* qui serait supprimé.

L'application smartphone du Comité départemental du tourisme « *Jur'aventures* » continue de s'enrichir avec de nouveaux parcours permettant au public familial de découvrir les richesses du réseau de manière ludique.
A ce jour, six structures ont créé un parcours : l'abbaye de Baume-les-Messieurs, le musée de la lunette à Morez, la maison Pasteur de Dole, le château d'Oliferne, le musée archéologique de Champagnole et le chalet du coin d'Aval à Fort du Plasne.

B - CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE

Le patrimoine archéologique

Poursuivant ses missions formalisées par convention avec les Villes de Champagnole et Poligny, le Département assure le suivi scientifique, notamment l'inventaire, ainsi que la préparation des dossiers d'acquisition et de restauration des collections de ces deux musées classés Musées de France.

Un contact étroit avec des étudiants, des équipes de chercheurs et des associations dont les travaux sont bénéfiques aux musées, permet de développer les possibilités de valorisation et de médiation en direction des publics.

Inscrit sur la liste du Patrimonial mondial du bien en série « *Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes* », le Département propriétaire du lac de Chalain et d'une partie de ses rives poursuit son engagement pour la valorisation progressive des sites palafittes jurassiens avec l'État et les acteurs locaux directement concernés.
En 2025, les sites archéologiques de la rive ouest du lac de Chalain seront valorisés *via* la mise en place de panneaux d'interprétation le long de la véloroute faisant ainsi découvrir la richesse insoupçonnée de ces sites vieux de 5 000 ans.

En 2025, dans le cadre de la charte de partenariat signée entre les neuf sites de Bourgogne Franche-Comté inscrits sur la liste du Patrimoine mondial, des actions de valorisation conjointes seront à nouveau menées (Journées nationales de l'archéologie, apéro avec VUE, etc.).

Le patrimoine ethnologique

Le Département assure la responsabilité scientifique et la mise en valeur de la collection départementale d'ethnologie classée Musée de France.

Au printemps 2019, l'Assemblée départementale a décidé d'engager la procédure de retrait de l'appellation, la collection étant en mauvais état de conservation et son intérêt scientifique secondaire. Un audit sanitaire a été mené et le reconditionnement de la collection est désormais terminé. A l'issue cette mission, un rapport a été remis ainsi qu'un projet d'optimisation de l'espace pour le regroupement futur de la collection sur un site unique ; ce dernier a été présenté à la DRAC.
En 2025, la poursuite de cette opération permettra de continuer le travail de recherche en archives et de numérisation des documents. Les premiers contacts avec les Musées de France de la région seront pris pour leur présenter les segments de la collection qui pourraient les intéresser pour envisager des transferts de propriétés.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces actions, je vous propose d'inscrire un crédit de **10 000 €** en investissement et **35 000 €** en fonctionnement répartis de la manière suivante :

- JuraMusées 12 000 €
- documentation générale et fournitures spécifiques 3 000 €
- médiation pour les sites palafittes 10 000 €
- collection d'ethnologie 10 000 €

III - PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE À L'EPCC « *TERRE DE LOUIS PASTEUR* »

Les synergies mises en place par le regroupement des sites arboisien et dolois au sein de l'EPCC il y a dix ans ont permis de maintenir les sites à un niveau élevé de fréquentation. En 2023, 53 307 visiteurs se sont rendus sur les deux sites.
2025 verra l'inauguration de la restructuration de la maison familiale d'Arbois et d'extension sur une partie de la maison voisine, sous maîtrise d'ouvrage de l'Académie des sciences qui en est propriétaire.

Je vous propose de reconduire la contribution départementale fixée à un montant de **120 000 €**, d'approuver la convention correspondante jointe en annexe et d'autoriser le Président à la signer.

IV - PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE À L'EPCC « *SALINE ROYALE D'ARC-ET-SENANS* »

Inscrite sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 1982, la Saline royale est un site culturel et touristique majeur aux portes du Jura.

Sollicité par le Département du Doubs, propriétaire du site et cheville ouvrière de l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans, le Département du Jura a décidé en 2021 d'adhérer à la structure, et siège dorénavant à son Conseil d'administration. Celui-ci accueille depuis l'origine Salins-les-Bains, dont les salines ont bénéficié naguère de l'extension du label Unesco d'Arc-et-Senans, et également le Grand Dole.

Eu égard au rayonnement du site et à la dynamique du travail coopératif mise en œuvre de longue date avec Salins, je vous propose, dans le cadre du présent BP, de reconduire la contribution départementale fixée à un montant de **50 000 €**, d'approuver la convention correspondante jointe en annexe et d'autoriser le Président à la signer.

V - SYNDICAT MIXTE DE LA GRANDE SALINE DE SALINS

Par délibération du 12 juin 2023, l'Assemblée a approuvé les statuts du syndicat mixte de la Grande Saline de Salins-les-Bains, comme l'ont fait parallèlement la Ville de Salins et la Communauté de communes APS Cœur du Jura.

Le syndicat mixte est opérationnel depuis le 1er janvier 2024, avec la mise à disposition par la Ville des biens patrimoniaux et le transfert des personnels dédiés au fonctionnement de la Grande Saline.

Au titre de la participation du Département aux dépenses de la Grande Saline pour l'année 2025, je vous propose d'inscrire un montant prévisionnel de **300 000 €** en fonctionnement, à répartir entre les dépenses de fonctionnement proprement dites de la structure (avec une participation du Département à hauteur de 30 %) et celles relatives à l'annuité d'emprunt en capital et en intérêts (avec une participation du Département à hauteur de 50 %) pour financer le programme d'investissements sur le patrimoine protégé au titre des Monuments historiques (voûtes de la grande galerie, accès visiteurs du puits d'amont, ...).

VI - PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE À LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SITES CLUNISIENS

La Fédération européenne des sites clunisiens (FESC), fondée en 1994 et dont le siège est à Cluny, est certifiée depuis 2005 par le Conseil de l'Europe au titre de « *Grand itinéraire culturel européen* ».
Elle a pour objectif de mettre en œuvre et de coordonner des actions européennes de valorisation et de promotion du patrimoine clunisien, en lien avec les institutions, les élus, les associations et les citoyens concernés. 28 d'entre eux se situent dans le Jura.
Depuis 2018, la FESC organise les conditions de la candidature d'une liste de biens « *Cluny et les sites clunisiens européens* » pour son inscription sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Je vous propose d'inscrire un crédit de **20 000 €** pour renouveler notre engagement, constant depuis 2022, au soutien de ce projet fédérateur et d'approuver la convention correspondante jointe en annexe.
Ce projet intéresse en effet directement le Jura à travers la candidature de Baume-les-Messieurs pour son abbaye « mère de Cluny », candidature pour laquelle la Commune a précédemment déjà su mobiliser les archéologues qui, au cours des quinze dernières années, ont mis en avant au travers des programmes de fouilles successifs, et l'ancienneté du site, et son exemplarité architecturale dans l'histoire clunisienne.
Il s'agit donc pour le Département de continuer à apporter son soutien à un site exceptionnel engagé dans la démarche de candidature à l'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, comme il le fait par ailleurs aux côtés de l'État en finançant les travaux de restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments historiques conduits par la Commune.

Le Conseil départemental :

- valide le nouveau mode de fonctionnement de fidélisation des visiteurs du réseau JuraMusées, approuve la convention actualisée d'adhésion à ce réseau jointe en annexe et autorise le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants,

- adopte les dispositifs présentés dans les fiches ci-annexées.

- inscrit un crédit de 50 000 € en fonctionnement pour le programme « musées et sites patrimoniaux »,

- inscrit un crédit de 20 000 € en investissement pour le programme « recherches archéologiques »,

- inscrit un crédit de 10 000 € en investissement pour la collection départementale d'ethnologie,

- inscrit un crédit de 35 000 € en fonctionnement pour les actions départementales de médiation et valorisation du patrimoine,

- inscrit un crédit de 120 000 € en fonctionnement au titre de la participation statutaire du Département au Budget 2025 de l'EPCC Terre de Louis Pasteur, approuve la convention afférente et autorise le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants,

- inscrit un crédit de 50 000 € en fonctionnement au titre de la participation statutaire du Département au Budget 2025 de l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans, approuve la convention afférente, autorise le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

- inscrit un crédit de 300 000 € en fonctionnement au titre de la contribution statutaire du Département au sein du Syndicat mixte de la Grande Saline de Salins-les-Bains,

- inscrit un crédit de 20 000 € en fonctionnement pour le dossier de candidature de la Fédération européenne des sites clunisiens sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, approuve la convention afférente et autorise le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP					
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :	30 000 € 575 000 €	40 000 € 305 000 €			
Recette - Investissement : - Fonctionnement :					

Délibération n° CD_2024_090 du vendredi 13 décembre 2024	
Votée à l'unanimité	
Président	**Gérôme FASSENET :**

Règlement de fonctionnement du système de fidélisation des visiteurs dans le réseau JuraMusées

Afin d'améliorer le fonctionnement du système de fidélisation et de renvoi des visiteurs dans le réseau JuraMusées, les modifications suivantes seront mises en place à compter du 1er janvier 2025.

1. Suppression physique du Pass
Le pass physique ne sera plus édité ni distribué dans les structures.

2. Fin du tamponnage
Il ne sera plus nécessaire pour les visiteurs de faire tamponner un pass à chaque visite, ce qui simplifie le processus de gestion pour les structures.

3. Fin de la gratuité à la 5e entrée
Le système de la 5e entrée gratuite sera supprimé. Il sera remplacé par le système suivant :

- Les visiteurs devront conserver leur ticket d'entrée plein tarif acheté dans une structure du réseau pour pouvoir bénéficier d'une entrée à tarif réduit dans un autre site du réseau.
- Ce ticket devra être utilisé dans l'année pour pouvoir bénéficier de cette réduction.
- Le visiteur ne pourra bénéficier d'une entrée à tarif réduit qu'une seule fois par ticket plein tarif.
- Ce système s'applique uniquement aux entrées adultes.

4. Présentation du ticket
Sans présentation de ce ticket, la structure ne pourra accorder de réduction. Cela responsabilise les visiteurs dans la gestion de leurs propres visites et simplifie l'accueil des visiteurs pour les structures.

5. Communication
Chaque site devra informer les visiteurs de ce nouveau système. Des affiches et des flyers explicatifs seront créés et distribués aux structures pour garantir une communication claire et efficace. L'objectif est que chaque visiteur comprenne l'importance de conserver son ticket d'entrée pour bénéficier du tarif réduit sur les autres sites.
Ce règlement est applicable à partir du 1er janvier 2025. Toute modification ultérieure sera communiquée aux structures et aux visiteurs de manière appropriée.

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
ET LE SITE DE…..
CONCERNANT L'ADHESION AU RESEAU JURAMUSEES

ENTRE :

- le Conseil Département du Jura, sis 17 rue Rouget de Lisle à LONS-LE-SAUNIER, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Gérome FASSENET, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale en date du……., ci-après désigné sous le terme de "le Département".

D'une part,

ET

- le site
propriétaire de …à
représentée par …., Président / directeur, dûment habilité.

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Le réseau *Juramusées* a été créé en 2002 pour aider 11 musées de société du Jura qui ont adhéré à la charte qualité du réseau. Des actions de communication pour ce réseau ont été mises en place par le Département via sa Conservation départementale d'ethnologie.
En 2009, la réactualisation de la convention *Juramusées* a permis d'intégrer au réseau 8 musées de société.
En 2010, le Département a ouvert le réseau à l'ensemble des musées et sites patrimoniaux accompagnés par les conservations départementales et ayant un rôle de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine local : sites naturels et archéologiques, musées d'archéologie, de société et de beaux-arts.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités du concours que le Département apportera, via le Service Culture et patrimoine, à nom du site adhérent au réseau *Juramusées* et de définir en contrepartie les obligations de la structure.

Article 2 – Missions du Département

Nom du site adhère au réseau *JuraMusées* et bénéficient pleinement à ce titre des actions de communication (guides, site Web, ou tout autre support nouveau) mises en place par le Service Culture et Patrimoine pour valoriser les musées et sites patrimoniaux, ainsi que les activités culturelles et pédagogiques qu'ils organisent.

Le Département s'engage, par l'intermédiaire du Service Culture et patrimoine, à communiquer sur l'ensemble des musées et sites patrimoniaux du réseau.
Le personnel du Service Culture et patrimoine est pris en charge par le Département qui ne demande à ce titre aucune participation financière aux structures adhérentes.

Le réseau *Juramusées* a pour objectifs de :

- fédérer les musées et sites patrimoniaux du réseau et développer des actions communes,
- fidéliser la clientèle culturelle,
- favoriser la circulation des publics d'un site à l'autre,
- comprendre les attentes des publics.

Article 3 – Charges temporaires

Le propriétaire du site peut solliciter du Département l'intervention du Service Culture patrimoine pour réaliser une mission spécifique :

- conseil pour la réalisation d'inventaire,
- conseil en conservation préventive,
- conseil pour la valorisation des collections ou des sites,

La date et la durée de ces missions sont fixées en fonction des autres tâches et engagements du Service Culture et patrimoine d'un commun accord dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – Charges de l'association / la structure

Le propriétaire du site assure les moyens financiers et humains nécessaires au fonctionnement de nom du site.
Pour le bon fonctionnement du réseau, elle s'engage à :

- respecter les conditions de conservation des collections,
- proposer une cohérence muséographique et esthétique des salles d'exposition,
- aménager le musée (ou le site) pour assurer l'accueil des publics dans de bonnes conditions et conformément aux exigences légales,
- placer la communication fournie par le réseau, ainsi le fonctionnement du réseau à la vue du public,
- informer les publics du fonctionnement du système de réduction pour les sites payants du réseau. Un billet plein tarif permet de bénéficier d'une entrée à tarif réduit dans une autre structure du réseau JuraMusées sur présentation du billet.
- Appliquer un tarif réduit sur présentation d'un billet plein tarif d'une autre structure du réseau.
- Le billet plein tarif est le justificatif permettant d'avoir la réduction.
- réaliser un bilan annuel détaillé des entrées (adultes/enfants ; français/étrangers ; groupes scolaires ou adultes, *pass*) et le faire parvenir au Service Culture et patrimoine pour le 31 janvier de l'année suivante.

Nom du propriétaire du site garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'activité du site qui relèvent de sa responsabilité exclusive, de sorte que la responsabilité du Département ne saurait être engagée.

Article 5 : Concours financier du Département

Nom du propriétaire du site, gestionnaire nom du site, prend en charge financièrement le fonctionnement courant de la structure.
A ce titre, elle peut solliciter l'aide de collectivités territoriales ou de mécènes privés, notamment lors de l'organisation de manifestations particulières.
Le cas échéant, le Service Culture et patrimoine pourra apporter son concours scientifique et technique au montage de ce type de dossiers, mais le Département limite son soutien financier, dans le cadre du fonctionnement, au concours apporté par le personnel du Service Culture et patrimoine et aux actions de communication dont bénéficient les membres du réseau *Juramusées*.

Article 6 : Durée de la convention, avenants et conditions de résiliation

La présente convention est passée pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les parties.
Les parties pourront mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé réception, la résiliation prendra alors effet 2 mois après la réception par l'autre partie.
De plus, si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la convention sera résiliée à ses torts après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois.
Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 7 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à :
- Département du Jura, 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS-LE-SAUNIER Cedex
- nom et adresse du site

Article 8 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Lons-le-Saunier, le

En deux exemplaires

Nom Prénom qualité	**Gérôme FASSENET** Président du Conseil départemental

Musées - patrimoine

- Le Département accompagne des projets ayant une envergure départementale et participant à la connaissance du patrimoine jurassien.
- Le Département accompagne les projets présentés par un site jurassien qui prévoit d'accueillir, de manière temporaire ou permanente, un segment des collections départementales labellisées « Musées de France ».
- Le Département accompagne les projets à caractère exceptionnel répondant, par exemple, à un appel à projet national ou régional.

Bénéficiaires :

Associations, communes, communautés de communes

Critères pris en compte dans l'appréciation de la demande :

- ✓ Contenu et objectifs du projet
- ✓ Rayonnement du projet : partenariats envisagés, public ciblé, durée
- ✓ Présenter un budget supérieur à 10 000 €
- ✓ Bénéficier d'autres aides publiques (commune, EPCI, …)

Modalités de financement :

- ✓ Variable en fonction du projet (nature, caractère exceptionnel ou exemplaire sur le territoire départemental, opération spécifique).
- ✓ Sauf cas particulier, le montant de la subvention départementale est défini en fonction des subventions locales (commune et/ou intercommunalité) obtenues.

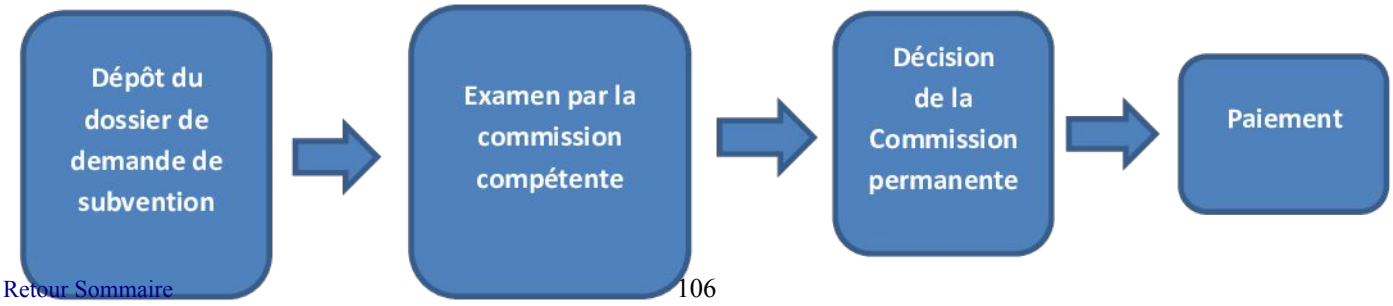

Mise en valeur des sites patrimoniaux

- Aide consacrée aux chantiers de jeunes bénévoles, notamment pour la restauration de vestiges fortifiés.
- L'aide s'applique également à des chantiers de restauration.

Bénéficiaires :

Associations, communes et groupements de communes.

Critères pris en compte dans l'appréciation de la demande :

- ✓ Bénéficier d'autres aides publiques,
- ✓ L'aide départementale est conditionnée à l'existence de subventions locales (commune et/ou intercommunalité),
- ✓ Nécessite un encadrement professionnel, reconnu par les services de l'Etat, pour les chantiers de bénévoles.

Modalités de financement :

- ✓ 20% maximum du budget total dans la limite d'un montant équivalent de subventions locales.

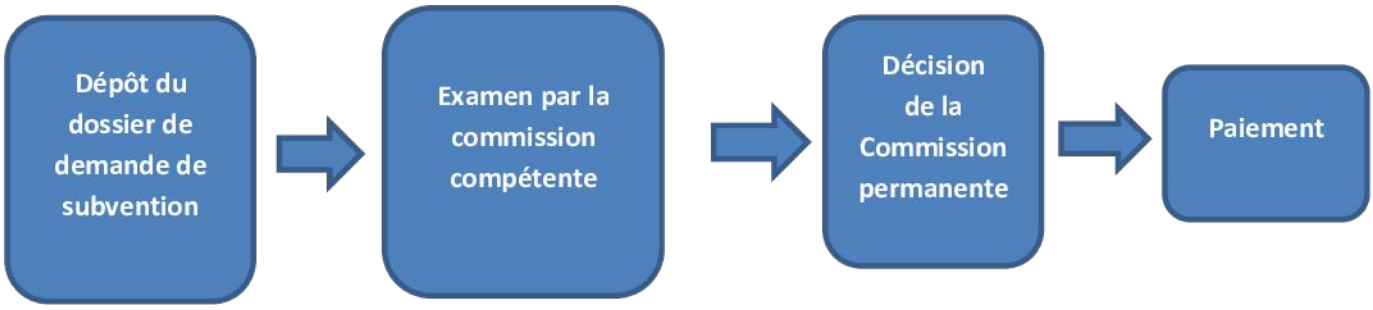

Recherches archéologiques

- Le Département peut apporter son aide pour le fonctionnement des fouilles archéologiques programmées, des Programmes Collectifs de Recherches ou des prospections sur le département.

Bénéficiaires :

Associations, chercheurs via le CNRS, communes et groupements de communes.

Critères pris en compte dans l'appréciation de la demande :

- ✓ Le Département accorde une aide uniquement si la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA) a donné un avis favorable.
- ✓ L'aide départementale ne doit pas être la seule aide publique. Elle est conditionnée à l'existence de subventions locales (commune et/ou intercommunalité)
- ✓ Cette aide ne concerne pas les fouilles préventives.

Modalités de financement :

- ✓ 15% maximum du budget total dans la limite d'un montant équivalent de subventions locales

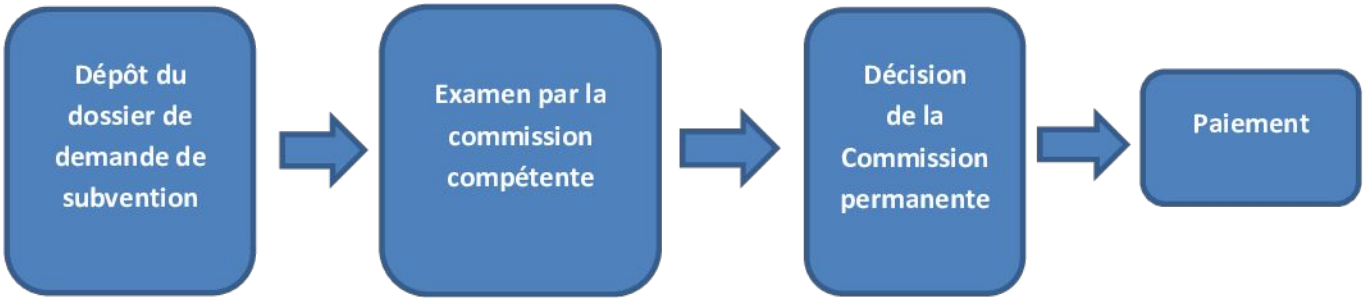

CONVENTION PARTICULIERE PORTANT FIXATION DU MONTANT DE CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DU JURA AU BUDGET DE L'EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR POUR L'ANNEE 2025

ENTRE :
Le Département du Jura, sis à l'Hôtel du Département, 17, rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER CEDEX, représenté par son Président Monsieur Gérôme FASSENET, ci-après dénommé « **Le Département du Jura** »

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Terre de Louis Pasteur, sis à l'Hôtel du Département, 17 rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER CEDEX, représenté par son Président, Monsieur GAGNOUX, ci-après dénommé « **l'EPCC Terre de Louis Pasteur »**.
VU les délibérations respectives du Conseil d'administration de l'EPCC Terre de Louis Pasteur du…….. et du Conseil départemental du 13 décembre 2024 approuvant la présente convention particulière ;

VU les statuts de l'EPCC Terre de Louis Pasteur, notamment l'article 21 qui prévoit que « les membres fondateurs versent à l'EPCC des contributions annuelles pour le fonctionnement de la structure. Le montant et les modalités de versement des contributions des membres seront fixés chaque année par des conventions particulières ».

Il est donc nécessaire, pour le respect des dispositions statutaires de l'EPCC Terre de Louis Pasteur, que chacun des membres fondateurs de l'EPCC Terre de Louis Pasteur signe une convention particulière annuelle fixant le montant de sa contribution budgétaire pour l'année 2023 ;

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet la mise en œuvre de l'article 21 des statuts de l'EPCC Terre de Louis Pasteur. Elle vise donc à fixer le montant annuel de contribution de fonctionnement du Département du Jura à l'EPCC Terre de Louis Pasteur. Les statuts prévoient que « ces conventions seront établies dans le cadre de la préparation du budget et au regard de l'évolution du projet de valorisation du patrimoine culturel scientifique lié à l'œuvre de Pasteur.

Article 2 – Montant de la contribution
Le Département du Jura s'engage à verser au titre de l'année 2025 une contribution s'élevant à **120 000 €.**

Article 3 – Versement de la contribution
Le versement interviendra, en une fois, dès la signature de la présente convention. L'EPCC Terre de Louis Pasteur émettra le titre de paiement correspondant et le Département du Jura règlera par mandat administratif à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 4 - Règlement des litiges
Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Besançon.
Fait en deux exemplaires originaux.

A Lons-le-Saunier, le

Pour l'EPCC Terre de Louis Pasteur
Le Président,

Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour le Département du Jura
Le Président,

Monsieur Gérôme FASSENET

CONVENTION PARTICULIERE PORTANT FIXATION DU MONTANT DE CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DU JURA AU BUDGET DE L'EPCC SALINE ROYALE D'ARC-ET-SENANS POUR L'ANNEE 2025

ENTRE :
Le Département du Jura, sis à l'Hôtel du Département, 17, rue Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER CEDEX, représenté par son Président Monsieur Gérôme FASSENET, ci-après dénommé « **Le Département du Jura** »

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Saline royale d'Arc-et-Senans, sis Arc-et-Senans 25 610, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, ci-après dénommé « **l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans** ».

VU les délibérations respectives du Conseil d'administration de l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans du…… et du Conseil départemental 13 décembre 2024 approuvant la présente convention particulière ;

VU les statuts de l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans, notamment l'article 19 qui prévoit que « les personnes publiques membres » versent à l'EPCC des contributions annuelles pour le fonctionnement de la structure. Le montant et les modalités de versement des contributions des membres seront fixés pour trois ans.

Il est donc nécessaire, pour le respect des dispositions statutaires de l'EPCC Saline royales d'Arc-et-Senans, que chacune des personnes publiques de l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans signe une convention particulière annuelle fixant le montant de sa contribution budgétaire pour l'année 2025 ;

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet la mise en œuvre de l'article 19 des statuts de l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans. Elle vise donc à fixer le montant annuel de contribution de fonctionnement du Département du Jura à l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans.

Les statuts prévoient que « ces conventions seront établies dans le cadre de la préparation du budget et au regard de l'évolution du projet de valorisation de la Saline royale d'Arc-et-Senans.

Article 2 – Montant de la contribution
Le Département du Jura s'engage à verser au titre de l'année 2025 une contribution s'élevant à
50 000 €.

Article 3 – Versement de la contribution
Le versement interviendra, en une fois, dès la signature de la présente convention. L'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans émettra le titre de paiement correspondant et le Département du Jura règlera par mandat administratif à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 4 - Règlement des litiges
Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Lons-le-Saunier, le

Pour l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans
La Présidente,

Pour le Département du Jura
Le Président,

CONVENTION ANNUELLE 2025
FEDERATION DES SITES CLUNISIENS

ENTRE :

Le Département du Jura, sis 17 rue Rouget-de-Lisle à LONS-LE-SAUNIER, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Gérôme FASSENET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2024 ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

D'une part,

ET

La Fédération européenne des sites clunisiens (FESC), sise Tour des Fromages – 71250 CLUNY, représenté par son Président, M. Rémy REBEYROTTE, ci-après dénommée « FESC »

D'autre part,

Vu la demande d'aide formulée par la FESC,

PREAMBULE

La Fédération Européenne des Sites Clunisiens (FESC), fondée en 1994 et dont le siège est à Cluny, est depuis 2005, certifiée par le Conseil de l'Europe au titre de « Grand Itinéraire Culturel Européen ». Elle a pour objectif de mettre en œuvre et de coordonner des actions européennes de valorisation et de promotion du patrimoine clunisien, en lien avec les institutions, les élus, les associations et les citoyens concernés. Elle est à l'origine d'un réseau de sites clunisiens en Europe qui comprend aujourd'hui 200 sites adhérents dans 7 pays.

Au total, la Fédération a identifié dans le monde 2 239 sites clunisiens répartis dans 15 pays, ce qui démontre le rayonnement de l'abbaye de Cluny, du Xème au XVIIIème siècle, notamment en Europe. 28 d'entre eux sont dans le Jura.

Depuis 2018, la FESC organise les conditions de la candidature d'une liste de biens « Cluny et les Sites clunisiens européens » pour son inscription sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. La FESC souhaite tout d'abord valider cette démarche par une étude du contexte actuel du Patrimoine mondial (philosophie du Comité du Patrimoine mondial, textes politiques et juridiques, évolution de la notion de patrimoine…). D'autre part, la FESC souhaite qu'il soit d'ores et déjà fait une proposition de définition de Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE).

C'est pourquoi elle a confié en 2020 la mission de rédaction d'une analyse des conditions d'une candidature internationale à Enrique Saiz Martin, ancien directeur général du patrimoine culturel de Castilla y León et expert des biens classés sur la Liste du Patrimoine mondial. Celui-ci a mené avec son équipe une étude de 14 mois, en lien avec la FESC, dont les résultats sont édités dans un document intitulé « Cluny et les Sites clunisiens, Projet Patrimoine mondial, pré-dossier 2020 ».
Cette étude analytique et comparative, qui est adoptée à l'unanimité par son assemblée générale le 9 juillet 2021, permet à la FESC de disposer d'éléments de méthodologie permettant la mobilisation de tous les acteurs dans un cadre général opérationnel de la candidature.

Calendrier prévisionnel des travaux préparatoires à l'inscription d'un bien « Cluny et les sites clunisiens européens » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO pour la période 2022-2025.

La rédaction de la candidature s'échelonnera selon les étapes suivantes :

- 1 er semestre 2022 : Installation des équipes de travail
- Constitution et mise en place des Conseils centraux, constitution et mise en place des Comités territoriaux, définition initiale et provisoire des sites éligibles pour la candidature
- Décembre 2022 : Rédaction du dossier
- Rédaction de la justification de la VUE, de l'intégrité et de l'authenticité, première proposition d'analyse comparative, première proposition des instruments de gestion et de protection
- Décembre 2023 : Achèvement du dossier et compléments d'information, incorporation, modification, suite à retours dossier complet
- Juillet 2024 : Document final
- Corrections et surveillance de caractère général, plan de financement
- 1er semestre 2025 : Prolongation
- Délais pour imprévus non liés au Bureau de la candidature.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties. La FESC s'engage à réaliser un programme de travaux préparatoires à l'inscription d'un bien « Cluny et les sites clunisiens européens » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.
Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet pour le Département, ce dernier a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la FESC, à savoir **une subvention de 20 000 € (vingt mille euros).**

Article 2 – Versement de la subvention

Le versement interviendra, en une fois, dès la signature de la présente convention approuvée par l'Assemblée départementale et sous réserve du respect par la FESC des obligations mentionnées à l'article 3.

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, la FESC devra :

- fournir au Département le compte-rendu d'utilisation de la subvention.
- fournir les comptes annuels de la FESC
- s'engager à employer l'intégralité de la subvention départementale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- s'engager à faire mention du concours financier du Département et apposer le logo type du Conseil départemental sur tous supports de communication.
- s'engager à informer le Département des décisions de subvention émanant soit d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, soit d'autres organismes de droit public ou de droit privé.

Article 4 – Engagements de la FESC

- La FESC s'engage a respecter la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.
- La FESC s'engage également à tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement du programme d'actions ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. La FESC fera un bilan en fin d'année des actions réalisées.
- La FESC s'engage à présenter annuellement au Département un rapport permettant

d'apprécier le degré de réalisation des actions et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées. Ce rapport devra être présenté au Département avant le 30 juin de l'année suivante.

Article 5 – Information du public

La FESC s'engage à faire apparaître le soutien du Département sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et à mentionner la participation financière de ce dernier pour toutes les opérations de communication, notamment au moyen de l'apposition de son logo.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un consenti par chacune des parties.

Article 7 - Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

En cas de non-respect, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant, mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la FESC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention, le Département du Jura se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8 – Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, celui-ci sera soumis au juge administratif territorialement compétent.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :
- Le Département du Jura au 17 rue Rouget de Lisle – 39000 LONS-LE-SAUNIER,
- La Fédération Européenne des sites Clunisiens –Monsieur Rémy REBEYROTTE, tour des fromages, 71250 CLUNY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, en double exemplaire, le

Rémy REBEYROTTE
Président de la Fédération européenne des sites clunisiens

Gérôme FASSENET
Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 11410
Service : PAT - DECVA - SPORTS JEUNESSE ANIMATION **Commission** : 2 - Commission Affaires sociales, Enfance, Famille, Personnes âgées, Handicap, Insertion, Jeunesse, Sport, Culture et Vie associative **Rapporteur** : Marie-Laure PERRIN	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_091 du 13/12/2024	

ACTIVITES SPORTIVES DE PLEINE NATURE - PDIPR - PDESI

Bases juridiques :
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État instituant les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et confiant la compétence aux Départements,
- Vu l'article 104 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République disposant que les compétences en matière de tourisme et de sport sont partagées entre les Communes, les Départements, les Régions et les collectivités à statut particulier (article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales),
- Vu l'article L.311-3 du Code du Sport : les Départements sont l'échelon de référence en matière de planification et d'organisation du développement des activités sportives de pleine nature.

Dispositif :
Cette politique répond à deux enjeux majeurs pour le Département, à savoir l'attractivité du territoire pour ses habitants et la qualité de l'offre d'activités de pleine nature pour porter le développement touristique.

PDIPR
La promenade et la randonnée constituent une offre de loisirs importante pour les Jurassiens et représentent les activités les plus pratiquées par les touristes en séjour dans le Jura.
Pour permettre une pratique de la randonnée sur des itinéraires sécurisés de qualité, le Département propose une aide aux EPCI ayant signé la convention de gestion de la randonnée pour les travaux d'aménagement, de valorisation, d'entretien et de balisage des sentiers inscrits au PDIPR.

PDESI
Les sports de nature connaissent un fort engouement qui se confirme par l'augmentation de la fréquentation des sites jurassiens. Le Département propose des financements aux différents acteurs, pour permettre une pratique sécurisée et durable des sports de nature.

I - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

L'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) s'inscrit dans les compétences obligatoires du Département. Il constitue le socle administratif et juridique de la politique de randonnée non-motorisée : pédestre, équestre et VTT. L'Assemblée départementale a approuvé le PDIPR lors de la DM1 du 28 mai 2010 et le réseau est régulièrement mis à jour en fonction des projets des EPCI.

Le Département poursuit la qualification des sentiers inscrits au PDIPR et l'accompagnement administratif et technique des territoires. Il apporte une aide financière aux EPCI sous réserve de validation de l'Assemblée et procède à des contrôles de qualité et de sécurité.

Le Département utilise le dispositif Suricate mis en place par le Pôle Ressources National des Sports de Nature. Il permet à chaque randonneur ou autre adepte de sports de nature de signaler, *via* le site ou l'application mobile, tout éventuel problème rencontré sur le terrain. Les signalements sont géolocalisés puis relayés au Département, à l'EPCI et aux fédération sportives concernés afin de résoudre le problème. En 2024, le Département a été destinataire de 415 signalements pris en charge par les différents acteurs des sports de nature.

Parallèlement, l'Agence Départementale de Tourisme et d'Attractivité (ADTA) se consacre à la programmation des actions de communication et de commercialisation. Elle apporte une assistance technique pour la mise en place des outils de communication : mobiliers d'information, cartoguides, mise à disposition du fond cartographique départemental, portail numérique.

1 - Révision du réseau PDIPR

Le PDIPR comprend les itinéraires pour lesquels les collectivités ont délibéré ou contracté des autorisations de passage avec l'ensemble des propriétaires privés. Le réseau est régulièrement mis à jour en fonction des projets des EPCI : ajouts, suppressions et/ou modifications de leur réseau de randonnée.

Le Département poursuit le travail de hiérarchisation du réseau PDIPR engagé avec certains EPCI.
L'objectif est de mettre en place une grille de critères afin de classer les itinéraires selon 3 niveaux d'intérêt : départemental, intercommunal, local. Cette procédure permettra de prioriser les interventions techniques (entretien, balisage, signalements Suricate…) et de supprimer les liaisons sans usage.

Ces projets conduisent à réviser le réseau PDIPR en prenant en compte l'état d'avancement des inscriptions, présenté en annexe n° 1. Il est proposé de valider les modifications du réseau PDIPR et d'autoriser le Président à signer les conventions de passage et leurs éventuels avenants avec les propriétaires privés, rédigées sur la base de la convention-type validée par l'Assemblée départementale par délibération du 24 septembre 2021.

2 - Révision de la convention de gestion de la Randonnée

La convention a pour objet de définir, sur le territoire de l'EPCI, les conditions d'aménagement, de gestion et de valorisation du réseau inscrit au PDIPR conformément à la charte départementale de la randonnée. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans et sa signature permet aux EPCI d'accéder aux aides financières du Département. Le document précise les obligations de chacune des parties signataires : EPCI, Département, Agence départementale de Tourisme et d'Attractivité, Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour les EPCI concernés.
Une révision de la convention de gestion de la randonnée a été travaillée par les services du Département en lien avec les parties signataires. Il est proposé de valider les deux modèles de cette convention présentés en annexe n° 2 et d'autoriser le Président à les signer ainsi que leurs éventuels avenants.

3 - Investissements PDIPR

Entre 2021 et 2023, le Département a proposé un dispositif d'accompagnement des EPCI pour financer leurs projets d'investissement et d'entretien des sentiers du réseau PDIPR. Les EPCI ont déposé leurs plans triennaux de manière peu homogène au cours de cette période, générant un décalage de l'avancement des projets et du suivi comptable. De plus, de nombreux travaux ayant pris du retard, le programme a été prolongé d'une année et prendra fin le 31 décembre 2024.
Aussi, pour la période 2025/2027, vous est-il proposé d'engager un nouveau dispositif et d'inscrire une autorisation de programme de 375 000 € pour financer les investissements et travaux d'entretien des sentiers inscrits au PDIPR réalisés par les intercommunalités.
Pour l'année 2025, il est proposé d'inscrire 125 000 € de crédits de paiement en investissement sur le programme Randonnée.

a - Dispositif travaux d'aménagement et de valorisation

Pour la période 2025/2027, il est proposé de faire évoluer l'aide départementale au profit d'un dispositif d'investissement unique et limité dans le temps. Le dispositif est éligible à partir du 1er janvier 2025 et sera clôturé au 31 décembre 2027 quelle que soit la date de dépôt du programme. Les EPCI ayant signé la convention de gestion de la randonnée doivent déposer leur programme d'investissement avant le 30 avril 2027.

- Dossier déposé au cours de l'année 2025 : programme d'investissement sur 3 ans,
- Dossier déposé au cours de l'année 2026 : programme d'investissement sur 2 ans,
- Dossier déposé du 1er janvier au 30 avril 2027 : programme d'investissement sur 1 an.

Le dispositif propose la fusion des différentes enveloppes d'investissement (points de départ et signalétique d'accueil / aménagement et valorisation / création d'espaces Trail et VTTAE) et le financement est porté à 50 % des dépenses éligibles des EPCI. L'objectif est de proposer un accompagnement plus dynamique correspondant aux besoins des territoires :

- Pour les EPCI de moins de 400 km de réseau inscrit au PDIPR : 50 % du montant H.T. des dépenses éligibles plafonnées à 9 000 € HT / an,
- Pour les EPCI de 400 à 800 km de réseau inscrit au PDIPR : 50 % du montant H.T. des dépenses éligibles plafonnées à 15 000 € HT / an,
- Pour les EPCI de plus de 800 km de réseau inscrit au PDIPR : 50 % du montant H.T. des dépenses éligibles plafonnées à 24 000 € HT / an.

L'annexe n° 3 présente le dispositif d'investissement PDIPR éligible à partir du 1er janvier 2025.

b - Dotation annuelle d'entretien et de balisage

Jusqu'en 2023, l'aide financière d'entretien et de balisage était inhérente au dépôt d'un plan triennal d'investissement sur le réseau PDIPR. Cela pouvait générer des irrégularités pour certains EPCI assurant uniquement l'entretien et le balisage de leur réseau sans programme d'investissement.

Il est proposé une dotation annuelle d'entretien et de balisage des sentiers du réseau PDIPR à laquelle tous les EPCI du territoire ayant signé la convention de gestion de la randonnée seraient éligibles. Cette dotation sera révisée annuellement en fonction de l'évolution du réseau PDIPR de chaque EPCI.
Comme pour le programme 2021/2023, la subvention est maintenue à 50 % du montant HT des dépenses éligibles plafonnées à 20 € du km/an sur la base du réseau kilométrique inscrit au PDIPR pour les travaux suivants :

- Travaux d'entretien sur l'ensemble des sentiers, y compris les GR®,
- Travaux de balisage sur les sentiers, hors GR®.

Il vous est donc proposé de répartir la dotation annuelle d'entretien et de balisage d'un montant de 43 840 € de la manière suivante :

EPCI	Km réseau PDIPR	Montant HT des dépenses éligibles par EPCI	Dotation Entretien et Balisage 2025
Arbois Poligny Salins	625	0 €	0 € (plan 2023-2025)
Bresse Haute Seille	445	8 900 €	4 450 €
Champagnole Nozeroy Jura	615	12 300 €	6 150 €
ECLA	278	5 560 €	2 780 €
Grand Dole	272	5 440 €	2 720 €
Haut-Jura Arcade Communauté	240	4 800 €	2 400 €
Haut-Jura Saint-Claude	530	10 600 €	5 300 €
Jura Nord	137	2 740 €	1 370 €
La Grandvallière	230	4 600 €	2 300 €
Plaine Jurassienne	3	0 €	0 € (PDIPR à construire)
Porte du Jura	255	5 100 €	2 550 €
Station des Rousses	157	3 140 €	1 570 €
Terre Émeraude Communauté	1020	20 400 €	10 200 €
Val d'Amour	205	4 100 €	2 050 €
TOTAUX	**5 012**	**87 680 €**	**43 840 €**

4 - Soutien au fonctionnement du PDIPR

Pour l'année 2025, il est proposé d'inscrire 25 000 € de crédits de paiement en fonctionnement sur le programme Randonnée.
À ce titre, le Comité départemental de randonnée pédestre agit pour les itinéraires PR/GRP® (veille, labellisation) et réalise la formation des baliseurs du réseau PDIPR.
Le Comité favorise également la mise en tourisme de l'offre randonnée et développe la pratique en milieu rural.
Il est ainsi proposé d'attribuer 10 000 € au Comité départemental de randonnée pédestre pour ses actions.

5 - Site départemental VTT - FFC

L'offre départementale de VTT est composée de 150 parcours en boucle et 6 itinérances à VTT. Deux espaces sont référencés comme sites labellisés auprès de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) : Premier Plateau en Lacs et Vignobles (20 parcours) et Jura Monts Rivières – Champagnole Nozeroy Foncine (26 parcours).

La plupart des parcours VTT ont été mis en place au cours des années 2000-2010 par les EPCI sous coordination du Département *via* Jura Tourisme. Afin de garantir l'homogénéité du balisage, tous les parcours VTT ont été balisés sur le terrain avec les plaquettes de la FFC. Ce principe est référencé dans la charte départementale de balisage éditée en 2013 et encore en vigueur.

La Fédération informe que seuls les parcours labellisés dans un site FFC peuvent utiliser les plaquettes sur le terrain et propose au Département de régulariser cette situation. La FFC propose de conventionner avec le Département et les EPCI concernés afin de créer un site départemental regroupant l'ensemble des parcours non-labellisés à ce jour. Il vous est donc proposé d'approuver ce projet de création d'un site départemental VTT et d'engager les démarches auprès de la FFC et les EPCI pour élaborer la convention.

II - Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) : Actions en faveur des activités sportives de pleine nature

1 - Les actions projetées en 2025 :

Les actions projetées en 2025 sont notamment :

- le soutien aux Communes, Communautés de communes et au Comité Jura de la Fédération Française Montagne et Escalade (fédération délégataire), en vue de la pérennisation de l'accès aux sites naturels d'escalade et de leur entretien ; la finalisation du sentier vertical d'interprétation à Rochefort-sur-Nenon dès lors que l'usage du site sera pérennisé,
- la poursuite de la structuration, de la sécurisation et de la sensibilisation environnementale pour la pratique de l'activité canoë-kayak sur la rivière d'Ain amont, sur son parcours de découverte prioritaire, conception partenariale d'un topo-guide et de supports de communication,
- la poursuite de la concertation sur la continuité de la navigation croisée avec la continuité écologique, la sécurisation et l'information pour l'abord et le franchissement d'ouvrages sur les parcours de découverte prioritaire. La poursuite de la concertation dans le cadre du projet de règlement particulier de police de plaisance sur le Doubs,
- le soutien d'actions de sécurisation, de connaissance, de sensibilisation pour toute pratique sportive de nature fléchée par le Département dont le projet de renaturation de l'aire de décollage du Pic de l'Aigle (vol libre), le projet de sécurisation de cavités par la mesure du CO^2 (spéléologie), le projet d'aménagement du canyon de la Langouette en vue de l'amélioration de l'accès des secours, le projet de réouverture du canyon de l'Abîme,
- les actions de connaissance et de préservation environnementale, en lien avec les associations environnementales et le Schéma départemental des Espaces naturels sensibles (ENS).

2 - Escalade

Depuis de nombreuses années, l'équipement et l'entretien des voies d'escalade étaient porté par les bénévoles des clubs locaux et par le Comité territorial Jura de la Fédération Française Montagne et Escalade (CTFFME).

Dès les années 80, la FFME avait signé de nombreuses conventions avec les propriétaires voire avec l'ONF et assumait l'entière responsabilité de la gestion des sites. Aussi, le Département subventionnait-il le CTFFME du Jura pour les travaux d'équipement et d'entretien des sites d'escalade sous sa responsabilité. Cependant la FFME a dénoncé progressivement de 2020 à 2022, et à l'échelle nationale, toutes ces conventions. Elle propose désormais un nouveau modèle de gestion qui ne pèse plus sur les seuls licenciés FFME (moins de 10 % des grimpeurs). Il s'agit de partager les responsabilités entre les acteurs concernés.

A ce jour, la garde des sites naturels d'escalade et leur entretien incombent aux propriétaires fonciers. Cependant, la loi 3DS (art. 215) a introduit la notion d'acceptation du risque par le pratiquant (article 311-1-1 du Code du sport), à l'effet d'atténuer les effets de l'article 1242 du Code civil quant à la responsabilité sans faute des gestionnaires et propriétaires de sites sportifs en milieu naturel.

Le Département souhaite que les clubs sportifs, les professionnels, les pratiquants autonomes de sports de corde (escalade, spéléologie, canyonisme), locaux ou touristes, le SDIS, le PGHM (pour les exercices de secours), les scolaires, les centres de loisirs,… puissent continuer à bénéficier de sites de pratique d'accès pérennes, de qualité, sécurisés, entretenus dans le respect du milieu. Il entend poursuivre son soutien de la pratique par la modification du dispositif en vue d'une gestion partagée durable.

De par les nouvelles dispositions fédérales, le Département ne peut plus subventionner le CTFFME pour l'entretien des sites. Le dispositif doit donc évoluer pour permettre d'aider les gestionnaires qui peuvent être les collectivités locales ou les intercommunalités.
Dans ce cadre, il vous est proposé de valider le dispositif suivant :

- la participation, à hauteur de 50 % du coût du contrôle annuel des sites naturels d'escalade sportif, objets d'un contrat de prestations FFME ou d'une autre structure habilitée, inscrits au Recensement des Équipements Sportifs, à l'inventaire FFME et dont l'inscription au PDESI est sollicitée ou acquise,
- la participation à la rénovation de sites classés terrain d'aventure (hors normes d'équipement FFME) en vue de leur classement site sportif (conformes aux normes d'équipement FFME). Montant de l'aide étudié au cas par cas, portant exclusivement sur les dépenses d'investissement,
- la participation à la création de sites sportifs d'escalade, dès lors que les préconisations et réglementations environnementales ont été prises en compte et que l'avis préalable de la commune et l'avis technique du Département sont favorables. Montant de l'aide étudié au cas par cas, portant exclusivement sur les dépenses d'investissement.

3 - Sports de nature, tous types de pratiques hors celles portées par le PDIPR (espaces VTT, canoë- kayak, vol libre, canyonisme, spéléologie, course d'orientation….)

Le Département entend favoriser la création, la réhabilitation, la sécurisation et l'information des pratiquants de sites de sports de nature d'accès gratuit dont les aménagements et les usages respectent les principes de développement durable et de gestion intégrée. Il poursuit son soutien des pratiques par l'adoption d'un dispositif d'aide différenciée en fonction des projets et par une solution de conventionnement à destination des propriétaires privés :

- Aide aux propriétaires ou gestionnaires d'ESI, d'accès gratuit et pérenne, inscrits ou dont l'inscription au PDESI est sollicitée, faisant l'objet d'une structuration de la pratique. Cette aide porte sur les dépenses d'investissement (panneautage, balisage, équipement technique….). Les préconisations et réglementations environnementales doivent être prises en compte, et l'avis préalable de la commune et l'avis technique du département doivent être favorables. Montant de l'aide étudié au cas par cas,

- Convention d'usage de sites de pratiques sur foncier privé. Cette convention (annexe n° 4) a pour objet de permettre la gestion globale, durable et pérenne de sites. Elle formalise l'ouverture au public de terrains de propriétaires privés supports de sites sportifs d'intérêt. Elle transfère la responsabilité du propriétaire privé au Département, dès lors qu'un tiers gestionnaire s'engage à l'entretien du site (EPCI, commune, club, association sportive, groupement de professionnels, ….).

Il vous est proposé de valider la convention ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

Pour le financement de ces actions, il est proposé d'inscrire **20 000 €** de crédits de paiement en investissement et **20 000 €** de crédits de paiement en fonctionnement.

Le Conseil départemental :

- inscrit, pour la période 2025 à 2027, une autorisation de programme de 375 000 € pour financer les travaux d'aménagement, de valorisation, d'entretien et de balisage des sentiers inscrits au PDIPR, réalisés par les intercommunalités,

- inscrit 125 000 € de crédits de paiement en investissement et 25 000 € de crédits de paiement en fonctionnement sur le programme Randonnée,

- approuve les modifications apportées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée, présentées en annexe 1, et autorise le Président à signer les conventions de passage et leurs éventuels avenants avec les propriétaires privés, rédigées sur la base de la convention-type entérinée par l'Assemblée départementale par délibération du 24 septembre 2021,

- approuve les deux modèles de convention de gestion de la randonnée présentés en annexe 2 et autorise le Président à les signer ainsi que leurs éventuels avenants,

- valide le dispositif d'aides aux intercommunalités, présenté en annexe 3, pour la réalisation des travaux d'aménagement et de valorisation du réseau PDIPR,

- répartit la dotation annuelle des travaux d'entretien et de balisage du réseau PDIPR pour un montant de 43 840 € selon le tableau et les modalités détaillés ci-dessus,

- attribue 10 000 € de subvention au Comité départemental de randonnée pédestre pour ses actions : veille, labellisation, formation des baliseurs, mise en tourisme et développement de la pratique en milieu rural,

- approuve le projet de création d'un site départemental VTT labellisé Fédération française de cyclisme pour permettre le maintien du balisage existant et mandate le Président pour mener à bien les démarches pour élaborer une convention,

- inscrit 20 000 € de crédits de paiement en investissement et 20 000 € de crédits de paiement en fonctionnement afin de poursuivre la politique de soutien financier et technique du Département aux acteurs associatifs, collectivités territoriales et communautés de communes engagés dans la pérennisation, la sécurisation et la structuration des sports de nature,

- approuve le programme d'actions 2025 en matière de sports de nature,

- approuve l'adaptation du dispositif de financement de l'entretien des sites d'escalade suite au déconventionnement des sites par la Fédération Française Montagne et Escalade,

- approuve le modèle de convention d'usage de sites de sports de nature sur foncier privé présenté en annexe 4 et autorise le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP	375 000 €				
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :	 145 000 € 45 000 €	 145 000 € 45 000 €			
Recette - Investissement : - Fonctionnement :					

Délibération n° CD_2024_091 du vendredi 13 décembre 2024	
Votée à l'unanimité	
Président	**Gérôme FASSENET :**

Etat d'avancement des inscriptions au PDIPR par EPCI au 05/11/2024

Annexe 4

EPCI	Km inscrits au PDIPR	Km restant à inscrire au PDIPR	Km projet PDIPR	Variation N-1	Nb Km GR®	Variation N-1
Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura	611	14	**625**	(=)	77	(=)
Bresse Haute Seille	442	3	**445**	(=)	25	(=)
Champagnole Nozeroy Jura	595	20	**615**	**(+ 8)**	57	(=)
ECLA	268	10	**278**	(=)	53	(=)
Grand Dole	262	10	**272**	**(+12)**	8	(=)
Haut-Jura Arcade Communauté	230	10	**240**	(=)	43	(- 3)
Haut-Jura Saint-Claude	518	12	**530**	**(+ 5)**	85	(+ 13)
Jura Nord	137	0	**137**	(=)	0	(=)
La Grandvallière	228	2	**230**	(=)	27	(=)
Plaine Jurassienne	3	0	**3**	(=)	0	(=)
Porte du Jura	248	7	**255**	**(=)**	48	(=)
Station des Rousses Haut Jura	142	15	**157**	(=)	25	(- 10)
Terre d'Emeraude Communauté	1013	7	**1020**	**(+ 2)**	90	(=)
Val d'Amour	205	0	**205**	(=)	27	(=)
TOTAUX	**4902**	**110**	**5012**	**(+ 27)**	**565**	(=)

Le BP de Décembre 2024 modifie le projet PDIPR en totalisant 5 012 km d'itinéraires
(4 902 km inscrits au PDIPR / 110 km en attente d'inscription)
Le réseau conserve 565 km d'itinéraires GR® sur le Département

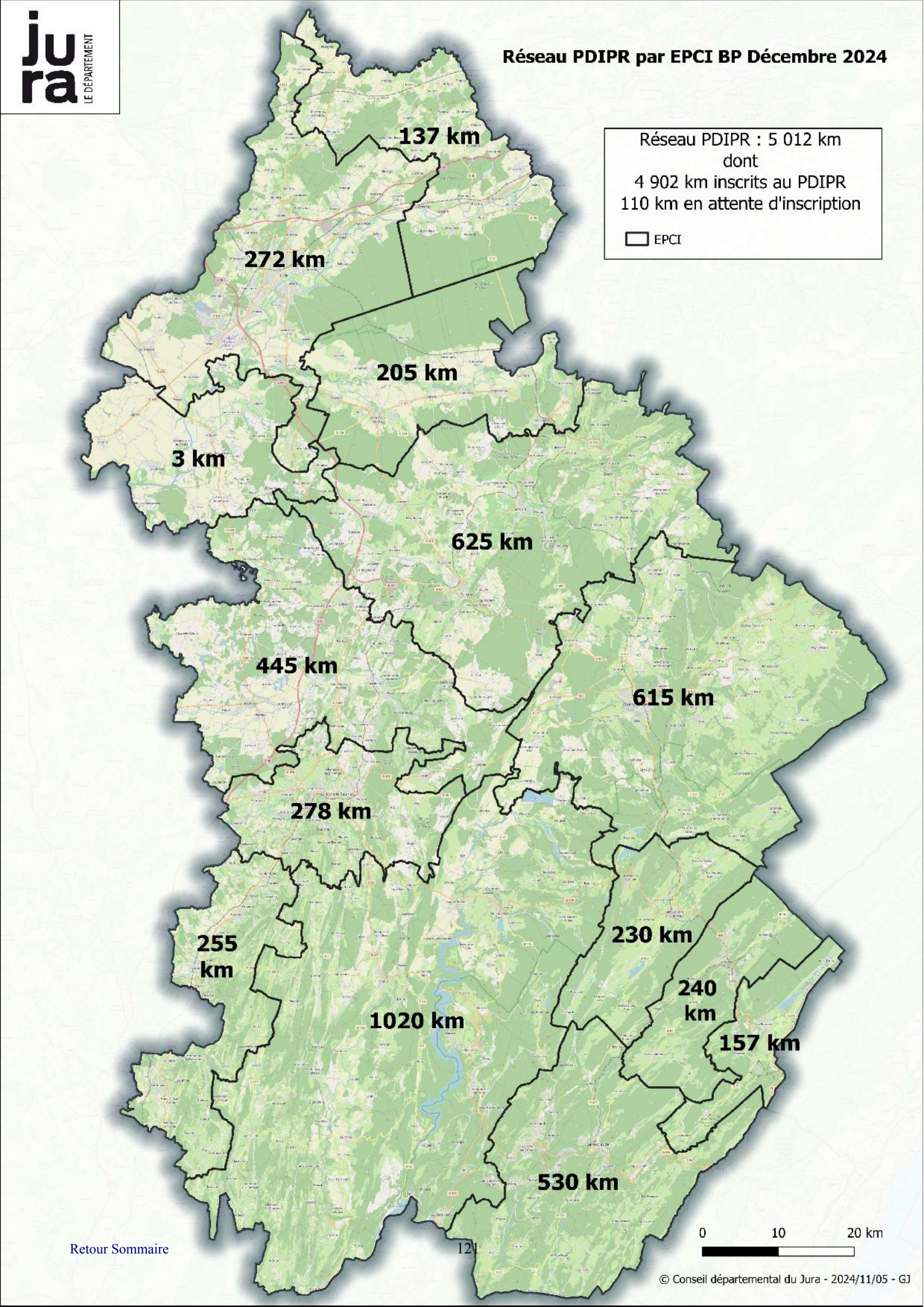
Réseau PDIPR par EPCI BP Décembre 2024
Réseau PDIPR : 5 012 km
dont
4 902 km inscrits au PDIPR
110 km en attente d'inscription
EPCI
137 km
272 km
205 km
3 km
625 km
445 km
615 km
278 km
255 km
230 km
240 km
1020 km
157 km
530 km
0
10
20 km
© Conseil départemental du Jura - 2024/11/05 - GJ

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

_____

CONVENTION N° ..... RELATIVE À LA GESTION DE LA RANDONNÉE DANS LE JURA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

d'une part :

Le DÉPARTEMENT DU JURA,
Situé 17 rue Rouget de Lisle - 39000 LONS LE SAUNIER,
représenté par le Président, en exercice, du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n° ..... en date du .../..../.....

Ci-après désigné par les termes **« le Département »**,

et d'autre part :

EPCI,
Situé .....,
représenté par Président(e) en exercice, de l'EPCI, dûment habilité par la délibération n°..... en date du .... / ..... / .....

Ci-après désigné par les termes « **l'EPCI** »,

Le **PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-JURA**
Situé 29 Le Village 39310 LAJOUX
représenté par la Présidente en exercice, dûment habilitée par la délibération n° .....
du Comité Syndical en date du .... / ..... / .....

Ci-après désigné par les termes « **le PNR Haut-Jura** »,

et

L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DU TOURISME ET DE L'ATTRACTIVITE
Située 17 rue Rouget de Lisle – 39000 LONS LE SAUNIER
représentée par la Présidente en exercice, dûment habilitée par le Conseil d'administration en date du .... / ..... / .....

Ci-après désigné par les termes « **l'ADTA** »,

- Vu l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),
- Vu l'article L311-3 du Code du sport relatif au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) et à l'inclusion du PDIPR au PDESI,
- Vu les articles R311-1, R311-2 et R311-3 du Code du sport, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature,
- Vu l'article L162-2 du Code rural, relatif aux chemins et sentiers d'exploitation,

- Vu les articles L 113-6 et L 113-7 du Code de l'urbanisme, relatif au conventionnement pour ouverture au public des bois, parcs et espaces naturels,
- Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,
- Vu la charte départementale de la randonnée en vigueur dans le département,
- Vu les délibérations n° 6607 et 7051 du Conseil général en date du 7 novembre 2008 (DM2 2008) du 28 mai 2010 (DM1 2010) et du XX décembre 2024 (BP 2025) validant le projet de PDIPR,
- Vu la mesure « Développer une offre touristique quatre saisons » de la charte du Parc qui confie au Parc le rôle d'animer la COLORANDO,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Jura n° XX_XXXX_XXX en date du XX/12/2024,
- Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du .... / ..... / ..... qui attribue la compétence au titre du PDIPR à l'EPCI,
- Vu la délibération n°..... du Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Haut-Jura en date du .... / ..... / ..... .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département du Jura, en partenariat avec les acteurs locaux, conduit une politique volontariste de développement maîtrisé des sports de nature qui constituent un vecteur majeur d'amélioration du cadre de vie, de santé, d'éducation, d'attractivité touristique et donc de retombées économiques participant à la revitalisation des territoires ruraux.

Cette action se concrétise par l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui, de par la législation, est inclus au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).
Le PDIPR a pour objectifs de :

- faciliter la découverte des sites naturels et des paysages en privilégiant la pratique de la promenade et de la randonnée dans le respect de l'environnement,
- préserver et sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux, et plus généralement du patrimoine rural,
- garantir la cohérence et la continuité du réseau d'itinéraires pédestres, équestres, V.T.T., pérennes et de qualité sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans cette perspective, le Département a décidé d'accompagner les établissements de coopération intercommunale (EPCI) dans la création, la gestion à long terme et la valorisation des itinéraires de promenade et randonnée de leurs territoires, en :

- effectuant la gestion technique, administrative et l'animation du PDIPR
- s'assurant l'appui de l'Agence départementale du Tourisme et de l'Attractivité qui coordonne la communication des itinéraires et met en place les outils de valorisation : signalétique d'accueil, panneaux de départ, cartoguides, outils numériques de promotion des activités de pleine nature…

Le Département veille à l'application de la charte départementale de la randonnée, garante de la qualité du réseau et dont le respect conditionne sa participation financière.
Le Département met en place un dispositif d'accompagnement financier, sous réserve de validation de l'assemblée départementale et apporte un soutien :

- au Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP), en charge, principalement, du balisage des GR® (chemins de grande randonnée), de la veille, de la labellisation des itinéraires et de la formation des baliseurs,
- à l'association Jura du Grand Huit pour la mise en œuvre du volet équestre, le conseil technique, la proposition d'itinéraires et d'aménagements...

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, sur le territoire de l'EPCI, les conditions de préservation, d'aménagement, de gestion et de valorisation du réseau de randonnée non motorisées inscrit au PDIPR conformément à la charte départementale de la randonnée. Sont exclues de cette convention les pratiques de promenade et randonnée spécifiquement liées à la neige (ski, raquette…).

A cet effet, elle précise notamment les obligations de chacune des parties signataires.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'aménagement, la gestion et l'entretien des sentiers de randonnée ont pour objectifs de permettre aux pratiquants d'exercer leurs sports en milieu naturel en toute sécurité, en conciliant cette pratique sportive et de loisirs avec la préservation de l'environnement et le respect des droits attachés à la propriété et aux autres usages de l'espace naturel.

Ces objectifs se traduisent par des actions visant, plus particulièrement, à :

- maintenir l'ouverture et la praticabilité des itinéraires, sauf état de catastrophe naturelle,
- œuvrer pour que la pratique s'exerce dans des conditions normales de sécurité et de confort, notamment au niveau des ouvrages d'art (passerelles, barrières de protection…) et zones forestières, grâce à un entretien régulier, des travaux de remise en état, en favorisant également des parcours non goudronnés…
- rechercher une accessibilité tout public,
- mettre en place un dispositif signalétique cohérent et veiller à son entretien et sa remise en état en cas de dégradation naturelle ou volontaire,
- prévoir sur le site de départ la mise en place de panneaux et de points d'information pour le public et veiller à leur bon état et leur mise à jour,
- réaliser des travaux d'aménagement et de valorisation pour rendre l'offre plus qualitative et développer sa mise en tourisme,
- préserver et valoriser la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,
- œuvrer pour prévenir et solutionner les éventuels conflits d'usage,
- mettre en place des moyens appropriés pour l'animation et la promotion des parcours.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI détient un rôle central dans la mise en œuvre du PDIPR. Fort de l'engagement solidaire des communes, il prend en charge l'organisation de l'ensemble de l'activité de promenade et de randonnée sur son territoire. De plus, il assure une veille permanente et se donne les moyens nécessaires pour proposer des itinéraires de qualité.

a. **L'EPCI s'engage à assurer, directement ou indirectement** (cf. rôle du PNR Haut-Jura – article 4) :

- La mise au point et **le suivi administratif** du réseau inscrit au PDIPR incluant le repérage de terrain à effectuer en relation avec les structures locales (communes, associations…) et la collecte des documents administratifs indispensables en cas de modification, d'ajout ou de suppression de tronçons du réseau PDIPR.

- **L'entretien et l'aménagement** de la totalité du réseau inscrit au PDIPR : c'est-à-dire l'ensemble des travaux permettant d'assurer la qualité, la continuité des itinéraires (GR® compris) et la sécurité des randonneurs.

- **Le balisage** de la totalité du réseau inscrit au PDIPR (hors GR®), conformément à la charte départementale de la randonnée et aux prescriptions du Département.

Ce qui induit :

- l'intervention de baliseurs dûment certifiés par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP),
- la mise en place initiale du balisage et des sur-balisages, leur entretien et leur renouvellement ainsi que l'ajout de compléments en cas de modification du PDIPR,
- l'entretien courant habituel en début de saison de ces balisages,
- les interventions d'urgence en cas de besoin pendant la saison.

↳ L'implantation de **la signalétique directionnelle** de randonnée, son remplacement, son entretien courant et ses éventuelles modifications.

↳ La réalisation de travaux **d'aménagement et de valorisation** pour rendre l'offre plus qualitative, développer sa mise en tourisme et sa thématisation : aire d'accueil, tables pique-nique et d'orientation, mobilier, bancs, abris, points d'eau, arceaux vélos…

↳ L'organisation de la mise en service des arrêtés nécessaires au bon déroulement de la randonnée avec les communes concernées.

↳ La mise à jour de la base de données **Suricate** avec prise en charge, suivi et résolution des signalements déposés en informant les sentinelles et administrateurs de l'état d'avancement de chaque signalement.

↳ La constitution et l'animation de la Commission Locale de Randonnée (**COLORANDO**) en concertation avec le PNR Haut-Jura pour les territoires concernés afin de bénéficier de son rôle d'organe de concertation et de conseil (cf. article 5).

↳ Le signalement, au Département, de tout changement concernant le réseau d'itinéraires inscrit au PDIPR : changement de tracé, balisage, ajout ou suppression de mobilier, aliénation, mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur la randonnée…

↳ L'utilisation, autant que possible, de la **plateforme numérique Géotrek** du Département comme outil de gestion du réseau PDIPR et de mutualisation des données SIG. Différents sites et widgets de valorisation peuvent se connecter à cette base Géotrek afin d'automatiser les mises à jour : signalétique, traces GPX, points d'intérêts…

b. **L'EPCI recherchera, autant que possible, toute labellisation,** marqueur de qualité et d'attractivité des itinéraires de randonnée. (Exemples : label « FFRandonnée », site « VTT FFC® », label « Tourisme et Handicap » …)

c. **L'EPCI est responsable des informations qu'il transmet aux cosignataires**, notamment pour la conception et l'édition des documents de communication (cartoguides, panneaux de départ, plateforme numérique Géotrek…) Cela implique que l'entretien et le balisage sont correctement effectués et que les tracés fournis correspondent à la réalité du terrain et aux prescriptions.

d. **L'EPCI devra souscrire un contrat d'assurance** couvrant les risques liés au PDIPR.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PNR Haut-Jura

Afin de coordonner les tracés pour veiller à la continuité, à la pérennité et à l'unité de la signalisation des réseaux à l'échelle du territoire du PNR Haut-Jura, mais aussi pour prendre en compte la sensibilité des milieux et les autres usages du territoire (agricoles, forestiers,…), le PNR Haut-Jura s'est vu confié, par les EPCI adhérents de sa charte, les missions suivantes en matière de randonnée :

- Le Parc constitue et anime une **COLORANDO** (rôle dans article 5) qui gère et coordonne l'ensemble de l'activité randonnée (pédestres, équestres et à VTT, hors neige et à l'exception des pratiques motorisées) sur son territoire pour assurer l'homogénéité, la garantie juridique et la continuité du réseau et de l'équipement des sentiers. Son territoire est constitué des communes adhérentes à la charte du Parc à titre exclusif,

- Il accompagne les EPCI, en lien avec le Département, dans leur **mise en œuvre de l'organisation de la pratique de la randonnée** sur leur territoire : choix des itinéraires, définition des partenaires concernés, organisation de l'entretien des sentiers et du balisage, mise en place et renouvellement de la signalétique, prise en compte des enjeux environnementaux (notamment des espaces naturels sensibles – ENS), conciliation des usages,

- Il veille au respect de la **Charte de la randonnée** en vigueur, dont la partie spécifique au Parc a été reconnue par le Département du Jura, en participant à l'élaboration en validant des informations à l'attention des utilisateurs,

- Il est destinataire des signalements **Suricate** sur son emprise géographique et peut apporter son expertise aux EPCI dans la prise en charge et la résolution des signalements,

- Il assure la **promotion générale** de la randonnée par le biais d'édition de promotion de portée nationale (ex : carte de randonnée avec IGN…),

- Il devra, chaque fois qu'il en a connaissance, systématiquement signaler au Département, pour le **suivi du PDIPR**, tout changement concernant un itinéraire inscrit au PDIPR (changement de tracé, de balisage, ajout de mobilier…),

- Il assure la mise à jour permanente de sa **plateforme numérique Géotrek** en coordination avec les outils SIG du Département et les informations des EPCIS.

- Il devra souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ses interventions dans le domaine de la randonnée pour les sentiers inscrits au PDIPR.

ARTICLE 5 – COLORANDO

Cette commission regroupe toutes les personnes morales ou physiques, publiques ou privées qui s'investissent dans la gestion ou sont seulement concernées par la promenade et la randonnée, à l'échelle du territoire concerné. La COLORANDO peut regrouper plusieurs EPCI.

Elle a pour objet de favoriser la concertation, l'échange et de conseiller l'EPCI dans ses choix de gestion des itinéraires de randonnée du territoire.
Elle doit être réunie au minimum une fois par an et donner lieu à un compte-rendu de réunion transmis au Département.

Tout projet de modification du PDIPR, proposé dans le cadre de cette commission, devra être soumis, au préalable, pour avis au Département.

ARTICLE 6 – ACTIONS DU DEPARTEMENT

Le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de la randonnée et dans les limites fixées par le règlement d'intervention financier voté par l'Assemblée départementale, peut apporter un soutien technique et/ou financier aux structures locales.

a. Aide technique et administrative :

- Définir, mettre en œuvre et animer la politique départementale de la promenade et randonnée.

- Assurer la réalisation technique et administrative du PDIPR dont la mise à jour permanente du Système d'Information Géographique Randonnée (SIG) et de la plateforme numérique Géotrek-Admin dédiées aux activités de randonnées. Les données sont mutualisées dans la base et accessibles aux EPCI et partenaires du PDIPR.

- Apporter une assistance technique et administrative à l'EPCI :
  - suivi administratif des modifications du réseau inscrit au PDIPR,
  - organisation de l'entretien et du balisage du réseau des itinéraires,
  - conception et mise en place de la signalétique directionnelle de randonnée

- Valider les projets présentés par les EPCI
- Effectuer des visites terrain de conseil et de contrôle de la qualité des itinéraires
- S'assurer de la bonne gestion de la randonnée par l'EPCI pour déterminer le droit à l'attribution d'une aide financière
- Faire le lien avec les organismes techniques référents pour chaque pratique (pédestre, VTT, équestre, trail…)
- Effectuer une veille et coordonner le suivi des signalements Suricate
- Mettre à disposition des EPCI et partenaires les données cartographiques du PDIPR
- Animer la Commission Départementale pour la Randonnée (CODERANDO)
- Participer aux Commissions Locales de Randonnée (COLORANDO)

b. Aide financière versée au maître d'ouvrage, sous réserve de validation par l'Assemblée :

- L'entretien et le balisage du réseau inscrit au PDIPR
- Le remplacement de la signalétique manquante ou détériorée
- L'aménagement du réseau en lien avec les différentes pratiques
- Les travaux d'accueil, de sécurité des usagers et de valorisation des itinéraires inscrits au PDIPR.

c. Contrôle de qualité et de sécurité :

- Procéder de sa propre initiative à des visites d'itinéraire, conseiller des aménagements, saisir par écrit l'EPCI en cas de constatation d'améliorations nécessaires, de manquements à la gestion ou au respect des conditions d'usage.
- Diligenter les partenaires du PDIPR afin d'effectuer les visites des itinéraires ou apporter leur expertise sur les projets,

d. Le Département favorise la pratique sportive de nature, il œuvre pour :

- Elaborer le PDESI (incluant le PDIPR) qui constitue un gage de qualité des sites de sport nature inscrits à ce plan et contribue à la valorisation du tourisme
- Favoriser le partage de l'espace entre les usagers, la concertation entre les différents acteurs des sports de nature du territoire, la protection du milieu naturel grâce au concours de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) et au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

e. Le Département souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés au PDIPR et au PDESI.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DU TOURISME ET DE L'ATTRACTIVITE

Au titre des missions confiées par le Département, l'ADTA s'engage à :

- Participer à la mise en œuvre de la politique départementale de la promenade et randonnée,
- Dispenser une **expertise touristique** sur les projets en cours,
- Apporter une assistance technique et administrative à l'EPCI, en relation avec les services du Département, notamment concernant la **conception des outils de communication** dédiés à la Randonnée : signalétique d'accueil, panneaux « Réseau Information Randonnée » (RIR), panneaux de départs, cartoguides, outils numériques avec sites internet, réseaux sociaux, portail de valorisation des activités de pleine nature…
- Promouvoir le réseau **Suricate** auprès des partenaires touristiques et des pratiquants,
- Apporter son concours technique à la Commission Départementale pour la Randonnée (CODERANDO),
- Programmer des **actions de communication**, de mise en marché et de commercialisation,
- Transmettre au Département les commentaires issus de la Gestion Relation Clients (GRC) en lien avec les itinéraires,
- Veiller et contribuer à l'application de la charte départementale de randonnée,
- Mettre à disposition des EPCI et du département le **fond de carte départemental** du Jura pour la promotion des activités de pleine nature,
- Gérer et administrer le portail numérique **Jura-Outdoor**, outil départemental de valorisation des activités de pleine nature.

ARTICLE 8 – CODERANDO

La CODERANDO est un groupe informel de partenaires concernés par la randonnée non motorisée représentant les territoires, les activités de promenade et de randonnée et les administrations.

La CODERANDO favorise le débat entre les acteurs, propose et donne son avis sur la réalisation et la gestion du PDIPR. Elle permet donc à l'EPCI de s'exprimer, de confronter ses expériences, de rechercher des solutions pour assurer la qualité des parcours qu'il gère et participer à des concertations d'ampleur départementale.

Elle se réunit au minimum une fois par an et donne lieu à un compte-rendu de réunion transmis aux EPCI et partenaires du PDIPR.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de trois ans**.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avisant les co-contractants, un an avant son échéance.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION

Le Département peut, pour des motifs d'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

La présente convention sera résiliée par l'une ou l'autre des parties après présentation, au Département, de ses observations, en cas de non-respect des engagements par l'un ou les cocontractants et si aucune solution n'a été trouvée après consultation de la CDESI et concertation au sein de celle-ci sur la situation incriminée.

ARTICLE 11 – MODALITES DE MODIFICATION

Toute modification de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les quatre parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Lons le Saunier, le xx / xx / 2025

Gérôme FASSENET Président du Conseil Départemental	**XXXXXXXXXX** Président(e) de l'EPCI	**Françoise VESPA** Présidente du Parc Naturel Régional Haut-Jura	**Sandra HÄHLEN** Présidente de l'Agence Départementale du Tourisme et de l'Attractivité

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

_____

CONVENTION N° ..... RELATIVE À LA GESTION DE LA RANDONNÉE DANS LE JURA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

d'une part :

Le DÉPARTEMENT DU JURA,
Situé 17 rue Rouget de Lisle - 39000 LONS LE SAUNIER,
représenté par le Président, en exercice, du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n° ..... en date du .../..../.....

Ci-après désigné par les termes **« le Département »**,

et d'autre part :

EPCI,
Situé .....,
représenté par Président(e) en exercice, de l'EPCI, dûment habilité par la délibération n°..... en date du .... / ..... / .....

Ci-après désigné par les termes « **l'EPCI** »,

et

L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DU TOURISME ET DE L'ATTRACTIVITE
Située 17 rue Rouget de Lisle – 39000 LONS LE SAUNIER
représentée par la Présidente en exercice, dûment habilitée par le Conseil d'administration en date du .... / ..... / .....

Ci-après désigné par les termes « **l'ADTA** »,

- Vu l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),
- Vu l'article L311-3 du Code du sport relatif au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) et à l'inclusion du PDIPR au PDESI,
- Vu les articles R311-1, R311-2 et R311-3 du Code du sport, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature,
- Vu l'article L162-2 du Code rural, relatif aux chemins et sentiers d'exploitation,
- Vu les articles L 113-6 et L 113-7 du Code de l'urbanisme, relatif au conventionnement pour ouverture au public des bois, parcs et espaces naturels,
- Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,
- Vu la charte départementale de la randonnée en vigueur dans le département,
- Vu les délibérations n° 6607 et 7051 du Conseil général en date du 7 novembre 2008 (DM2 2008) du 28 mai 2010 (DM1 2010) et du XX décembre 2024 (BP 2025) validant le projet de PDIPR,

- Vu la délibération du Conseil départemental du Jura n° XX_XXXX_XXX en date du XX/12/2024,
- Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du .... / ..... / ..... qui attribue la compétence au titre du PDIPR à l'EPCI,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département du Jura, en partenariat avec les acteurs locaux, conduit une politique volontariste de développement maîtrisé des sports de nature qui constituent un vecteur majeur d'amélioration du cadre de vie, de santé, d'éducation, d'attractivité touristique et donc de retombées économiques participant à la revitalisation des territoires ruraux.

Cette action se concrétise par l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui, de par la législation, est inclus au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).
Le PDIPR a pour objectifs de :

- faciliter la découverte des sites naturels et des paysages en privilégiant la pratique de la promenade et de la randonnée dans le respect de l'environnement,
- préserver et sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux, et plus généralement du patrimoine rural,
- garantir la cohérence et la continuité du réseau d'itinéraires pédestres, équestres, V.T.T., pérennes et de qualité sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans cette perspective, le Département a décidé d'accompagner les établissements de coopération intercommunale (EPCI) dans la création, la gestion à long terme et la valorisation des itinéraires de promenade et randonnée de leurs territoires, en :

- effectuant la gestion technique, administrative et l'animation du PDIPR
- s'assurant l'appui de l'Agence départementale du Tourisme et de l'Attractivité qui coordonne la communication des itinéraires et met en place les outils de valorisation : signalétique d'accueil, panneaux de départ, cartoguides, outils numériques de promotion des activités de pleine nature…

Le Département veille à l'application de la charte départementale de la randonnée, garante de la qualité du réseau et dont le respect conditionne sa participation financière.
Le Département met en place un dispositif d'accompagnement financier, sous réserve de validation de l'assemblée départementale et apporte un soutien :

- au Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP), en charge, principalement, du balisage des GR® (chemins de grande randonnée), de la veille, de la labellisation des itinéraires et de la formation des baliseurs,
- à l'association Jura du Grand Huit pour la mise en œuvre du volet équestre, le conseil technique, la proposition d'itinéraires et d'aménagements...

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, sur le territoire de l'EPCI, les conditions de préservation, d'aménagement, de gestion et de valorisation du réseau de randonnée non motorisées inscrit au PDIPR conformément à la charte départementale de la randonnée. Sont exclues de cette convention les pratiques de promenade et randonnée spécifiquement liées à la neige (ski, raquette…).

A cet effet, elle précise notamment les obligations de chacune des parties signataires.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'aménagement, la gestion et l'entretien des sentiers de randonnée ont pour objectifs de permettre aux pratiquants d'exercer leurs sports en milieu naturel en toute sécurité, en conciliant cette pratique sportive et de loisirs avec la préservation de l'environnement et le respect des droits attachés à la propriété et aux autres usages de l'espace naturel.

Ces objectifs se traduisent par des actions visant, plus particulièrement, à :

- maintenir l'ouverture et la praticabilité des itinéraires, sauf état de catastrophe naturelle,
- œuvrer pour que la pratique s'exerce dans des conditions normales de sécurité et de confort, notamment au niveau des ouvrages d'art (passerelles, barrières de protection…) et zones forestières, grâce à un entretien régulier, des travaux de remise en état, en favorisant également des parcours non goudronnés…
- rechercher une accessibilité tout public,
- mettre en place un dispositif signalétique cohérent et veiller à son entretien et sa remise en état en cas de dégradation naturelle ou volontaire,
- prévoir sur le site de départ la mise en place de panneaux et de points d'information pour le public et veiller à leur bon état et leur mise à jour,
- réaliser des travaux d'aménagement et de valorisation pour rendre l'offre plus qualitative (tables pique-nique et d'orientation, mobilier, bancs, abris…),
- préserver et valoriser la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,
- œuvrer pour prévenir et solutionner les éventuels conflits d'usage,
- mettre en place des moyens appropriés pour l'animation et la promotion des parcours.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI détient un rôle central dans la mise en œuvre du PDIPR. Fort de l'engagement solidaire des communes, il prend en charge l'organisation de l'ensemble de l'activité de promenade et de randonnée sur son territoire. De plus, il assure une veille permanente et se donne les moyens nécessaires pour proposer des itinéraires de qualité.

a. **L'EPCI s'engage à assurer, directement** :

- La mise au point et **le suivi administratif** du réseau inscrit au PDIPR incluant le repérage de terrain à effectuer en relation avec les structures locales (communes, associations…) et la collecte des documents administratifs indispensables en cas de modification, d'ajout ou de suppression de tronçons du réseau PDIPR.

- **L'entretien et l'aménagement** de la totalité du réseau inscrit au PDIPR : c'est-à-dire l'ensemble des travaux permettant d'assurer la qualité, la continuité des itinéraires (GR® compris) et la sécurité des randonneurs.

- **Le balisage** de la totalité du réseau inscrit au PDIPR (hors GR®), conformément à la charte départementale de la randonnée et aux prescriptions du Département.
  Ce qui induit :

- l'intervention de baliseurs dûment certifiés par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP),
- la mise en place initiale du balisage et des sur-balisages, leur entretien et leur renouvellement ainsi que l'ajout de compléments en cas de modification du PDIPR,
- l'entretien courant habituel en début de saison de ces balisages,
- les interventions d'urgence en cas de besoin pendant la saison.

↳ L'implantation de **la signalétique directionnelle** de randonnée, son remplacement, son entretien courant et ses éventuelles modifications.

↳ La réalisation de travaux **d'aménagement et de valorisation** pour rendre l'offre plus qualitative, développer sa mise en tourisme et sa thématisation : aire d'accueil, tables pique-nique et d'orientation, mobilier, bancs, abris, points d'eau, arceaux vélos…

↳ L'organisation de la mise en service des arrêtés nécessaires au bon déroulement de la randonnée avec les communes concernées.

↳ La mise à jour de la base de données **Suricate** avec prise en charge, suivi et résolution des signalements déposés en informant les sentinelles et administrateurs de l'état d'avancement de chaque signalement.

↳ La constitution et l'animation de la Commission Locale de Randonnée (**COLORANDO**) (cf. article 4),

↳ Le signalement, au Département, de tout changement concernant le réseau d'itinéraires inscrit au PDIPR : changement de tracé, balisage, ajout ou suppression de mobilier, aliénation, mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur la randonnée…

↳ L'utilisation, autant que possible, de la **plateforme numérique Géotrek** du Département comme outil de gestion du réseau PDIPR et de mutualisation des données SIG. Différents sites et widgets de valorisation peuvent se connecter à cette base Géotrek afin d'automatiser les mises à jour : signalétique, traces GPX, points d'intérêts…

b. **L'EPCI recherchera, autant que possible, toute labellisation,** marqueur de qualité et d'attractivité des itinéraires de randonnée. (Exemples : label « FFRandonnée », site « VTT FFC® », label « Tourisme et Handicap » …)

c. **L'EPCI est responsable des informations qu'il transmet aux cosignataires**, notamment pour la conception et l'édition des documents de communication (cartoguides, panneaux de départ, plateforme numérique Géotrek…) Cela implique que l'entretien et le balisage sont correctement effectués et que les tracés fournis correspondent à la réalité du terrain et aux prescriptions.

d. **L'EPCI devra souscrire un contrat d'assurance** couvrant les risques liés au PDIPR.

ARTICLE 4 – COLORANDO

Cette commission regroupe toutes les personnes morales ou physiques, publiques ou privées qui s'investissent dans la gestion ou sont seulement concernées par la promenade et la randonnée, à l'échelle du territoire concerné. La COLORANDO peut regrouper plusieurs EPCI.

Elle a pour objet de favoriser la concertation, l'échange et de conseiller l'EPCI dans ses choix de gestion des itinéraires de randonnée du territoire.
Elle doit être réunie au minimum une fois par an et donner lieu à un compte-rendu de réunion transmis au Département.

Tout projet de modification du PDIPR, proposé dans le cadre de cette commission, devra être soumis, au préalable, pour avis au Département.

ARTICLE 5 – ACTIONS DU DEPARTEMENT

Le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de la randonnée et dans les limites fixées par le règlement d'intervention financier voté par l'Assemblée départementale, peut apporter un soutien technique et/ou financier aux structures locales.

a. Aide technique et administrative :

- Définir, mettre en œuvre et animer la politique départementale de la promenade et randonnée.

- Assurer la réalisation technique et administrative du PDIPR dont la mise à jour permanente du Système d'Information Géographique Randonnée (SIG) et de la plateforme numérique Géotrek-Admin dédiées aux activités de randonnées. Les données sont mutualisées dans la base et accessibles aux EPCI et partenaires du PDIPR.

- Apporter une assistance technique et administrative à l'EPCI :
  - suivi administratif des modifications du réseau inscrit au PDIPR,
  - organisation de l'entretien et du balisage du réseau des itinéraires,
  - conception et mise en place de la signalétique directionnelle de randonnée

- Valider les projets présentés par les EPCI
- Effectuer des visites terrain de conseil et de contrôle de la qualité des itinéraires
- S'assurer de la bonne gestion de la randonnée par l'EPCI pour déterminer le droit à l'attribution d'une aide financière
- Faire le lien avec les organismes techniques référents pour chaque pratique (pédestre, VTT, équestre, trail…)
- Effectuer une veille et coordonner le suivi des signalements Suricate
- Mettre à disposition des EPCI et partenaires les données cartographiques du PDIPR
- Animer la Commission Départementale pour la Randonnée (CODERANDO)
- Participer aux Commissions Locales de Randonnée (COLORANDO)

b. Aide financière versée au maître d'ouvrage, sous réserve de validation par l'Assemblée :

- L'entretien et le balisage du réseau inscrit au PDIPR
- Le remplacement de la signalétique manquante ou détériorée
- L'aménagement du réseau en lien avec les différentes pratiques
- Les travaux d'accueil, de sécurité des usagers et de valorisation des itinéraires inscrits au PDIPR.

c. Contrôle de qualité et de sécurité :

- Procéder de sa propre initiative à des visites d'itinéraire, conseiller des aménagements, saisir par écrit l'EPCI en cas de constatation d'améliorations nécessaires, de manquements à la gestion ou au respect des conditions d'usage.
- Diligenter les partenaires du PDIPR afin d'effectuer les visites des itinéraires ou apporter leur expertise sur les projets,

d. Le Département favorise la pratique sportive de nature, il œuvre pour :

- Elaborer le PDESI (incluant le PDIPR) qui constitue un gage de qualité des sites de sport natures inscrits à ce plan et contribue à la valorisation du tourisme
- Favoriser le partage de l'espace entre les usagers, la concertation entre les différents acteurs des sports de nature du territoire, la protection du milieu naturel grâce au concours de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) et au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

e. Le Département souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés au PDIPR et au PDESI.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DU TOURISME ET DE L'ATTRACTIVITE

Au titre des missions confiées par le Département, l'ADTA s'engage à :

- Participer à la mise en œuvre de la politique départementale de la promenade et randonnée,
- Dispenser une **expertise touristique** sur les projets en cours,
- Apporter une assistance technique et administrative à l'EPCI, en relation avec les services du Département, notamment concernant la **conception des outils de communication** dédiés à la Randonnée : signalétique d'accueil, panneaux « Réseau Information Randonnée » (RIR), panneaux de départs, cartoguides, outils numériques avec sites internet, réseaux sociaux, portail de valorisation des activités de pleine nature…
- Promouvoir le réseau **Suricate** auprès des partenaires touristiques et des pratiquants,
- Apporter son concours technique à la Commission Départementale pour la Randonnée (CODERANDO),
- Programmer des **actions de communication**, de mise en marché et de commercialisation,
- Transmettre au Département les commentaires issus de la Gestion Relation Clients (GRC) en lien avec les itinéraires,
- Veiller et contribuer à l'application de la charte départementale de randonnée,
- Mettre à disposition des EPCI et du département le **fond de carte départemental** du Jura pour la promotion des activités de pleine nature,
- Gérer et administrer le portail numérique **Jura-Outdoor**, outil départemental de valorisation des activités de pleine nature.

ARTICLE 7 – CODERANDO

La CODERANDO est un groupe informel de partenaires concernés par la randonnée non motorisée représentant les territoires, les activités de promenade et de randonnée et les administrations.

La CODERANDO favorise le débat entre les acteurs, propose et donne son avis sur la réalisation et la gestion du PDIPR. Elle permet donc à l'EPCI de s'exprimer, de confronter ses expériences, de rechercher des solutions pour assurer la qualité des parcours qu'il gère et participer à des concertations d'ampleur départementale.

Elle se réunit au minimum une fois par an et donne lieu à un compte-rendu de réunion transmis aux EPCI et partenaires du PDIPR.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de trois ans**.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avisant les co-contractants, un an avant son échéance.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RESILIATION

Le Département peut, pour des motifs d'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

La présente convention sera résiliée par l'une ou l'autre des parties après présentation, au Département, de ses observations, en cas de non-respect des engagements par l'un ou les cocontractants et si aucune solution n'a été trouvée après consultation de la CDESI et concertation au sein de celle-ci sur la situation incriminée.

ARTICLE 10 – MODALITES DE MODIFICATION

Toute modification de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les quatre parties.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Lons le Saunier, le xx / xx / 2025

Gérôme FASSENET Président du Conseil Départemental	**XXXXXXXXXX** Président(e) de l'EPCI	**Sandra HÄHLEN** Présidente de l'Agence Départementale du Tourisme et de l'Attractivité

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) PÉDESTRE, VTT, ÉQUESTRE

- TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE VALORISATION

OBJET	Gestion et valorisation de la randonnée pédestre (y compris trail), VTT et équestre sur les sentiers inscrits au PDIPR.
BÉNÉFICIAIRES	Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant signé la convention de gestion de la randonnée (édition 2025)
VALIDITÉ DU DISPOSITIF	**Dispositif valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.**
DATES DEPOT ET CLOTURE DES DOSSIERS	L'EPCI doit avoir déposé son dossier **avant le 30 avril 2027**, date de réception au Département du Jura faisant foi. **Tous les plans seront clôturés au 31 décembre 2027** quelle que soit la date de dépôt.
NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	**1. Travaux d'aménagement et valorisation** **50 % du montant H.T. des dépenses éligibles plafonnées pour les projets d'aménagements et de valorisation de la randonnée sur le réseau inscrit au PDIPR :** ***Pour les EPCI de moins de 400 km de réseau inscrit au PDIPR : 50 % du montant H.T. des dépenses éligibles plafonnées à 9 000 € H.T / an** ***Pour les EPCI de 400 à 800 km de réseau inscrit au PDIPR : 50 % du montant H.T. des dépenses éligibles plafonnées à 15 000 € H.T. / an** ***Pour les EPCI de plus de 800 km de réseau inscrit au PDIPR : 50 % du montant H.T. des dépenses éligibles plafonnées à 24 000 € H.T / an.** Liste des aménagements éligibles (hors cartoguide et évènementiel) : - Continuité du réseau : passerelle, barrière, escalier, passe VTT, passe chevaux... - Valorisation : sentiers d'interprétation, belvédères, ouverture paysagère… - Signalétique d'accueil : panneaux de départ ou panneaux RIR "réseau information randonnée" - Aire d'accueil : tables de pique-nique, bancs, mobilier abris… - Création d'espaces permanents Trail, VTT / VTTAE et mobilier : station de lavage, d'entretien et réparation… - Aménagements spécifiques aux personnes en situation de handicap en vue de l'obtention du label « Tourisme et handicap » **L'aide du Département sera votée en une seule fois, en début de programme, sur la base de la présentation d'un plan global d'intervention sur la randonnée.**
CONDITIONS DE VERSEMENT	Les versements seront effectués sous la forme de versements annuels après achèvement des travaux et sur présentation : - des factures acquittées et d'un bilan de l'opération, - vérification de l'acquittement par l'EPCI de toutes ses obligations prévues à la convention relative à la gestion de la randonnée dans le Jura (pièce sollicitée par le Département).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	L'aide sera accordée aux EPCI ayant signé la convention de gestion de la randonnée (édition 2025) selon les critères d'éligibilité suivants : - avoir effectué la mise en place du PDIPR sur le territoire intercommunal, - validation du projet par le Département, - assistance technique du Département, qui sera impérativement associé à la réflexion et au montage du projet, - respect par les EPCI des obligations prévues à la convention relative à la gestion de la randonnée dans le Jura notamment : la qualité et la continuité des sentiers inscrits au PDIPR, y compris le traitement des remarques des randonneurs (signalements Suricate, etc...), - souscription d'une assurance par l'EPCI, au titre de son action en matière de randonnée pour les sentiers inscrits au PDIPR, - respect de la charte de la randonnée départementale ou du Parc naturel régional du Haut-Jura, - utilisation du fond de carte départemental financé par le Département pour les panneaux d'accueil et d'information sur la randonnée de l'EPCI (ce critère est valable pour toute création d'un nouveau document ou pour la refonte de documents existants), - non cumulable avec un autre dispositif concernant le PDIPR.
DÉCISION	Commission Permanente du Conseil départemental.
PROCÉDURE	L'EPCI doit adresser à l'attention du Président du Conseil départemental, les pièces suivantes : **En début de programme, un plan global comprenant** : 1) la délibération du conseil communautaire : * sollicitant la subvention, * approuvant le principe de l'opération, le plan global et son plan de financement, 2) le compte rendu de la réunion Colorando mentionnant l'avis de la commission sur ce projet, 3) l'attestation de non commencement des travaux, 4) la notice descriptive du projet (nature des travaux, planning, modalités, …), 5) le plan de financement global et annuel de l'opération (dépenses, recettes y compris l'aide financière du Département), 6) la copie de l'assurance souscrite faisant mention des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR, 7) les devis ou un estimatif détaillé des travaux par poste et leur mode de réalisation (régie, bénévolat, recours à des entreprises, chantiers d'insertion…), 8) une carte localisant les projets concernés, 9) le relevé d'identité bancaire.
PRECONISATIONS	- Favoriser la labellisation FFRandonnée des sentiers en lien avec le CDRP - Favoriser l'aménagement de sentiers pour les personnes à mobilité réduite par une recherche d'obtention de la marque « Tourisme et Handicap » ou validation APF, ...

RÉFÉRENCES	- Délibération du Conseil général du 7 novembre 2008 (DM2 2008) - Délibération du Conseil général du 28 mai 2010 (DM1 2010) - Délibération du Conseil départemental du BP 2025 - Il revient à chaque Département d'établir un PDIPR en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement. - La circulaire ministérielle du 30 août 1988 a précisé la vocation des PDIPR : ils doivent « favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée ». - Depuis la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée à l'article L311-3 du Code du Sport, le PDIPR est inclus dans le Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature. - Les articles R 311-1, R 311-2 et R 311-3 du Code du sport, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. - L'article L 162-2 du code rural, relatif aux chemins et sentiers d'exploitation. - Les articles L 113-6 et L 113-7 du Code de l'urbanisme, relatif au conventionnement pour ouverture au public des bois, parcs et espaces naturels.
COMMUNICATION	Le Département soutient la communication des sentiers de randonnée des EPCI en mettant à disposition de ces derniers un fond cartographique et une plateforme numérique de gestion / valorisation du réseau PDIPR.
RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTION	**DEPARTEMENT DU JURA** **Service Sports Jeunesse et Animation** 17, Rue Rouget de Lisle 39039 LONS LE SAUNIER Cedex Tél. : 03 84 87 33 00 Email : sportjeunesse@jura.fr

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES

POUR UN DEVELOPPEMENT MAITRISÉ DES SPORTS DE NATURE

_____

Modèle de convention d'autorisation d'usage de terrains sur une propriété privée pour la pratique de sports de nature. Trame à adapter aux spécificités de la pratique concernée (X-country, bike park, escalade, canyonisme, spéléologie, vol libre, canoë-kayak, course d'orientation….)

Convention au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) DU JURA

Autorisation d'usage, d'aménagement et de gestion d'un espace, site ou itinéraire de sport de nature autre que la randonnée

Entre les soussignés

Le Département du Jura, représenté par son Président en exercice dûment habilité par décision de la commission permanente en date du .....

Ci-après dénommé « le Département »

ET
Madame, Monsieur,
demeurant
Tel :
Mail : .....
Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET
La communauté de communes .....
représentée par Mme. M....., dûment autorisé(e) par la délibération du ....., ayant son siège .....,
Ci-après dénommée « la communauté de communes »,

OU/ET
La commune
représentée par Mme. M. ....., dûment autorisé(e) par la délibération du ....., ayant son siège .....,
Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La Fédération française de .....
représentée par Mme. M. ....., Président(e) du Comité départemental de ..... du Jura, dûment habilité(e) par l'assemblée générale en date du .....
Ci-après dénommée "la Fédération"

OU
Autre structure (club, foyer rural, association .....),
représentée par Mme. M....., en qualité de Président(e), dûment habilité par l'assemblée générale en date du .....
Ci-après dénommée "le club ou le foyer rural, ou l'association"

Vu le code du sport (articles L. 311 et suivants) qui confie aux Départements le développement maîtrisé des sports de nature et l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Vu le code de l'urbanisme (article L. 113-6) qui permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature.

Vu l'article L311-1-1 du code du sport qui dispose que le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Vu l'article L. 365-1 du code de l'environnement qui dispose que la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus [...] dans une réserve naturelle,[...] ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1 du présent code, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Monsieur et/ou Madame..... est (sont) propriétaire(s) de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont de nature à permettre la pratique du (de) XXXXXXXX.

Dans le cadre de l'article L.311-3 du Code du sport, le Département du Jura entend :

- favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et, dans ce sens, à œuvrer pour l'émergence et la pérennisation d'équipements et d'infrastructures de qualité et respectueux de l'environnement sur son territoire.
- élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI)

La communauté de communes (ou/et la commune), dans le cadre de sa (leur) compétence en matière de tourisme et de sport, entend développer l'attractivité de son territoire, pérenniser l'accès aux sites de pratique sportive de nature et favoriser des aménagements de sécurité respectueux de la propriété privée et de l'environnement.

La fédération française de *(ou le club de ou...)* ....., en vertu de ses statuts et de sa participation à l'exécution d'une mission de service public, a pour objet de favoriser et d'organiser la pratique de ..... sur l'ensemble du territoire national.

La présente convention précise donc les engagements des différentes parties concernant les conditions de cette autorisation d'usage. Elle formalise l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise l'étendue de l'intervention de chacun.

Elle n'est qu'une tolérance des propriétaires des terrains concernés, non rémunérée et révocable ; elle n'est donc constitutive ni de droits ni de servitudes grevant les terrains concernés.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de permettre l'ouverture au public de la parcelle ou des parcelles cadastrales, mentionnées ci-après. Le propriétaire autorise, à titre gratuit, sur sa propriété :

- la pratique de XXXXXXXX
- l'accès pédestre au site de XXXXXXXX dénommé « .... »
- le stationnement du public

- les opérations d'équipement technique et petits aménagements rendues nécessaires pour la pratique de XXXXXXXX, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et la jouissance normale de la propriété.

(adapter à la pratique considérée et rayer les mentions inadéquates)

Les parcelles ou partie(s) de parcelle(s) d'accès et d'usage autorisés à ce titre sont les suivantes :

Parcelle (s)	Commune	Observation (à adapter)
		Site
		Parking
		accès
		échappatoire
		Sortie

L'accès des personnes pratiquant le XXXXXXXX est limité au(x) parking(s), au site de pratique, aux chemins d'accès *(et de sortie),* tels que convenus entre les parties signataires. Plan en annexe 1.

Article 2 : Engagement des parties

a) Le Département s'engage à :

- veiller à la bonne gestion du site tel qu'il a été présenté par la Fédération (ou le club ou l'association XXXXXXXX) le XXXXXXXX (Cf annexe). Si les critères de qualité mentionnés n'étaient plus respectés, le site pourrait être déclassé du PDESI, après décision du Conseil départemental ;
- donner un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU, SCOT...), dans le cadre de la consultation des personnes associées, et en veillant à ce que le PDESI soit connu du plus grand nombre ;
- promouvoir toute information et recommandation relative au site pour une pratique sportive responsable et respectueuse tant du milieu naturel que des autres usagers ;
- veiller à la conciliation des usages.

Ce site sera proposé à l'inscription au plan départemental des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature défini par la Commission des espaces et des sites (art. L311-3 du code du sport).

b) La communauté de communes (ou la commune) s'engage à :

- effectuer la surveillance du site pour veiller à sa praticabilité, à l'entretien du mobilier, des équipements d'accès (ex. ponton, passerelle ou potence de mise à l'eau, porte d'accès de cavité, échelle ou main courante fixe...) et du parking nécessaires à l'activité (à adapter si sortie ou échappatoires...);
- implanter et entretenir une signalétique en conformité avec l'article 3 ;
- prendre toute mesure nécessaire pour canaliser le passage des pratiquants, c'est-à-dire faire en sorte que le passage soit exclusivement réalisé sur les itinéraires prévus à cet effet ;
- demander l'autorisation préalable du propriétaire pour tous les travaux d'envergure, dépassant le cadre du balisage, de l'équipement et de l'entretien courant indispensable à la pratique ;

La communauté de communes (ou la commune) peut confier lesdites opérations, ou partie d'entre elles, à un ou plusieurs prestataires de son choix par contrat distinct.

c) La fédération (ou le club ou l'association) s'engage à :

- implanter les équipements de sécurité courants spécifiques à la pratique ;
- effectuer le suivi et le renouvellement de l'équipement de sécurité courant spécifique conformément aux normes fédérales d'équipement, de contrôle et d'entretien ; (à adapter en fonction de la pratique) ;
- maîtriser la végétation herbacée et semi-ligneuse de la sente d'accès et sur site, en s'interdisant toute coupe d'arbre ou de brin ligneux sans concertation avec le propriétaire (seul le débroussaillage indispensable est autorisé) ;
- préserver le milieu naturel et la tranquillité publique, à signaler et préserver toute nidification d'espèce protégée, à éviter le dérangement de la faune, le piétinement et l'arrachage de la flore, à effectuer les purges légères si nécessaires ;

- signaler, à la communauté de communes et à la commune, les instabilités rocheuses ou de la végétation constatées, qui dépassent l'entretien courant du site, des accès et sorties (à adapter);
- veiller au respect de la règlementation en matière de préservation de l'environnement ;
- maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté ;

Compléter avec d'éventuelles dispositions spécifiques à la pratique sportive autorisée ou/et en présence d'une sensibilité particulière du site.

La fédération (ou le club ou l'association XXXXXXXX) peut confier lesdites opérations à un ou plusieurs prestataires de son choix par contrat distinct.

En cas d'urgence, suite à un défaut de sécurité porté à la connaissance de la fédération (ou du club ou de l'association XXXXXXXX), cette dernière (ou ce dernier) informera sans délai la communauté de communes et la commune.
Les parties évalueront et prendront les mesures adéquates pour circonscrire ou interdire temporairement la pratique sur le site ou le secteur concerné et pour informer les pratiquants.

L'information du public par la fédération, le club ou l'Association XXXXXXXX ou la communauté de communes (ou la commune) ne dispense pas le Maire d'user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site, notamment en prenant les mesures appropriées de prévention, de signalisation, voire d'interdiction temporaire.

Afin de préserver la biodiversité et le milieu naturel, les aménagements et l'entretien du milieu naturel seront limités à l'indispensable.

d) Le propriétaire s'engage à :

- informer la fédération (ou le club ou l'association XXXXXXXX) et la communauté de communes (ou la commune) en cas de gros travaux susceptibles d'interrompre momentanément la pratique ou de modifier le site ;
- s'abstenir de toute modification des aménagements, mobiliers et balisages sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la communauté de communes (ou la commune)(et le cas échéant de son prestataire chargé du suivi du site) ;
- s'abstenir de toute modification des équipements techniques de sécurité sans l'accord préalable de la fédération.

OPTION CONCERNANT LES PRATIQUES AQUATIQUES EN PRESENCE D'UN OUVRAGE HYDROELECTRIQUE : d'une manière générale, le propriétaire ne peut s'engager sur les variations de débits d'eau dues aux apports naturels ou au fonctionnement de l'ouvrage hydroélectrique situé en amont, variations qui peuvent être importantes et rapides. A adapter.

Article 3 : Balisage et information

La communauté de communes (ou la commune) se rapprochera des représentants de la Fédération et du Département pour mettre en place, à minima :

- un panneau général d'information des pratiquants au point de départ, selon les normes fédérales, s'il en est, avec indication des responsabilités réciproques, des règles de sécurité et sensibilités environnementales. Les usagers seront informés qu'ils devront supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement ou du fait des risques normaux et raisonnablement prévisibles inhérents à cette pratique sportive, en référence à l'article L311-1-1 du code du sport.
- un balisage de l'accès, fédéral ou à défaut conforme aux prescriptions départementales.

Article 4 : Manifestations sportives

L'organisation de manifestations sportives doit être conciliée avec la préservation de la biodiversité et le respect des usages et de la propriété.

La fédération (ou le club ou l'association XXXXXXXX) s'engage à solliciter l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle organisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation.
Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, faute de quoi l'avis sera réputé favorable.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 6 ans à compter de sa signature par les parties.
Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation, le club ou la fédération peut, s'il le souhaite, ou doit si le propriétaire l'exige, récupérer ou faire récupérer les équipements spécifiques, à ses frais, sous 6 mois. La fédération ou (Le club ou l'association XXXXXXXX) informera le public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web, revue fédérale...

Article 6 : Changement de propriétaires

En cas de décès ou de changement de propriétaire concerné par la présente convention, la convention devient caduque. Il est alors nécessaire d'avertir le Département et la communauté de communes.

Article 7 : Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve le droit de réaliser, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers qu'il aura choisis, tous les types de travaux ou d'interventions sur sa propriété, notamment pour l'exploitation, l'entretien, la surveillance, l'aménagement, l'équipement, le reboisement ou le boisement de son fonds sans que quiconque ne puisse se prévaloir de troubles de jouissance, en informant préalablement la fédération (ou le club ou l'association XXXXXXXX) et la communauté de communes (ou la commune) afin qu'ils puissent prendre les mesures préalables appropriées.

Dans ce contexte, la communauté de communes (ou la commune) prendra les mesures préalables d'information appropriées des pratiquants en concertation avec la fédération (ou le club ou l'association XXXXXXXX).

Article 8 : Assurances

Chaque partie déclare être garantie par un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques et responsabilités liés à l'application de la présente convention.

Le Département du Jura s'engage à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité civile résultant de dommages causés par les biens mis à disposition et subis par toute personne ou tout bien dans le cadre de la pratique du XXXXXXXX, à l'exception des actes de malveillance. Par conséquent, il se substituera à lui pour la réparation desdits dommages.
Les garanties en responsabilité civile du contrat seront acquises pour le compte des propriétaires privés des terrains concernés (par cette activité).

Le Département, la Communauté de communes (ou la commune) et la Fédération (ou le club ou l'association XXXXXXXX) conservent la charge du préjudice qu'ils pourront subir s'agissant tant des dommages corporels atteignant leurs agents, préposés ou aides à titre quelconque, que des dommages matériels causés à leurs

équipements, installations ou autres biens, et renoncent de ce fait à toute action en responsabilité contre le propriétaire sauf faute de ce dernier.

Article 9 : Système d'alerte

Pour toute difficulté ou problème rencontrés sur le site, effectuer une alerte sur le site internet mis à la disposition du public, «Suric@te»,Tous sentinelles des sports de nature» : http//sentinelles.sportsdenature.fr/.

Article 10 : Prix

La présente convention est consentie gratuitement.

Article 11 : Suivi de la convention

En cas de besoin, le propriétaire pourra contacter :

la communauté de communes (ou la commune) de XXXXX
Mme. M.....
Téléphone / Mail .....

la fédération (ou le club ou l'association XXXXXXXX)
Mme. M.....
Téléphone / Mail .....

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant écrit. Celui-ci précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs et éléments substantiels définis dans la présente convention.

Article 12 : Litiges et compétences juridictionnelles

Le non-respect d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherches d'entente amiable. En cas de non résolution, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en quatre exemplaires.

Fait à .....le.....

Pièces annexées à la présente convention pour présentation synthétique du site :
- Plan du site
- Relevé cadastral
- État des lieux du site

Le Propriétaire,

Mme. M. : ……..

Signature, *précédée de la mention « lu et approuvé »*

Le Département du Jura,

Mme. M. ……..
Président(e) en exercice,

Signature, *précédée de la mention « lu et approuvé »*

La Communauté de communes (ou la commune):

Mme. M. ……..
Président(e) en exercice,
ou Maire

Signature, *précédée de la mention « lu et approuvé »*

La Fédération ou le club ou l'association XXXXXXXX,

Mme. M. ……..
Président(e) du comité départemental Jura de la fédération ……..
Ou Président(e) du club XCXXXX
Ou Président(e) de l'association XXXXXXXX

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 11427
Service : PAT - SDT - HABITAT **Commission** : 3 - Commission Habitat, Logement, Agriculture et patrimoine naturel, Laboratoire **Rapporteur** : Sandra HÄHLEN	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_094 du 13/12/2024	

POLITIQUE HABITAT

Bases juridiques :
- Vu l'article L-301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par la loi NOTRe, le Département du Jura est délégataire de la compétence des aides à la pierre, et a formalisé son engagement par la signature de la convention de délégation le 20 décembre 2012,
- Vu la délibération n° CD_2018_110 du 14 décembre 2018, relative à la reconduction de la délégation de compétence pour une nouvelle période de 6 ans (2019-2024),
- Vu la délibération du Budget primitif n° CD_2022_092.

Dispositif :
- Aides à la rénovation de l'habitat – Parc Privé – Propriétaires occupants / Propriétaires bailleurs,
- Aides à l'ingénierie des programmes (OPAH) – Parc Privé – Intercommunalités / Communes,
- Financement du logement social – Parc Public – Bailleurs sociaux,
- Financement du logement communal – Communes.

RENOUVELLEMENT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES A LA PIERRE

La convention de délégation de la compétence des aides à la pierre prise le 1er janvier 2013 par le Département prend fin au 31 décembre 2024. L'Assemblée départementale a voté en DM1 le principe de reconduire la délégation pour une nouvelle période de six ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, et a sollicité son renouvellement auprès du préfet du Jura, lequel a rendu un avis favorable par un courrier en date du 6 novembre dernier.

Une nouvelle convention pour la période 2025-2030 doit donc être signée. Elle est composée d'une convention générale entre le Département et l'État, et d'une convention spécifique pour les aides à l'amélioration du parc privé entre le Département et l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Cette convention fera l'objet d'avenants, notamment les avenants annuels de début et de fin de gestion qui précisent les objectifs quantifiés et les résultats pour chaque année de programmation. En outre, les règles locales de l'Anah sont spécifiées dans un Programme d'Action annuel soumis à l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Orientations de la convention

La délégation concerne l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation et la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Elle porte également sur l'octroi des agréments, ou autorisations nécessaires à la construction ou à la démolition de logements locatifs sociaux, et la signature des conventions réglementaires relatives aux loyers modérés.

Cette convention porte sur l'ensemble du territoire du département du Jura puisque les deux agglomérations ont renoncé à leur délégation de compétence au titre de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, respectivement au 31 décembre 2019 pour ECLA et au 31 décembre 2024 pour la CAGD.

Les enjeux

- Accompagnement des bailleurs sociaux dans leurs objectifs et leur calendrier de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux répondant aux objectifs de la loi Climat et résilience,
- Revitalisation des centres-bourgs et requalification des cœurs d'îlots,
- Lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne,
- Adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- Développement d'une offre suffisante, diversifiée et adaptée aux parcours résidentiels (jeunes, personnes handicapées et/ou âgées) pour un bon équilibre du territoire.

Les principes guidant l'action départementale

Afin de répondre à ces enjeux, tout en prenant en compte les directives de l'État, l'action du Département se décline selon plusieurs grands principes du développement durable, à savoir :

- Agir sur la qualité des logements : économiquement abordables, sobres en énergie et accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Agir en faveur de la revitalisation des bourgs-centres afin de conforter la dynamique des centralités, de soutenir l'économie locale, de garantir une mixité sociale et une intégration des services et des commerces dans les zones d'habitat, limitant ainsi les déplacements,
- Respecter un équilibre entre les territoires et préserver au mieux les espaces non construits,
- Prendre en compte les publics concernés par le PDALHPD.

Les ambitions de l'action départementale

- Accompagner les collectivités dans leurs actions de revitalisation de leur centre-bourg,
- Favoriser la montée en gamme des projets de rénovation afin d'atteindre des niveaux de performance énergétique et de confort répondant aux enjeux de l'habitat contemporain,
- Contribuer à la maîtrise de la consommation du foncier dans les opérations d'habitat,
- Développer l'offre en logements pour un territoire plus équilibré.

Autorisation de programme

La convention de délégation précise l'engagement financier du Département à hauteur de 9 000 000 € chaque année sur 6 ans. Compte-tenu des objectifs ambitieux de l'Agence nationale de l'habitat, de l'État et du Département du Jura, il est proposé d'ouvrir une autorisation de programme de 45 000 000 € sur la période 2025-2030, à hauteur de 4 500 000 € pour les crédits du Département et 40 500 000 € pour les crédits délégués État et Anah.

HABITAT – PARC PRIVÉ

AIDES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

1) Aides aux travaux – Agence nationale de l'habitat (Anah)

Le Département doit garantir le paiement des subventions accordées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs dans le cadre de la délégation de compétence 2019-2024.
Aussi, compte-tenu des enveloppes engagées ces dernières années au titre des crédits délégués, il est proposé d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 9 000 000 €, ainsi que 9 000 000 € en recettes.

2) Aides aux travaux – Département du Jura

Les aides départementales interviennent en complément des aides de l'Anah afin d'assurer la prise en compte des priorités d'intervention du Département, telles que la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, la mobilisation des logements vacants en centre-bourg à des fins sociales, la rénovation énergétique du parc privé et la montée en gamme des logements locatifs conventionnés.
Il est proposé d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 100 000 € au titre des aides départementales à l'habitat privé toujours.

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : PACTE TERRITORIAL FRANCE RÉNOV'

Le Conseil départemental réuni le 28 juin 2024 s'est prononcé favorablement sur le renouvellement de la délégation de compétence des aides à la pierre pour une nouvelle période de six ans.

Le Département, chef de file de la compétence habitat dans le Jura, souhaite se porter maître d'ouvrage du **Pacte territorial France Rénov'**, outil de déploiement, à compter du 1er janvier 2025, nouveau service public de la rénovation de l'habitat.

Porté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) au niveau national, France Rénov' se définit comme :

- Une politique contractualisée entre l'Anah et des maîtres d'ouvrage, dont des collectivités territoriales, au travers de la signature d'un pacte territorial,
- Une marque unique portée par les pouvoirs publics, gage de confiance pour les usagers,
- Une offre d'information, de conseil et d'orientation mise en œuvre à travers une plateforme numérique (france-renov.gouv.fr), un centre d'appels unique (0 808 800 700) et un réseau territorial d'espaces conseil répartis sur l'ensemble du territoire national au plus près des usagers,
- Une offre d'accompagnement pour les projets de travaux d'amélioration de l'habitat *via* des assistants à maîtrise d'ouvrage auprès des usagers,
- Des aides financières adaptées à tous types de travaux d'amélioration de l'habitat.

La mise en œuvre du pacte territorial vise à déployer pleinement France Rénov' dans toutes ses composantes et à contribuer ce faisant à inciter un maximum de ménages à réaliser des travaux ambitieux adaptés à leurs besoins.

Les objectifs du pacte territorial sont les suivants :
- un service public accessible à toute la population,
- une offre de service homogène et harmonisée sur l'ensemble du territoire,
- un déploiement adapté au contexte territorial.

A ce titre, la mise en place du pacte territorial amènera à la structuration locale du parcours du ménage et, ce faisant, à l'identification d'une porte d'entrée unique pour le ménage, sous la bannière France Rénov'.

Le Programme d'Intérêt Général « Pacte territorial France Rénov' » du Département du Jura s'appuiera sur une animation territoriale réalisée par un opérateur.

L'opérateur, qui va être sélectionné par le Département dans le cadre d'un marché public, sera notamment en charge des missions d'information, de conseil et d'orientation et des missions relatives à la dynamique territoriale pour lesquelles les intercommunalités pourront être associées.

Le Département assurera le pilotage de l'opération, veillera aux respect des engagements et à la bonne coordination des différents partenaires.
L'instruction des demandes d'aides aux travaux d'amélioration de l'habitat sera réalisée par la mission Habitat, service instructeur Anah, du Département du Jura.

L'ingénierie du programme sera subventionnée par l'Agence nationale de l'habitat.

La convention de programme « Pacte territorial France Rénov' » ainsi que le financement attribué par l'Anah pour les missions d'animation feront l'objet d'une délibération lors d'une prochaine réunion de la Commission permanente.

Dans ces conditions, il est proposé :
- d'approuver la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général « Pacte territorial France Rénov' » en s'appuyant sur un opérateur à désigner dans le cadre d'un marché public,
- d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 688 000 € en dépenses de fonctionnement et 400 000 € en recettes afin d'assurer l'animation du pacte territorial France Rénov'.

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX - LOC'AVANTAGES

Le Département du Jura contribue à la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales dans le cadre du dispositif fiscal LOC'AVANTAGE. En tant que délégataire de la compétence des aides à la pierre, il est en charge de l'instruction des conventions Anah sans travaux depuis le 1er janvier 2019.

Afin de vérifier la décence ainsi qu'une performance énergétique minimale de ces logements, une prestation externe sera mise en œuvre dans la cadre d'un marché public. Cette prestation permettra l'accompagnement des bailleurs privés comprenant une visite sur place et un diagnostic technique pouvant déboucher sur des préconisations de travaux préalables à la mise en location.

Il est proposé d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 7 000 € en dépenses de fonctionnement afin de mettre en œuvre l'accompagnement technique lié à la mise en place des conventions Anah sans travaux.

HABITAT – PARC PUBLIC

AIDES AUX TRAVAUX – LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Le Département du Jura accompagne les bailleurs sociaux pour la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux avec comme principaux enjeux :

- la rénovation énergétique,
- la réhabilitation du patrimoine existant, avec parfois la nécessité de démolir,
- la production d'une offre nouvelle limitée et ciblée,
- l'optimisation des espaces et l'intégration paysagère,
- la minimisation des impacts environnementaux.

Afin de procéder au paiement des dossiers engagés les années précédentes, il est proposé d'inscrire les crédits de paiement suivants :

- en dépenses d'investissement : 1 216 400 € pour les subventions départementales et 634 877 € pour les subventions de l'État au titre des crédits délégués,
- en recettes d'investissement : 634 877 € de crédits État délégués,
- en dépenses de fonctionnement : 1 000 € pour la publication des conventions APL.

Le Conseil départemental :

- autorise le Président à signer les conventions de délégation de compétence des aides à la pierre pour la période 2025-2030, jointes en annexe, ainsi que leurs avenants,

- autorise le Président à signer, chaque année, le programme d'actions spécifiant les règles locales d'intervention de l'Anah,

- approuve l'ouverture d'une autorisation de programme pour la convention de délégation de compétence 2025-2030 de 45 000 000 €,

- approuve la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général « Pacte territorial France Rénov' » en s'appuyant sur un opérateur à désigner dans le cadre d'un marché public,

- inscrit pour la mise en œuvre de la Politique Habitat :
  - 10 951 277 € en dépenses d'investissement,
  - 9 634 877 € en recettes d'investissement,
  - 696 000 € en dépenses de fonctionnement,
  - 400 000 € en recettes de fonctionnement.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP	**45 000 000 €** AP 2025-2030	5 100 000 € AP 2019-2024	11 000 000 € AP 2019-2024		
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :	**10 951 277 €** **696 000 €**	6 531 000 € 428 000 €	4 340 000 €		
Recette - Investissement : - Fonctionnement :	**9 634 877 €** **400 000 €**	5 316 000 € 280 000 €	4 340 000 €		

Délibération n° CD_2024_094 du vendredi 13 décembre 2024		
Pour Contre Abstention	26 0 2	
	Président	**Gérôme FASSENET :**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

jura LE DÉPARTEMENT

Convention de délégation de compétences 2025-2030 en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

Le Département du Jura, représenté par M. Gérôme FASSENET, président du Conseil départemental

et

l'Etat, représenté par M. Serge CASTEL, préfet du département du Jura,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-2 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre,

Vu la délibération n°xxx du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-2 du CCH en date du … ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé le … ;

Vu la délibération du conseil départemental *[il s'agit de la délibération autorisant la signature de la présente convention]* en date du…. ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du … sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

[le cas échéant] **Vu** l'évaluation de la convention …..*(évaluation de la précédente convention de délégation de compétences à mi parcours ou finale) ;*

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue au département, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)[1], en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 et s'achève au 31 décembre 2030.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours. Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

[1] Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire du département. En cas de modification du périmètre du département en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Prise en compte des directives de l'État et de l'Anah

Pour le parc public, le Département prend en compte les objectifs et les crédits validés par le conseil d'administration du Fonds national des aides à la pierre qui sont transmis chaque année par lettre de notification aux préfets de région et déclinés en région par le CRHH.

Pour le parc privé, les orientations générales s'inscrivent dans le cadre des orientations nationales définies dans la circulaire annuelle de programmation de l'Agence nationale de l'habitat.

Orientations du Département, bénéficiaire de la délégation

Le logement est une thématique transversale qui concerne aussi bien les solidarités avec les hommes, dans son approche des parcours résidentiels pour les plus défavorisés, que les solidarités avec les territoires, compte tenu du rôle structurant de l'habitat en termes de services et d'équipements collectifs.

Le Département du Jura porte l'ambition d'encourager une production de logements (neufs ou réhabilités) adaptés aux besoins des populations et respectant les enjeux du développement durable, ainsi que d'accompagner les collectivités dans la revitalisation de leur centre-bourg.

Les enjeux

- Accompagnement des bailleurs sociaux dans leurs objectifs et leur calendrier de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux répondant à la loi Climat et Résilience,
- Revitalisation des centres-bourgs et requalification des cœurs d'ilots,
- Lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne,
- Adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- Développement d'une offre suffisante, diversifiée et adaptée aux parcours résidentiels (jeunes, personnes handicapées et/ou âgées) pour un bon équilibre du territoire.

Les principes guidant l'action départementale

Afin de répondre à ces enjeux, l'action du Département se décline selon plusieurs grands principes du développement durable, à savoir :
- Agir sur la qualité des logements : économiquement abordables, sobres en énergie et accessibles aux personnes à mobilité réduite,

- Agir en faveur de la redynamisation des bourgs-centres afin de conforter le rôle des centralités, de soutenir une dynamique en faveur de l'économie locale, de garantir une mixité sociale et une intégration des services et des commerces dans les zones d'habitat,
- Respecter un équilibre entre les territoires et préserver au mieux les espaces non construits,
- Prendre en compte les publics concernés par le PDALHPD.

Les ambitions de l'action départementale

1 - Accompagner les collectivités dans leurs actions de revitalisation de leur centre-bourg

L'accent sera mis sur les opérations en cœur d'îlot dans les collectivités les plus importantes du territoire de délégation en travaillant sur tous les leviers : parc public, parc privé, et déconstruction pour récupérer du foncier et redonner de la valeur au bâti.

2 – Favoriser la montée en gamme des projets de rénovation afin d'atteindre des niveaux de performance énergétique et de confort répondant aux enjeux de l'habitat contemporain

Le Département aidera les projets d'amélioration de l'habitat et les projets de création de logements neufs, à condition qu'ils répondent à des critères de performance énergétique.

3 - Contribuer à la maîtrise de la consommation du foncier dans les opérations d'habitat

La réutilisation de bâtiments existants et la densification des formes seront favorisées pour la production de logements afin, d'une part, de traiter le patrimoine existant pour éviter sa dégradation et favoriser la revitalisation des centres-bourgs, et d'autre part, de limiter la consommation foncière et préserver les terres en zones agricoles et naturelles.
Le Département aidera les déconstructions des immeubles n'étant plus adaptés et dont la réhabilitation n'est pas intéressante financièrement et/ou socialement, à condition que la zone dégagée participe à un projet d'amélioration de l'habitat, que ce soit par la création de logements ou par l'aménagement d'espaces publics permettant de donner un nouveau souffle aux centres bourgs à revitaliser.

4 - Développer l'offre en logements pour un territoire plus équilibré

a) Diversifier et adapter l'offre d'hébergement aux territoires

Que ce soit en création ou en réhabilitation, diversifier les types d'hébergement (typologie et financement) afin de prendre en compte tous les publics.
Permettre l'accession sociale à la propriété pour les personnes à revenus modestes.

b) Développer un parc de logements adaptés permettant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie

Réhabiliter et produire des logements adaptés aux personnes âgées et/ou en situation de handicap, et favoriser ainsi leur maintien à domicile.
Participer à la création de places en structures adaptées en lien avec les services sociaux du Département pour les personnes ne pouvant plus être autonomes malgré les aides à domicile.

c) Réhabiliter le parc communal en intégrant la dimension énergétique

Réhabiliter le parc communal pour maintenir un bon équilibre démographique sur la commune et assurer son dynamisme, notamment dans les pôles de proximité. La réhabilitation de logements communaux anciens, ou la transformation d'usage d'un bâtiment vacant en logement, permet aux communes de développer ou

rééquilibrer leur offre en logements locatifs et d'attirer de nouveaux ménages, tout en répondant à l'enjeu de recyclage foncier et de maintien du patrimoine existant.

Le Département s'appuie sur les compétences de plusieurs partenaires dans le cadre de ses commissions techniques, notamment celles du CAUE du Jura pour les aspects architecture et intégration paysagère, et celles de AJENA pour le volet énergie.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

a) A titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de 545 logements locatifs sociaux en logements ordinaires et 180 logements en structures, en cohérence avec les orientations fixées par le FNAP, dont :

- 155 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 15 % au titre de l'acquisition amélioration, 20 % en pensions de famille et 10 % en PLAI adapté ;
- 260 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 50 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 310 logements PLS (prêt locatif social) : 130 PLS logements ordinaires (dont, à titre indicatif, 15% au titre de l'acquisition amélioration) et 180 PLS logements en structure.

Pour 2025 plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 10 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 40 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 19 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 37 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 10 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 10 % au titre de l'acquisition amélioration.

L'annexe 5 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition[2] de 128 logements locatifs sociaux telle que prévue dans les plans stratégiques de patrimoine issus des conventions d'utilité sociale 2020-2025 des bailleurs pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences. Le cas échéant, ces objectifs intègrent les démolitions prévues

[2] Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les démolitions répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.
Pour 2025, l'objectif de démolition, dont le financement est prévu, est de 0 logements.

c) La réhabilitation de 1 467 logements locatifs sociaux, 1 467 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante…) pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, *d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS) et communiquée par l'État.*

***Pour 2025**, l'objectif de réhabilitation, dont le financement est prévu, est de 258 logements dont 258 logements en rénovation thermique simple.*

d) La réalisation d'un objectif global de 60 logements PSLA (prêt social de location-accession) dont 0 pour 2025.

e) les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.
Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu la réhabilitation d'environ 3 820 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 3 060 logements de propriétaires occupants
- 280 logements de propriétaires bailleurs
- 480 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 4, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde …).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

- Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante

- Le second tableau, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique* », comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, il décline les objectifs par secteurs géographiques.

Le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) : …

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 9,974 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-*2.*

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Pour 2025, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 3,35 M€. Pour cette année, l'État, apporte un total de 3,35 M€ au titre des autres aides et le contingent d'agréments est de 10 PLS.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 63 264 000 euros pour la durée de la convention.

Pour 2025, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 10,5 M€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 5.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 9 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.
Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,5 M€ dont 900 000 € pour le logement locatif social, 100 000 € pour le parc communal et 500 000 € pour l'habitat privé.

II-3-2 Actions foncières

Le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2.

Le Département du Jura est adhérent à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC.
Il a également contribué à son développement dans le Jura en lui accordant une subvention annuelle entre 2015 et 2018 finançant le travail de négociation de l'EPF sur le périmètre des communes jurassiennes appartenant à un EPCI membre de l'EPF.

II-3-3 Actions en faveur du développement durable

Le Département du Jura encourage toutes actions en faveur du développement durable et contribue notamment à :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère

  Le Département soutient les économies d'énergie et les énergies renouvelables à travers les actions suivantes :

- Priorisation des aides sur les centres-bourgs permettant de limiter globalement les déplacements par la proximité des services,
- Aides du Département, seules ou en complément des aides de l'Anah, pour la réhabilitation énergétique des logements des propriétaires occupants ou bailleurs, les aides étant conditionnées à des résultats de performance énergétique minimaux,
- Aides et agréments pour le logement public et communal conditionnés à une performance énergétique minimale,
- Incitation auprès des porteurs de projets de logements sociaux à utiliser des énergies renouvelables,
- Incitation des bailleurs à prévoir dans leur projet des bornes électriques pour le branchement des véhicules et un lieu de stationnement sécurisé pour les vélos dès que la configuration est favorable.

➢ La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

Le Département soutient l'accès au logement pour tous les publics et un équilibre entre les différents territoires :

- Intermédiation locative de l'AIS, agence immobilière sociale, obligatoire pour tous les projets de logements communaux, ce qui permet de disposer pour les personnes en difficulté d'une offre diversifiée en termes de typologie et de lieux géographiques,
- Diversification des types de logements, en termes de typologie et de financement, pour que l'offre soit satisfaisante pour tous les publics sur tous les territoires,
- Accompagnement du dispositif de l'Anah pour les travaux d'adaptation des logements pour faire face à une perte d'autonomie des occupants,
- Incitation des bailleurs à produire des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite dès que la configuration est favorable,
- Prise en compte des publics concernés par le PDALHPD en lien avec le Pôle des Solidarités du Département,
- Lutte contre l'habitat indigne par un accompagnement du dispositif de l'Anah avec des aides départementales ciblées permettant de réduire le reste à charge pour les ménages,
- Aide en faveur de la redynamisation des bourgs-centres, permettant une mixité sociale, améliorant l'économie et la vie locale, et favorisant ainsi les rencontres et le bien-être de la population.

➢ La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources

Le Département favorise les projets limitant l'artificialisation des terres :

- Pour le parc public et communal, incitation par le montant des aides à la réutilisation de bâtiments existants, préservant ainsi des terres non construites et limitant l'utilisation de matériaux,
- Pour le parc public et communal, étude des projets de construction, rénovation ou réhabilitation par la commission technique composée notamment d'un architecte conseiller du CAUE.

Les interventions du Département sont susceptibles d'évoluer lors du vote du dispositif d'intervention détaillé.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit :

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 80% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 3.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et délégué.e de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de *« fin de gestion »* tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.
En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, représentant.e de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : <u>Calcul et mise à disposition des crédits de paiement</u>

II-5-2-1 : <u>Pour l'enveloppe logement locatif social</u>

Chaque année, l'État, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le déléguant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au D. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.
Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :
- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des AE versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par

l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en fin d'année ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. L'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (*cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement*). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans le SIAP, seront visés par le comptable public.

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau en annexe 2 listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP) pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP).

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*). Si cette modification du périmètre du département conduisait à ce que des communes ne soient plus dans le giron du département délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).
Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (*cf. II-5-1-3*)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public**. La signature de cet avenant peut être déléguée au président du département sans passage au conseil départemental.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah).

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (*cf. article II-7*) et au conventionnement APL *(cf. titre V*).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans l'ANNEXE 8, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides *(optionnel)*

IV-1-1 Parc public

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivants :

- 20 000 € par logement ;
- 60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

- de 5 000 € par logement ;
- de 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le président de l'EPCI ou du CD adresse par courrier au préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

- La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;
- Les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé…)

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public *(optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)*

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (*localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer*) :
- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36*).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le président du Département ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité du département. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.
En cas de délégation de type 2, les services de l'Etat sont mis à disposition du délégataire conformément à la convention de mise à disposition annexée à la présente convention. La délégation peut être mixte, les services de l'Etat étant mis à disposition uniquement pour le parc public ou pour le parc privé.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public

Le président du Département signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques…).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'État s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple : octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'État.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'État et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non-renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

V-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, des données relatives à leurs caractéristiques mentionnées à l'annexe 9 sont transmises dans le SIAP, géré par le ministère chargé du logement auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le SIAP sur les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) de l'Annexe 9.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre le dispositif de suivi obligatoire décrit dans l'annexe 9.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes transmises par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.
Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président du Département et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la

convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.
La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au Parlement de la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Le Département participe à la démarche régionale d'observation pilotée par la DREAL sur la problématique du logement en Bourgogne Franche-Comté.

Au niveau départemental, il s'engage à faire son possible en lien avec la DDT pour poursuivre la mise en place d'un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements inscrits dans la convention, et le cas échéant dans le PDH, et leurs effets sur ces marchés. Une convention de mise à disposition de données a été signée entre le Département et l'État (DREAL et DDT).

La DDT est le partenaire des services du Département pour les études, l'analyse des données et leur valorisation.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 6 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir du SIAP.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le déléguant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SIAP) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum …%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers …) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés.
En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah[3]. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le.la préfet.e et le.la président.e du département procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'Etat, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PDALHPD et les autres schémas existants.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le ou la préfet.e, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données du SIAP. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH.

[3] dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également attendu que le délégataire téléverse les documents dans le module dédié à la gestion des délégations de compétence du SIAP.

Lons-le-Saunier, le

Gérôme FASSENET	Serge CASTEL
Président du Conseil départemental du Jura	Préfet du département du Jura

ANNEXES

A. Tableaux de suivi et bilans

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation
1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. *(Il renseignera le tableau listant les opérations financées et précisant les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.)*

3- Bilan des contrôles

B. Programmation

4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
5- Structures collectives de logement et d'hébergement
6 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

C. Réglementation

7 – Aides publiques en faveur du parc de logements

D. Documents Annexés

8 – Liste des textes applicables
9 – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

A. Tableau de suivi et bilans

ANNEXE 1
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2025			2026			2027			2028			2029			2030			TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC																					
PLAI	10			29			29			29			29			29			155		
PLUS	19			48			48			48			48			49			260		
Total PLUS-PLAI	29			77			77			77			77			78			415		
PLS	10			60			60			60			60			60			310		
Logement Intermédiaire																					
Accession à la propriété (PSLA,)	0			14			14			14			14			14			70		
Total droits à engagement Etat (indicatif)	3 350 000 €			1 324 800 €			1 324 800 €			1 324 800 €			1 324 800 €			1 324 800 €			9 974 000 €		
Droits à engagements délégataire pour le parc public	900 000 €			900 000 €			900 000 €			900 000 €			900 000 €			900 000 €			5 400 000 €		
PARC PRIVE		Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés	
Logements de propriétaires occupants	510			510			510			510			510			510			3060		
dont logements indignes ou très dégradés	8			8			8			8			8			8			48		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	242			242			242			242			242			242			1452		
dont aide pour l'autonomie de la personne	260			260			260			260			260			260			1560		

Logements de propriétaires bailleurs	45		47		47		47		47		47		280	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	80		80		80		80		80		80		480	
Dont copropriétés en difficulté	0		0		0		0		0		0		0	
Dont copropriétés fragiles	0		0		0		0		0		0		0	
Dont autres copropriétés	80		80		80		80		80		80		480	
Total des logements Habiter Mieux	370		370		370		370		370		370		2220	
Dont propriétaires occupants	248		248		248		248		248		248		1488	
Dont propriétaires bailleurs	42		42		42		42		42		42		252	
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	80		80		80		80		80		80		480	
Total droits à engagements ANAH	10 544 000 €		10 544 000 €		10 544 000 €		10 544 000 €		10 544 000 €		10 544 000 €		63 264 000 €	
Action coeur de ville *ORT* *dont PNRQAD* *dont NPNRU* *dont QPV (hors NPNRU)*														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé	500 000 €		500 000 €		500 000 €		500 000 €		500 000 €		500 000 €		3 000 000 €	
Total droits à engagements délégataire pour le parc communal	100 000 €		100 000 €		100 000 €		100 000 €		100 000 €		100 000 €		600 000 €	

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec …. Le jj/mm/aaaa

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
					Total				

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec …. Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de loge-ments concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant des prélèvements au titre de la loi SRU	Montant total de la subvention accordée (1)
					Total

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUR FONDS DU DELEGATAIRE)
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.

Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Commune	Nom du maitre d'ouvrage	Numéro SIAP	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I Parc public

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

B. Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci–dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation *:*

  - « Opération programmée d'amélioration de l'habitat » OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

Préciser pour chacune le maître d'ouvrage, leur intitulé, périmètre d'intervention, date de signature et durée de la convention.
Rappel des objectifs de réhabilitation et de production de logements par grandes masses : propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB). Prévisions en matière d'offre nouvelle de logements à loyers maîtrisés (dont conventionnés à l'APL à loyer social et très social), de traitement de l'habitat indigne et alimentés le cas échéant, par la remise sur le marché de X logements vacants. Engagements en moyens humains ou financiers des différents partenaires de l'opération (département, région, CDC, organismes HLM, fonds européens, autre…).

Etat d'avancement de l'opération.

  - « Programme d'intérêt général » PIG (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de la délégation)

Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes.
Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.
Etat d'avancement.

  - plans de sauvegarde

Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur.

Etat d'avancement.

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.
L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.
Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.
Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.
Etat d'avancement.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le ou la préfet.e en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement.

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

En secteur périurbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) *peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité, médiation et divers dispositifs d'accompagnement comme l'appui aux propriétaires pour réaliser les travaux, le soutien juridique des occupants et l'accompagnement social).*

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, le département peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés. Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature

des travaux à privilégier (ex : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'Anah majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE 5
Structures collectives de logement et d'hébergement

- ✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel…

- ✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
  - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
  - du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
  - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

***2*) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :**

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration…) ;

- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété…) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

3) Éléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel…

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel…

✓ **Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel…

ANNEXE 6

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Description du projet, objectifs et prévisions d'opérations

C. Règlementation

ANNEXE 7

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 202. *(N)* dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 202. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur le SIAP (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 202. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 202. (N-1).

D. Documents annexés

ANNEXE 8 :

Liste des textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles D. 331-1 à D.. 331-28 du C.CH
- Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)

- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégataires.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

ANNEXE 9 :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.
Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.
Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le système d'information des aides à la pierre (SIAP), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données au délégant pour les dossiers instruits par ce moyen.
Le délégataire identifie un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ainsi qu'un référent technique - c'est-à-dire un contact privilégié sur le volet numérique de la présente convention (système d'information des aides à la pierre, partage et amélioration de la qualité de la donnée renseignée), a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations.
Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État. Le délégataire pourra être invité, dans cadre de la délégation des aides à la pierre, à identifier un agent au sein de sa structure, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire. Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continue (au moins une fois par jour) dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.
Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :
http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé de la maitrise d'ouvrir du système d'information des aides à la pierre (SIAP) : ph2.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU JURA
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Pour les conventions en renouvellement uniquement :

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés » ;

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le plan départemental de l'habitat validé en décembre 2011 ;

Vu la délibération du jj/mm/aa autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence et avec l'Anah de la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ……,

La présente convention est établie entre :

Le Département du Jura, représenté par M. Gérôme FASSENET, Président du Conseil départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Serge CASTEL, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence du 01/01/2025 conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, le Département du Jura se positionne comme maître d'ouvrage pour porter le pacte territorial France Rénov'. A ce titre, il sera garant de la qualité du service public, de la bonne exécution de l'animation du pacte territorial et de la bonne coordination des différents partenaires sur son territoire de délégation.
L'organisation des Espaces Conseil France Rénov' réalisant les missions d'informations et de conseils, des structures proposant de l'accompagnement et les articulations de ses structures avec les opérations programmées sera précisée dans la convention du pacte territorial France Rénov'.

Le Département du Jura est mobilisé pour mettre en œuvre sa politique habitat sur le parc privé en cohérence avec les priorités de l'Agence nationale de l'habitat :

- **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. Elle nécessite la mobilisation de l'ensemble des partenaires afin de poursuivre le travail de détection de ces logements, d'accompagner les propriétaires et d'optimiser l'ingénierie financière de ces opérations afin de réduire au maximum le reste à charge des propriétaires.

La plupart de ces logements sont énergivores, c'est pourquoi une attention particulière sera apportée afin qu'ils puissent bénéficier de travaux de rénovation énergétique.

- **la lutte contre la précarité énergétique**

Le Département est engagé depuis plusieurs années dans la lutte contre la précarité énergétique notamment à travers son programme d'accompagnement social pour la maîtrise de l'énergie. Ce programme coordonne

les missions de repérage des situations de précarité et renforce l'accompagnement des propriétaires.

Ces actions répondent parfaitement aux objectifs ambitieux de l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre de son dispositif MaPrimeRénov'.

Le Département contribue à un accompagnement fort des projets les plus performants d'un point de vue énergétique.

- **le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap**

L'action du Département en faveur de l'adaptation des logements privés est confortée avec l'augmentation des objectifs de l'Agence.

Le Département souhaite jouer un rôle de facilitateur dans le parcours des demandeurs et répondre efficacement aux situations d'urgence.

- **la revitalisation des centres bourgs**

La revitalisation des centres bourgs fait également partie des priorités du Département. Au-delà de l'accompagnement des OPAH et OPAH-RU des programmes nationaux « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain », le Département veille à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions permettant le traitement de la vacance, la requalification de l'habitat dégradé dans les quartiers anciens et la montée en gamme des projets de rénovation apportant un équipement de confort supplémentaire tel qu'une terrasse, un ascenseur, un jardin ou un garage.

Dans cet objectif, le Département poursuit son engagement auprès des propriétaires dans la remise sur le marché de leurs logements locatifs notamment dans le cadre du dispositif LOC'AVANTAGES.

Le Département favorise également l'émergence d'opérations programmées répondant à ces enjeux.

- **la rénovation énergétique des copropriétés**

Les copropriétés représentent un gisement d'économie d'énergie important mais leur rénovation est un processus complexe.

Le Département accompagne les copropriétés à plusieurs niveaux, du conseil jusqu'à l'octroi d'aides collectives ou individuelles sur tous type d'intervention, et particulièrement sur la rénovation énergétique des parties communes.

Dans le cadre du pacte territorial France Rénov', le Département aura une attention toute particulière pour les petites copropriétés qui constituent l'essentiel des logements dans les centres-villes et les bourgs historiques. Datant majoritairement d'avant-guerre, ces immeubles construits en dehors des standards actuels peuvent cumuler des défaillances énergétiques, structurelles et de gestion. Pour ces raisons, elles seront une cible prioritaire de l'action du Département.

OPERATIONS PROGRAMMEES EN COURS

- L'OPAH-RU de Hauts-de-Bienne, portée par la CC Haut Jura Arcade, signée le 10 septembre 2021 dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain »,
- L'OPAH-RU de Lons-le-Saunier, portée par l'Espace Communautaire Lons Agglomération, signée le 28 février 2022 dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville »,

- L'OPAH de Moirans-en-Montagne, portée par la CC Terre d'Emeraude Communauté, signée le 20 juin 2022 dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain »,
- L'OPAH multi-sites d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains, portée par la CC Arbois Poligny Salins, signée le 12 décembre 2023 dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain »,
- L'OPAH-RU de Saint-Claude, portée par la CC Haut Jura Saint-Claude, signée le 26 décembre 2023 dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain »,

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Sur la période de délégation de compétence 2025-2030, il est prévu la réhabilitation d'environ 3 820 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

Logements de propriétaires occupants : 3 060

dont logements indignes ou très dégradés : 48

dont travaux de lutte contre la précarité énergétique : 1 452

dont aide pour l'autonomie de la personne : 1 560

Logements de propriétaires bailleurs : 280

Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires : 480

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 63 264 000 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2025 (1ère année d'application de la présente convention) est de 10 544 000 €.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1. 3 Aides propres du délégataire

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacrera sur ses ressources propres un montant global de 3 000 000 € à l'habitat privé (reporté à l'annexe 1).

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 500 000 € pour l'habitat privé.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2025 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2024)	Objectif pour 2025
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées[1]	*Alignement sur l'Anah*	*Alignement sur l'Anah*
Délai d'engagement	*PO : Délai moyen de 4 semaines* *PB : Délai moyen de 5 semaines*	*PO : délai cible de 4 semaines* *PB : délai cible de 4 semaines*
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	*PO : 10 jours à compter de l'engagement dans Op@l*	*PO : délai cible de 10 Jours*
Délai de paiement	*PO : 10 jours à compter de la demande de solde*	*PO : délai cible de 10 Jours*

§ 3.2 Instruction et octroi des aides

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur *si la demande est effectuée sous format papier).* En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

[1] Annexes du RGA

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@l.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'Agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés**.**

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du comptable DDFIP du délégataire.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du comptable DDFIP du délégataire.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
  - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée ;
  - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :
  - une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 ;
  - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
  - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance correspondant à 20 % des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2. Le versement interviendra après vérification que le délégataire a engagé des subventions pour un montant au moins équivalent au montant de cette avance ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60 %.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le *(comptable DDFIP du délégataire)*. Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4) ;
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@l pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@l et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Pour les délégataires qui bénéficient de crédits destinés au financement de dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires tels qu'arrêtés à l'article 1.2 et sous réserve de l'analyse de l'Anah, l'avance de crédits de paiement pourra être calculée sur la base des droits à engagements initiaux hors dossiers de syndicats de copropriétaires et sera reconstituée selon les modalités décrites ci-dessus.

En complément et sur toute la durée de la convention, des crédits de paiement pourront être versés en fonction des besoins du délégataire eu égard aux paiements d'avance et de solde instruits sur les dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires et prêts à être mis en paiement.

Dans ce cas, le versement sera effectué sur la production d'un état récapitulatif détaillé des dossiers concernés reprenant le numéro de dossier, la date d'engagement, le nom du bénéficiaire, le type de paiement et le montant à payer. Cet état devra être visé par le responsable du service compétent en matière d'habitat du délégataire. Une fois les aides payées par le délégataire, celui-ci renseignera les informations dans le logiciel Op@l et transmettra une attestation justifiant des dépenses réalisées visée par le comptable DDFIP du délégataire (cf. modèle d'attestation en annexe 4).

Au cours de la convention, des dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires peuvent représenter une part significative des paiements à réaliser. Des versements de crédits de paiement seront alors possibles selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus et sous réserve d'un échange préalable avec l'Anah (dlc3.anah@anah.gouv.fr).

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes définis par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désignée en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une **clôture anticipée du paiement des aides.** Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser **avant fin décembre** l'ensemble des informations saisies dans Op@l et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public.

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

§ 6.3 Crédits de paiement des aides du FART

Le remboursement des crédits de paiement des aides du FART octroyées jusqu'au 31/12/2017 s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. Pour ce faire, le *(comptable DDFIP du délégataire)* transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (*cf.* annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) ainsi qu'au délégué de l'Agence dans le département.

L'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Cellule audit et contrôle des territoires -CACT).

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

A cette fin, le délégataire, dès l'envoi au bénéficiaire d'une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l'Agence (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Les décisions de reversement prises par le délégataire avant le 1er janvier 2018 restent prises en charge pour le recouvrement par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité. Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice, établie au 31 décembre, est transmise avant le 10 janvier de l'année suivante à l'Anah (reversement.ac@anah.gouv.fr), avec annotation et certification des

recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 8. A défaut, un état « néant » est établi et adressé selon les mêmes modalités.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (*cf.* article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'Agence dans le département.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, *etc.*) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, *etc.*) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondant aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@l, Cronos, Infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

GREFFIER Pierrick
Chef de mission habitat
17 rue Rouget de Lisle
39000 Lons-le-Saunier
Tél : 03 84 87 42 42
pgreffier@jura.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, *etc.*) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Conseiller(ère) en stratégie territoriale).

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, *etc.*) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, *etc.*).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Lons-le-Saunier, le

Gérôme FASSENET	Serge CASTEL
Président du Conseil départemental du Jura	Préfet du département du Jura

ANNEXES

Annexe n° 1
Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe n° 2
Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

Annexe n° 3
Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe n° 4
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe n° 4 *bis* *[pour les seules conventions de type 3 en renouvellement – cette annexe n'est pas nécessaire pour les nouveaux délégataires de type 3]*
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

Annexe n° 5
Formulaires et modèles de courriers

Annexe n° 6
Bilan des recours gracieux

Annexe n° 7
Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Annexe n° 8 *[pour les seules conventions de type 3 en renouvellement – cette annexe n'est pas nécessaire pour les nouveaux délégataires de type 3]*
Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2025		2026		2027		2028		2029		2030		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	510		510		510		510		510		510		3 060	
• dont logements indignes ou très dégradés	8		8		8		8		8		8		48	
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	242		242		242		242		242		242		1 452	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	260		260		260		260		260		260		1 560	
Logements de propriétaires bailleurs	45		47		47		47		47		47		280	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de : **- copropriétés en difficulté** **- copropriétés fragiles** **- autres copropriétés**	80		80		80		80		80		80		480	
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	370		370		370		370		370		370		2 220	
• dont PO (MPR Parcours accompagné)	248		248		248		248		248		248		1 488	
• dont SDC (MPR Copropriété)	80		80		80		80		80		80		480	
• dont PB (Loc' Avantages)	42		42		42		42		42		42		252	
Total droits à engagements ANAH	10 544 000 €		10 544 000 €		10 544 000 €		10 544 000 €		10 544 000 €		10 544 000 €		63 264 000 €	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	500 000 €		500 000 €		500 000 €		500 000 €		500 000 €		500 000 €		3 000 000 €	

ANNEXE n° 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants						
		Plafond national (HT)	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux	70 000 €		80 % très modestes		
				60 % modestes		
	Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	50 000 €		50 % très modestes et modestes		
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de deux classes	40 000 €		80 % très modestes et 60 % modestes		
	Gain de trois classes	55 000 €				
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €				
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % très modestes		Pas de majoration possible
				50 % modestes		
Autres travaux		20 000 €		35 % très modestes		
				20 % modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m²	1 250 € HT/m²	35%	45%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m²	935 € HT/m²	35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35 %	
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %	35 %	

Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	35 %	
Travaux de transformation d'usage			25 %	35 %	

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

ANNEXE n° 4
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE»

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)
(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire)* certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A ……. le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire)*

ANNEXE n° 4 *bis* - pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2023
(annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements du FART

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@l	Montant payé au titre du FART ASE AMO en secteur diffus Aides à l'ingénierie en opération programmée	Type de paiement AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)

Paiements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Total des dépenses réalisées au cours de la période	
Détail par nature de dépenses :	
Aides de solidarité écologique (ASE)	
AMO en secteur diffus	
Aides à l'ingénierie en opération programmée	

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire)* certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A ……. le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire)*

ANNEXE n° 5 : Formulaires et courriers de notification de subvention

Les ***formulaires*** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les ***modèles de notification*** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale. Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à……€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.
Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.
Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le .. .. …., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.
Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés.
En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE n° 6
Bilan des recours gracieux – Année……

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE n° 7
Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 13/11/2017

Synthèse

Objectif	Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l'Anah des outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

1 Objectif du document

Conformément aux articles 3.2 et 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l, son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « *Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.*

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. *Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.*

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement. »

Art. 34 « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour* ***préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.*** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@l, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Prérequis matériels et logiciels

Les applications Op@l, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@l et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).
L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@l et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@l et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**

– la **liste des paiements**

Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application Op@l.

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre Op@l et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

L'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@l, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipe en production

Ce service assuré par l'Anah via **son pôle assistance**, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@l offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.
L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@l, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

  Plusieurs conséquences découlent de ce principe :
  - Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
  - Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
  - Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).

- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.

- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

ANNEXE n° 8 – pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2023 (annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)

Cette annexe concerne uniquement les décisions de retrait / reversement prises avant le 1er janvier 2018

Toutes les décisions de retrait / reversement prises à compter du 1er janvier 2018 font l'objet d'un recouvrement par l'Agent comptable de l'Anah

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits Anah

à produire avant le 10/01 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations ….

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de …….€.

A …… le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation

10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP1

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits FART

à produire avant le 10/01 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations ….

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de …….€.

A ..... le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	**75000**	**00001000521**	**69**	**TPPARIS RGF**

IBAN							BIC
FR76	**1007**	**1750**	**0000**	**0010**	**0052**	**169**	**TRPURFP**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 11560
Service : PAT - SDT - AIDES AUX TERRITOIRES ET TOURISME **Commission** : 4 - Commission Routes et véloroutes, Bâtiments, Collèges, Archives départementales, Tourisme **Rapporteur** : Sébastien BENOIT-GUYOD	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_100 du 13/12/2024	

CHALAIN : POINT D'ÉTAPE SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Bases juridiques :
- Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015,
- Vu les délibérations n° CD_2022_042 du 30 septembre 2022, CP_2024_184 du 4 octobre 2024 et CD_2024_072 du 8 novembre 2024.

Du fait de l'avancement de nombreux chantiers d'aménagement sur le site de Chalain et de la reprise de l'exploitation touristique au 1er janvier prochain par la SPL « Terre et lacs de Jura », un point d'étape vous est présenté ci-après.

1. Point d'avancement des chantiers

Depuis la délibération de l'Assemblée du 30 septembre 2022, le Département a engagé un plan d'action ambitieux pour restaurer l'écosystème fragile du lac de Chalain et de ses abords.

Comme suite à cette délibération, de nombreuses actions ont été entreprises et notamment :

- A l'initiative du Département, un nouvel arrêté préfectoral impose dorénavant à EDF de maintenir le niveau d'étiage naturel sur l'ensemble de la saison estivale.
- Une étude écologique 4 saisons « inventaires faune, flore et milieux naturels » sur le lac de Chalain et son environnement a été finalisée. Elle permet de compléter et spatialiser les données existantes et d'analyser les impacts des projets pour l'élaboration des dossiers réglementaires préalables aux travaux.
- Une animation foncière sur la rive ouest, préalable au projet de restauration de la zone humide du Vernois, a permis au Département d'acquérir 6 ha de prairie humide qui pourront être redistribués aux exploitants agricoles pour compenser les effets du maintien de la cote du lac et faciliter les prochaines étapes de réhabilitation de cette zone.
- Assisté de la Chambre d'agriculture, le Département anime régulièrement des réunions d'information, de sensibilisation et de conseil auprès des exploitants agricoles du bassin versant du lac.
- Une étude hydrogéologique a été réalisée autour du captage d'alimentation en eau potable de Chalain pour comprendre les sens d'écoulements karst/nappe/lac et assurer une protection de l'aquifère pendant les périodes de travaux.
- Le Département, assisté du Cabinet ABCD, maître d'œuvre de l'opération, a finalisé et déposé le permis d'aménager pour les travaux de la plage nord du Domaine.
- Un autre maître d'œuvre, TELEOS, a été recruté pour la restauration morphologique du ruisseau de Fontenu.
- Soutenu financièrement par le Département, le Syndicat des eaux du lac d'Ilay a réalisé l'interconnexion de ses réseaux, condition nécessaire à la réalisation des travaux de réaménagement de la plage nord du Domaine qui interdisent l'utilisation du captage voisin.
- Des travaux préparatoires à ce réaménagement ont été exécutés : coupe d'arbres et enlèvement de 150 mètres de gabions.
- Parallèlement, la commune de Doucier a lancé les travaux de réaménagement de sa plage, là aussi avec le soutien financier du Département.

Les prochaines actions programmées qui, selon leur nature, mobiliseront des recettes issues de la TAENS (Taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles) ou d'autres crédits départementaux inscrits au chapitre « Espaces naturels et aménagement », sont les suivantes :

- Lancement du marché de travaux pour le réaménagement de la plage nord du Domaine, avec l'objectif de débuter les opérations en tout début d'année prochaine.
- Réalisation en cette fin d'année de petits travaux urgents sur le réseau d'assainissement de la Régie, coordonnés par Territoire Ingénierie Jura.
- Poursuite des échanges avec les collectivités concernées par le transfert des ouvrages d'assainissement de la Régie et des prospections sur les réseaux au niveau de la Pergola à Marigny suite au constat de rejets suspects.
- Échanges avec les collectivités et organismes compétents sur l'instauration d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le secteur ouest du lac, afin de favoriser la maîtrise foncière par le Département et de faciliter les opérations de restauration de la zone humide du Vernois.
- Lancement des négociations sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'EDF par l'État pour les 50 prochaines années.
- Révision des signalétiques et panneaux d'information sur l'environnement et le patrimoine archéologique autour du lac.
- Préparation des marchés pour une première tranche de travaux de restauration du ruisseau de Fontenu.
- Poursuite des démarches de sensibilisation des exploitants agricoles et d'acquisition de connaissances sur le fonctionnement hydrogéologique du bassin versant du lac de Chalain.

2. <u>Compensations d'obligations de service public envers la SPL Terre et lacs du Jura</u>

Lors de la session du 8 novembre 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion du Domaine de Chalain pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2025.

Lors de cette même session, l'Assemblée a approuvé la création de la Société Publique Locale Terre et lacs du Jura dont l'objet statutaire est la gestion, l'exploitation et le développement des propriétés mises à disposition par ses membres, à savoir le Centre sportif de Bellecin, propriété de Terre d'Émeraude Communauté d'une part, le Domaine de Chalain et le Village-Vacances de Maisod, propriété du Département du Jura d'autre part,

Une convention de délégation de service public entre le Département et la SPL est soumise au vote lors de cette même session du BP 2025 pour l'exploitation du domaine de Chalain.
Dans ce contrat est définie une participation financière du Département à la SPL pour contraintes de service public. Cette participation constitue la compensation d'obligations des services publics liées à l'entretien, la valorisation, l'embellissement et la sécurisation du parc public de Chalain.
Le montant de cette participation a été estimé à **350 000 €** pour l'exercice 2025 et est inscrit au budget départemental.
La participation sera calculée au réel à chaque fin d'exercice et elle donnera lieu, le cas échéant, à un reversement suivant la comptabilité analytique de chaque activité de la SPL.

3. <u>Réflexion stratégique sur la valorisation du site</u>

La priorité désormais donnée pour le site de Chalain à la préservation et à la restauration des milieux naturels doit conduire à redéfinir une stratégie d'aménagement touristique qui s'inscrira dans cette perspective.

Pour mener à bien cette réflexion stratégique, il vous est proposé d'inscrire un crédit de **40 000 €** pour missionner, dans le cadre d'un marché public à bons de commande, un cabinet spécialisé qui, prenant en compte ces nouvelles orientations, apportera son expertise pour définir les axes de développement d'un nouveau projet axé sur le tourisme de nature.

Le prestataire devra, à partir d'une analyse critique de l'existant en matière bâtimentaire et de la prise en compte des travaux de réaménagement programmés pour les plages, les ruisseaux et la sécurisation des falaises et des espaces boisés, redéfinir un plan d'aménagement plus respectueux du site.

Il s'agit de définir un nouveau projet original, pensé à l'échelle du Jura comme complémentaire des autres sites touristiques majeurs, et exemplaire de par sa qualité environnementale.

Par ailleurs, des crédits sont proposés dans le rapport présenté par la Direction des bâtiments pour lancer des opérations sur le patrimoine bâti : démolition de bâtiments ou d'équipements (blocs sanitaires situés sur la zone d'aléa falaise, extérieur des lagons notamment), diagnostic de l'état sanitaire des bâtiments, étude sur la zone commerce.
Les inscriptions budgétaires seront complétées en DM1 en fonction de l'état d'avancement des études.

Le Conseil départemental :

- prend acte de l'état d'avancement des différents chantiers en cours sur le site de Chalain,

- approuve l'inscription d'un montant de 350 000 € de crédits de fonctionnement pour la participation financière du Département à la SPL Terre et lacs du Jura au titre de la compensation des obligations de services publics,

- approuve l'inscription d'un montant de 40 000 € de crédits de fonctionnement pour recruter un cabinet dans le cadre d'un marché de prestations de conseil pour la définition d'une stratégie de réaménagement du site de Chalain.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP					
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :	390 000 €				
Recette - Investissement : - Fonctionnement :					

Délibération n° CD_2024_100 du vendredi 13 décembre 2024		
Pour Contre Abstention	30 0 4	
	Président	**Gérôme FASSENET :**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : BP 2025	Réf : 11477
Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN **Commission** : 4 - Commission Routes et véloroutes, Bâtiments, Collèges, Archives départementales, Tourisme **Rapporteur** : Sébastien BENOIT-GUYOD	
DÉLIBÉRATION N° CD_2024_112 du 13/12/2024	

BUDGET DES VÉLOROUTES ET VOIES VERTES

Bases juridiques :
- Vu l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales (compétence tourisme partagée),
- Vu les articles L.131-1 à L.131-7-1 du Code de la voirie routière (compétence voirie),
- Vu la délibération du 25 mars 2022 approuvant la révision du Schéma directeur des véloroutes et voies vertes.

Dispositif :
Les modalités de réalisation des véloroutes sont définies par le Schéma directeur des véloroutes et voies vertes. En particulier, le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux en accord avec les intercommunalités traversées.

INVESTISSEMENT

1- DÉPENSES

L'année 2024 a vu l'achèvement du tronçon PLEURE - CHAUMERGY et le lancement des travaux du tronçon CHAUSSIN - GATEY sur la Voie de la Bresse Jurassienne. En ce qui concerne la voie PLM, les travaux MARIGNY - plage de DOUCIER ont également débuté fin 2024.

Pour le programme 2025, je vous propose d'inscrire un montant de crédits de paiement de **1 000 000 €** réparti de la façon suivante :

Voie des Salines
- Travaux d'aménagement du tronçon PAGNOZ - MARNOZ …….. 550 000 €
Cette réalisation permettra de mettre en service l'intégralité de la véloroute en 2025.

Voie de la Bresse Jurassienne
- Début des travaux du tronçon VILLEVIEUX - LARNAUD …….. 250 000 €

Voie PLM
- Début des travaux d'aménagement du tronçon CHATILLON - MARIGNY …….. 130 000 €

Voie du Haut-Jura
- Lancement des études sur le tronçon CHAMPAGNOLE - LES PLANCHES-EN-MONTAGNE ……. 10 000 €

Équipements divers et signalisation…….... 60 000 €

2- RECETTES

Les recettes proviennent du versement par les partenaires financiers de leur participation aux opérations. Leur montant est estimé à **400 000 €**.

FONCTIONNEMENT

1- DÉPENSES

Pour couvrir les dépenses d'entretien et d'exploitation des tronçons en service, je vous propose d'inscrire **200 000 €**.

Le Conseil départemental :

- approuve les inscriptions des crédits de paiement et des recettes détaillées ci-dessus.

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	**Pour MEMOIRE, rappel des crédits DEJA VOTES** *(à périmètre constant)*			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		**ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)**	
		BP	**DM1 et/ou DM2**	**BP**	**DM 1**
AP	**0 €**	0 €	0 €		
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :	**1 000 000 €** **200 000 €**	1 200 000 € 150 000 €	0 € 0 €		
Recette - Investissement : - Fonctionnement :	**400 000 €** **0 €**	600 000 € 0 €	0 € 0 €		

Délibération n° CD_2024_112 du vendredi 13 décembre 2024	
Votée à l'unanimité	
Président	**Gérôme FASSENET :**